This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07594360 9

SHL
Bond

MÉMOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ

DE RÉFORMER LA LÉGISLATION ACTUELLE

CONCERNANT

LES ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES:

Par le Cte de Drohy,

PRÉFET DE L'YONNE.

AUXERRE,

1837.

MÉMOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ

DE REVISER LA LÉGISLATION ACTUELLE,

CONCERNANT

LES ENFANS TROUVÉS,

ABANDONNÉS

ET ORPHELINS PAUVRES;

PAR LE VTE DE BONDY,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT,

PRÉFET DE L'YONNE.

AUXERRE,

IMPRIMERIE DE GALLOT-FOURNIER, RUE CROIX-DE-PIERRE.

1835.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1901

N.Y. PUBLIC LIBRARY

AVANT-PROPOS.

L'IMPRESSION de ce Mémoire allait être terminée, lorsque j'ai eu connaissance des *Documens statistiques sur la France*, tout récemment publiés par M. le Ministre du commerce.

« Parmi les documens nouveaux que le » recueil contient (dit M. le Ministre dans » son rapport au Roi), je citerai un état des » enfans trouvés et abandonnés, qui rem- » place les renseignemens inexacts et incom- » plets sur lesquels, jusqu'à ce jour, tous » les calculs s'étaient fondés. »

Cette remarque devait m'inspirer le désir de vérifier sur les documens ministériels l'exactitude des chiffres que j'avais moi-même recueillis, à la vérité depuis plus d'un an.

J'ai reconnu (ainsi que cela devait être, eu égard à l'authenticité des sources où j'avais puisé mes documens) que *les différences inévitables d'un exercice à l'exercice suivant se font seules sentir ici.*

Voici les résultats généraux constatés par l'état du Ministre :

1° Nombre total des enf[s] trouvés	129,629
2° Dépense totale supportée par les départemens, les communes et les hospices	10,240,262
Contingent moyen des hospices pendant les dix dernières années. . . .	1,155,947
Reste pour dépense totale des mois de nourrices supportée par les départemens et les communes . . .	fr. 9,084,315
3° Dépense moyenne d'un enfant *à la charge des départemens et des communes*	fr. c. 70 68

Et voici ceux que l'on trouvera dans le Tableau n° 1[er], page 196 de ce Mémoire :

1° Nombre total des enf[s] trouvés	127,567
2° Dépense des mois de nourrice supportée par les départemens et les communes	fr. 9,019,000
3° Dépense moyenne d'un enfant *à la charge des départemens et des communes*	fr. c. 71 »

On ne trouvera pas moins de conformité entre les résultats partiels pour les départe-

mens isolés; c'est-à-dire, que les différences roulent uniquement sur les changemens annuels de l'effectif.

Au reste, l'objet important de mon Tableau n° 1er était de servir aux calculs des rapports qui font l'objet du Tableau n° 2, et par suite, à la division en deux séries et à la discussion du Tableau n° 3. Or, je me suis assuré que les différences partielles qui existent nécessairement entre les détails fournis par le Ministre et ceux sur lesquels je me suis basé, ne font dans aucun cas *passer un département d'une série dans une autre.* Toute la discussion de la note A, fondée sur cette division en deux séries, conserve donc le même degré de justesse.

Le recueil de documens statistiques que vient de publier M. le Ministre du commerce n'est pas uniquement relatif aux enfans trouvés; j'ai été heureux d'y rencontrer la confirmation du bien petit nombre de *faits* que j'ai avancés sous forme d'*assertion.*

Voici le relevé de ces assertions et leurs preuves tirées des documens ministériels :

J'ai dit, page 55 du Mémoire. — *En effet, quel est le nombre des indigens* (*ce mot étant pris dans toute la rigueur de son acception*)? — 1 *sur* 33.

Or, on voit dans le Tableau n° 23 du

Ministre : — Population des hôpitaux en 1833 . . . . . 152,880 indiv^s.

Id. n° 24. Secourus à domicile par les bureaux de bienfaisance 695,932

TOTAL de ces deux classes d'indigens 848,812

Ce chiffre comparé à celui de la population générale donne 1 sur 38. Mais que l'on ajoute cette multitude d'indigens nomades, qui n'ayant pas de domicile fixe, ne figurent pas au nombre de ceux qui participent aux secours publics, ou d'indigens qui ne sont pas *secourus à domicile* parce qu'il n'y a point de bureaux de bienfaisance dans leurs communes; et personne ne doutera que le chiffre de 1 sur 33 ne soit malheureusement encore au-dessous de la réalité.

J'ai dit page 70. — *Il y a en France environ* 130,000 *enfans qui coûtent annuellement au-delà de* 10 *millions* (*en y comprenant les frais de vêtures*).

Or, d'après le Tableau n° 6 (du Ministre), le chiffre, pour 1833, est de 10,240,262 fr.

Ce qui confirme le fait avancé.

Même page 70. — *Il suit de-là que le chiffre moyen des admissions annuelles, pour toute la France, diffère peu de* 32,000.

D'après la récapitulation du Tableau n° 5 (du Ministre), le chiffre des admissions a été, pour 1833, de 33,014

Et pour une moyenne de dix années de 33,500

Tous les raisonnemens que j'ai basés sur cette hypothèse de 32,000 admissions, dans le cours du Mémoire, sont donc confirmés *à fortiori.*

Enfin, page 154, à l'occasion des hospices d'apprentissage et d'incurables, j'ai évalué à 300 fr. la dépense moyenne d'un enfant, frais d'administration compris :

Or, le Tableau précité, n° 23, (situation financière des hospices et hôpitaux de la France) fournit une vaste échelle de comparaison :

Dépense totale . . . . . 48,842,000 fr.

Nombre des individus. . . 153,000

Donc, moyenne dépense. . 319 fr.

La dépense d'un enfant trouvé, dans les hospices d'apprentissage et d'incurables, devant être nécessairement un peu moindre que cette moyenne, le chiffre de 300 fr. paraît donc suffisant.

Ainsi, loin que les documens statistiques publiés par M. le Ministre du commerce

contredisent les chiffres et les faits que j'ai moi-même posés, ils leur prêtent au contraire une autorité nouvelle.

Il est une autre observation que je dois consigner ici. Le Mémoire qui suit se divise en deux parties. Dans la première, je retrace, pour l'intelligence de la suite, quelques graves difficultés que j'ai rencontrées en exécutant la mesure administrative du déplacement des enfans d'arrondissement à arrondissement. Dans la seconde, ayant ainsi reconnu à la pratique les principales imperfections de la législation, j'en prends texte pour proposer quelques vues sur les moyens d'y remédier.

Or, des faits récens sembleraient, au premier abord, ôter à la question des réformes une partie de son importance D'une part, nous apprenons, par une note insérée au Moniteur du 1^er^ mai dernier, que dans plusieurs départemens l'échange des enfans trouvés a été opéré, en 1834, avec le plus grand succès. D'un autre côté, dans une séance récente de la Chambre des Députés (séance du trois Juin, Moniteur du quatre) on a applaudi à ces sages mesures, dont l'emploi et le succès étaient proclamés en pleine assemblée de Législateurs par M. le Ministre de l'intérieur. Voilà donc, pourrait-on se dire, dans la législation actuelle, des ressources

suffisantes contre les abus. Mais ce ne serait qu'une dangereuse illusion.

Ni les déplacemens généraux des enfans, opérés chaque année dans cinq ou six départemens, ni même la suppression d'un grand nombre de tours parmi ceux qui existent, ne sauraient remédier aux vices fondamentaux des lois qui régissent ce service.

Pour ce qui est de la suppression d'une partie des tours existans, on verra par les détails statistiques d'une note mise à la fin de ce Mémoire combien peu ce moyen serait efficace.

Et quant à la mesure du déplacement, qui est très-bonne de soi, qui même devrait être exécutée dans tous les départemens où elle n'a pas eu lieu depuis un certain nombre d'années, outre qu'elle rencontrera fort souvent de grands obstacles de la part des Commissions administratives des hospices, on ne peut la considérer que comme un excellent palliatif, comme un moyen sûr de frapper à la fois tous les abus consommés; mais elle ne saurait prévenir le prompt retour des abus du même genre. Une preuve bien remarquable de son inefficacité pour l'avenir, c'est qu'on l'a vue, si je suis bien informé, deux fois exécutée dans un même département, à quatre ans d'intervalle, et deux fois avec un

égal succès. Ainsi quatre ans avaient suffi pour combler une seconde fois la mesure des abus !

J'ai dit (page 84) et je répète ici avec une profonde conviction : « Ce qui manque sur-» tout à l'action administrative, quant au » service des enfans trouvés, c'est la per-» manence, c'est une force préventive plutôt » que répressive. La législation laisse beau-» coup à désirer sous ce rapport. »

Cette législation tout entière me paraît devoir être revisée. Dans l'intérêt de l'Etat, des départemens, des communes, des hospices, dans l'intérêt des enfans mêmes qui en sont l'objet, elle doit subir un examen approfondi qui mette à nu toutes ses imperfections. J'apporte donc en prémices pour cette œuvre le tribut des investigations auxquelles des circonstances particulières m'ont obligé de me livrer.

N. B. La Législation actuellement en vigueur sur les enfans trouvés et abandonnés est reproduite textuellement à la suite des pièces justificatives qui terminent ce volume.

MOTIF DE CE MÉMOIRE.

Les lois qui, par leur spécialité restreinte dans un cercle exceptionnel, sont pour ainsi dire sur le second plan de la législation, peuvent comporter des vices graves qui ne se montrent pas d'abord au grand jour. Pour que ces vices deviennent notoires, il faut qu'ils aient souvent frappé les administrateurs chargés de l'application, il faut que ceux-ci, par des circonstances particulières, aient été conduits à examiner à fond les moyens d'y remédier.

C'est ce qui est arrivé à l'égard de la législation sur les Enfans trouvés. Depuis plusieurs années, ses imperfections, vaguement reconnues, sont devenues un objet de sollicitude pour les administrateurs. Les efforts isolés de quelques Préfets, les cahiers d'analyse des votes des Conseils généraux témoignent du besoin d'une révision des lois qui régissent la matière. Mais il semble que, jusqu'à ce jour, on s'est plus occupé de sonder la profondeur de la plaie que d'indiquer un remède vraiment efficace. Aussi, est-ce surtout sous ce dernier point de vue que je traiterai la question.

La plupart des dispositions législatives, aujourd'hui en vigueur, sur les enfans trouvés, les enfans abandonnés et les orphelins pauvres sont renfermées dans quatre actes principaux, savoir :

Dans la loi du 27 frimaire an 5 ;

Dans le réglement organique du 30 ventôse an 5 ;

/15 Dans la loi du 5 pluviôse an 13 relative à l'exercice de la tutelle ;

Dans le décret du 19 janvier 1811, qui embrasse l'organisation dans son ensemble et peut être considéré comme un résumé authentique de la législation sur la matière.

Mais bien que les principes fondamentaux de cette législation soient posés, ce me semble, avec une grande clarté, il reste encore des points à éclaircir davantage, puisqu'enfin ils ont paru susceptibles d'interprétations diverses, puisqu'ils ont pu donner lieu à des contestations fâcheuses entre l'administration publique et des commissions administratives d'hospices, ainsi qu'on en verra l'exemple dans la suite de ce mémoire. De tels conflits, toujours à regretter, portent préjudice au bien être d'une classe pauvre des plus intéressantes ; il est donc urgent d'y mettre fin.

De plus, divers inconvéniens se font sentir notamment en ce qui concerne les droits de latutelle. Je ne crains pas d'avancer même qu'il y a, sous ce rapport, un vice radical auquel il faut attribuer en

grande partie l'accroissement progressif qu'on a remarqué, depuis une trentaine d'années, dans le nombre des enfans trouvés et abandonnés.

Sans prétendre avoir trouvé toutes les corrections que réclame la matière ni considéré toutes les faces de la question, j'ai pensé que je ferais toujours une chose utile en signalant plusieurs améliorations désirables, et dont une double expérience m'a mis dans le cas, plus que je ne l'aurais voulu peut-être, de reconnaître l'indispensable nécessité.

Il ne s'agit point ici d'une question purement spéculative, mais d'une branche considérable du service public, qui touche à la fois aux intérêts de la morale et à la fortune des départemens : à la morale, car il est loin d'être démontré que la misère des parens soit la principale cause des abandons et expositions d'enfans; à la fortune des départemens, car la seule dépense des mois de nourrice des enfans trouvés, doublée depuis vingt ans, en est venue au point d'absorber environ le TIERS des ressources départementales totalisées. Lorsqu'une taxe de bienfaisance acquiert un chiffre si exorbitant, il est permis de la discuter et de combattre les abus qui ont pu la grossir ainsi.

Mais, avant d'entrer dans la discussion des réformes, je suivrai l'ordre des observations et des faits qui m'ont déterminé à les proposer.

PREMIÈRE PARTIE.

Augmentation progressive du nombre des Enfans trouvés.

Lorsque fut rendu le décret du 19 janvier 1811, un fonds annuel de 4 millions avait été jugé devoir suffire, à peu près, aux besoins généraux du service pour le paiement des mois de nourrice et pensions. (art. 12 du décret).

Aujourd'hui, cette nature de dépense s'élève à près de 9 millions! Il n'est pas un département qui n'ait concouru, dans une proportion plus ou moins grande, à cet accroissement. (*Voir les tableaux statistiques, note* A, *à la fin de ce mémoire*).

Pour le département de l'Yonne en particulier, voici les termes que la progression a suivis :

Le nombre des enfans trouvés était, au premier janvier de chaque année, comme ci-après :

Années

1803 — 304	1815 — 760	1827 — 783
1804 — 319	1816 — 730	1828 — 799
1805 — 329	1817 — 798	1829 — 826
1806 — 382	1818 — 955	1830 — 810
1807 — 435	1819 — 932	1831 — 852
1808 — 419	1820 — 894	1832 — 898
1809 — 459	1821 — 898	1833 — 921
1810 — 487	1822 — 930	1834 — 439*
1811 — 594	1823 — 828	
1812 — 639	1824 — 863	
1813 — 660	1825 — 859	
1814 — 745	1826 — 824	

* Cette diminution subite est dûe à l'emploi d'une mesure dont il sera parlé.

Ainsi, de 1803 à 1834, le nombre des enfans était devenu triple dans le département de l'Yonne. Une augmentation proportionnelle s'est opérée sur tous les points de la France.

On pourrait être tenté d'expliquer cette augmentation générale en France du nombre des enfans trouvés par deux causes immédiates :

1° Par la rentrée en 1814, de deux à trois cent mille soldats de l'Empire, 2° par l'accroissement de la population du royaume.

Mais, de ces causes, la première, si elle avait été bien active, aurait eu son principal effet dès l'origine. Or, en se reportant à plusieurs années consécutives avant et après l'avènement de la Restauration, on n'aperçoit pas de brusque changement dans les chiffres. Par exemple, on voit

d'après la série ci-dessus, pour le département de l'Yonne, que le nombre des enfans était

au 1^er^ janvier 1813 de — 660
1814 de — 745
1815 de — 760
1816 de — 730
1817 de — 798

la circonstance de la rentrée de nos armées n'a donc fait que coïncider avec la continuation d'une progression ascendante qui durait depuis long-temps.

Et quant à la seconde cause, il faut aussi bientôt renoncer à la regarder comme déterminante, si l'on fait attention que, depuis 1802, la population générale ne s'est accrue que d'un tiers tandis que celle des enfans trouvés est devenue triple. La cause invoquée serait donc ici de cinq à six fois trop faible pour convenir à l'effet observé.

C'est dans un autre ordre de considérations qu'il faut chercher la véritable source du mal. C'est au défaut d'une surveillance efficace contre la fraude; c'est à l'habitude, croissante par le succès des expositions *simulées* plus encore peut-être qu'à la déplorable ou coupable extrémité des abandons *réels* qu'il faut demander compte de cette effrayante progression arrivée au point de présenter un enfant trouvé sur soixante-six enfans de même âge. Telle est ma conviction, et je ne crains pas de la publier : car elle tend à réhabi-

ter la moralité de notre époque, elle écarte cette triste pensée qu'il y aurait, de nos jours, trois fois plus de parens dénaturés qu'il ne s'en trouvait au commencement de ce siècle.

Le récit des faits va bientôt justifier les réflexions précédentes.

De la Circulaire ministérielle du 21 *juillet* 1827 *et de ses effets.*

Dès long-temps, et même avant la promulgation du décret de 1811, le gouvernement avait signalé les principaux abus qui s'étaient introduits dans le service des enfans trouvés. Ainsi,

L'admission, dans cette catégorie, d'enfans appartenant à des familles pauvres, ou d'orphelins pauvres,

La rétribution des nourrices accordée quelquefois aux véritables mères des enfans,

Les substitutions après décès, etc.

Tous ces cas, dont les exemples abondent, avaient été indiqués à l'attention des Préfets et des Administrateurs d'hospices.

Mais c'était trop exiger de la part de ces derniers que de supposer qu'ils poursuivraient avec la vigueur et la persévérance convenables la répression des abus dont il s'agit. Car, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des hospices, ou

sont totalement désintéressés dans la dépense plus ou moins grande des enfans trouvés, abandonnés et orphelins, ou n'y participent que très-faiblement, quand ils supportent en réalité la dépense des layettes et vêtures que la loi met à leur charge.

Certes, il est loin de ma pensée de méconnaître la grande et noble mission acceptée et accomplie par les hommes honorables qui composent les administrations des hospices. Pour tout ce qui concerne la prospérité de l'établissement à eux confié, pour l'à-propos de la gestion des biens, pour l'ordre, l'économie, l'amélioration du service intérieur, on peut compter entièrement sur leur zèle : car ils ont fait, par devoir, de l'affaire de l'hospice leur propre affaire. Mais les administrateurs d'un hospice ne sont pas les administrateurs du département; dans l'intérêt du premier ils sont enclins à oublier même les droits du second. Je dis plus : pourvu que l'intérêt de l'hospice soit à couvert, ils ne s'enquerront pas toujours si le bienfait dont l'occasion se présente peut être mis, sans violation de la loi, à la charge du département. Un bienfait! — ce seul motif semble une excuse.

L'histoire du service des enfans trouvés confirmerait, au besoin, les distinctions que je viens d'établir.

Après quelques expériences partielles, une cir-

culaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 juillet 1827, indiqua le moyen le plus infaillible de mettre un terme à une multitude de fraudes qui, une fois consommées, étaient difficiles à reconnaître autrement. Cette circulaire prescrivait aux Préfets de préparer un travail pour l'échange général, soit entre départemens voisins, soit entre les divers arrondissemens d'un même département, de tous les enfans trouvés et abandonnés en âge d'être transportés sans inconvénient. En cas de réclamation, les enfans devaient être rendus à leurs parens avec les précautions d'usage. Ils pouvaient aussi être confiés à leurs anciennes nourrices ou à d'autres personnes bien famées que leur attachement pour ces enfans porterait à en demander la charge gratuite.

Cependant, il y avait dans le principal mode indiqué une difficulté pratique qui peut avoir rebuté beaucoup d'administrateurs. Il n'était pas facile, en effet, aux Préfets des départemens limitrophes entre eux, où souvent la population des enfans est fort inégale, de se concerter de telle sorte que tout fut prêt à la fois, qu'il y eût parité exacte dans l'échange, ce qui supposait un même nombre d'enfans, tant de tel âge, tant de tel autre, tant de garçons et tant de filles : car ce sont autant de considérations importantes soit pour la facilité du placement, soit pour la quotité ou pour la durée de la pension.

Et d'un autre côté, le mode d'échange d'arrondissement à arrondissement a pu ne pas paraître, de prime abord, suffisamment efficace, bien qu'il le soit réellement autant que l'autre.

Par ces motifs, sans doute, la mesure dont il s'agit ne fut presque nulle part exécutée. Mais là où elle ne reçut même qu'un commencement d'exécution, une diminution considérable dans le nombre des enfans trouvés fut immédiatement opérée. Il est à ma connaissance personnelle que la seule annonce de l'échange, en 1828, amena la réclamation de plus de cent enfans trouvés dans le seul département de la Corrèze.

Bref, la circulaire ministérielle du 21 juillet 1827 n'eut pas de suite générale. On put seulement constater, dès son apparition, que les commissions administratives d'hospices seraient, dans beaucoup de localités, un obstacle permanent aux grandes réformes qu'on voudrait introduire dans le service des enfans trouvés.

Faits administratifs dans les départemens de la Corrèze et de l'Yonne.

Nommé Préfet de la Corrèze en 1830, à la première étude que je fis des charges et des ressources de ce département, je fus frappé de voir qu'il avait à faire face à une dépense annuelle

de 56,000 fr. pour les enfans trouvés, tandis que ses 5 centimes additionnels ne produisaient que 51,547 fr. L'effectif des enfans, qui avait été de 566 en 1819, était alors de *mille*.

Sans nul doute, de toutes les charges départementales, celle qui est relative aux enfans trouvés est par son objet la plus sacrée. Ici les votes de fonds sont impérieux, obligatoires : nul ne songerait jamais à compromettre par son refus un tel service. Mais plus ce service est respectable, plus les abus y doivent être énergiquement réprimés.

Je parvins d'abord à en découvrir un assez grand nombre en faisant parcourir les communes, en 1831 et 1832, par des commissaires spéciaux chargés de prendre des renseignemens. Il fut ainsi constaté que beaucoup d'enfans étaient en nourrice chez leurs propres mères; que d'autres étaient sous les yeux de leurs parens, chez des voisins officieux. Leur radiation, dans ces divers cas, dut être prononcée.

Mais cette marche était lente et ne prévenait pas, d'ailleurs, le renouvellement des mêmes fraudes qui avaient tant de fois réussi. Je songeai à faire l'expérience de la mesure d'échange et de déplacement général dont il a été ci-dessus question, et pour la conduire plus sûrement à fin, je résolus de n'opérer les échanges que d'arrondissement à arrondissement, en prenant toutes les précau-

tions nécessaires pour que la trace des enfans ne pût être suivie par les nourriciers ou gardiens auxquels ils allaient être retirés. Le succès dépassa mon attente.

C'était à l'approche du printemps de 1833. Dans l'espace de peu de mois, le nombre des enfans trouvés de la Corrèze fut réduit de 963 à moins de 400. Un budget de 25,000 fr. au lieu de 56,000, fut trouvé suffisant pour ce service, dans la session du mois de juillet, par le Conseil général qui voulut bien me témoigner toute son adhésion aux vues qui m'avaient guidé. Je dois ajouter que je fus assez heureux pour rencontrer près des administrateurs des hospices dépositaires, sinon un concours actif, du moins une neutralité obligeante sans laquelle le succès de mes efforts n'aurait sans doute pas été aussi complet.

Quatre ordres de faits furent observés dans l'exécution de la mesure.

1° Des enfans substitués ou qui, après avoir été exposés par leurs mères, leur avaient été confiés avec le salaire des nourrices, furent réclamés par leurs parens;

2° D'autres appartenaient à des parens qui, n'osant se faire connaître, les firent réclamer par des personnes tierces;

3° D'autres furent conservés sans aucune rétribution par leurs anciennes nourrices;

4° D'autres enfin, de l'age de 7, 8, 9 et 10 ans, furent placés gratuitement chez des particuliers auxquels ils étaient totalement inconnus, mais qui trouvaient, soit dans le travail dont ces enfans étaient actuellement capables, soit dans les services qu'ils devaient rendre pendant plusieurs années, un dédommagement suffisant des frais que leur éducation pouvait occasionner.

Ce dernier fait est remarquable et significatif. Il prouve que tout en fixant à 12 ans, terme maximum, l'âge au delà duquel les enfans ne doivent plus rester en *pension*, il eût été utile que les lois recommandassent de les placer plus tôt en apprentissage toutes les fois que faire se pourrait. Une sensible économie en serait résultée. Je citerai pour preuve ce même département de la Corrèze où, depuis longues années, les enfans parvenus à l'âge de 10 ans ne sont plus l'objet d'aucune rétribution, sans qu'on soit jamais embarrassé pour les placer alors gratuitement.

Après l'échange, le nouveau placement des enfans donna souvent lieu d'observer bien des efforts de ruse. Un même enfant, refusé consécutivement à quatre ou cinq femmes qu'on soupçonnait être de connivence, était ensuite, de guerre lasse, réclamé par l'une d'elles, qui alors avouait en être la mère et fournissait la preuve d'identité.

Enfin, l'intérêt des hospices n'eut aucunement à souffrir du nouvel ordre introduit. Loin de-là,

le Conseil général, prenant en considération la position particulière de l'hospice de Tulle, lui alloua, sur ma demande, un secours de 1,500 fr.: légère dépense en comparaison des économies faites. Les enfans nouveaux-nés purent recevoir, à partir de cette époque, une layette qu'ils ne recevaient pas précédemment.

Cette grande et utile mesure de l'échange général venait d'être terminée; elle s'était accomplie dans tous ses détails avec un plein succès, lorsqu'en août 1833, je fus appelé à la Préfecture de l'Yonne. Un de mes premiers soins fut d'examiner la marche suivie dans ce département, concernant les enfans trouvés. Je vis d'abord que l'entretien de 860 enfans environ coûtait au département, ou aux communes, 102,000 fr., ce qui était beaucoup trop, puisque la moyenne dépense d'un enfant était ainsi portée à 118 fr. Je ne tardai pas à me convaincre, *sur des preuves irréfragables*, que trois sortes d'abus existaient dans cette partie du service.

1° Beaucoup d'enfans étaient placés chez leurs propres mères rétribuées comme nourrices.

2° Les mois de nourrice et les pensions des enfans, entièrement payés par le département, n'arrivaient pas intégralement aux nourrices. Il y avait deux tarifs: l'un plus élevé, d'après lequel les fonds départementaux étaient mandatés, l'autre plus faible, qui faisait loi entre les hospices

et les nourrices. En sorte que les hospices bénéficiant sur cet objet s'indemnisaient, au moins, des dépenses intérieures occasionnées par le séjour des enfans non placés à la campagne, dépenses que la loi met formellement à leur charge.

3° Enfin les frais des layettes et vêtures, au lieu d'être supportés par les hospices, conformément aux lois et réglemens, étaient payés au moyen d'un contingent annuel de 30 à 35 mille francs réparti entre toutes les communes.

Par une conséquence naturelle de cet état de choses, fort anciennement établi, (depuis 1819) on s'était écarté dans le département de l'Yonne, à l'égard des enfans trouvés, des principes d'une sage économie. En fait de dépenses, rien n'est plus expressif que des chiffres : en voici qui parlent clairement.

Je prends pour terme de comparaison la dépense d'un enfant des hospices de Paris placé dans le département de l'Yonne (il y en a beaucoup). Certes, les conditions ne sauraient être plus égales.

L'éducation de cet enfant, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, comprenant les mois de nourrice et pensions, les indemnités accordées aux nourrices dans certaines circonstances, les

vêtures des différens âges et tous les frais accessoires, coûtera. . . . . 780fr. 25c.

Durant la même période de douze ans, pour un enfant des hospices de l'Yonne, on dépensait 1306 73

Il est vrai de dire que les hospices de Paris contribuent, et très-largement, à la dépense dont il s'agit, au lieu que ceux de l'Yonne y restaient totalement étrangers.

De telles infractions aux lois existantes ne me paraissaient pas pouvoir être tolérées. Aussi me suis-je empressé de les faire cesser.

Pour atteindre tous les abus d'admission des enfans, je n'avais pas de voie plus sûre que de revenir à la mesure du déplacement des enfans. J'en avais éprouvé ailleurs l'efficacité ; le succès ici ne fut pas moindre.

Il paraît superflu de dire que préalablement je fus assuré de l'approbation de M. le Ministre dans les attributions duquel était alors placé le service dont nous nous occupons.

Le moyen d'empêcher les hospices, notamment celui de X***, de s'indemniser, par des retenues sur les mois de nourrice, de toutes les dépenses intérieures des enfans, se présenta de lui-même : je n'eus qu'à assurer la prompte exécution d'une ordonnance royale du 28 juin 1833 qui, entre autres dispositions concernant les établissemens charitables, charge les Percepteurs

des contributions directes du paiement des mois de nourrice des enfans trouvés.

Enfin, il était urgent de faire cesser l'impôt illégal dont les communes étaient frappées pour subvenir aux frais des layettes et vêtures ; je fis rayer, en conséquence, des budgets communaux de 1834 les contingens assignés pour cet objet, laissant aux hospices le soin de pourvoir à une dépense que la loi leur impose.

Il peut n'être pas sans intérêt de consigner ici les résultats généraux du déplacement; ils sont de nature à prévenir ou résoudre plusieurs objections. On les voit résumés dans le tableau ci-après, qui présente les mutations survenues dans un laps de temps de deux mois environ.

HOSPICES	Nombre effectif des enfans au commencement de la mesure.	Non soumis à la mesure, parce qu'ils étaient au-dessous de l'âge de 2 ans.	RETIRÉS par LES PARENS : Rendus d'office par l'Administration	RETIRÉS par LES PARENS : Réclamés.	Placés gratuitement chez les anciens nourriciers ou autres personnes étrangères.	Replacés en pension au compte du département.	DÉCÈS survenus pendant la mesure : Parmi les enfans déplacés.	DÉCÈS survenus pendant la mesure : Parmi les enfans non déplacés.	Effectif restant après l'achèvement de l'échange.
XERRE....	426	94	55	14	87	139	6	15	235
OIGNY....	160	41	4	27	51	32	2	3	73
ENS.....	235	41	5	54	74	54	4	3	95
ONNERRE.	100	15	4	34	28	16	»	3	31
	921	191	68	129	240	241	12	24	432
	730 Enfans soumis à la mesure.		197 Enfans rendus à leurs parens.				36 décès.		

Ainsi, sur 730 enfans qui ont été soumis à la mesure du déplacement, 241 seulement sont restés à la charge du département, et l'effectif primitif de 921 a été réduit, deux mois plus tard, à 432.

On remarquera aussi que le plus grand nombre des décès survenus se rapporte à des enfans *non soumis au déplacement*, soit qu'ils fussent trop jeunes encore ou qu'ils fussent malades pendant la durée des échanges. Il ne pouvait d'ailleurs exister aucun péril pour la santé des enfans, à cause des précautions nombreuses qui avaient été prises et du mode adopté pour faciliter le transport de ces enfans (*Des détails qui seraient ici oiseux sont rejetés aux pièces justificatives, à la fin de ce mémoire.*)

La mesure dont je viens de rendre compte sommairement a donc eu pour le département de l'Yonne un succès très-satisfaisant. Aujourd'hui même le nombre des enfans, porté à 478 par la circonstance ordinaire des nouvelles admissions, n'est plus qu'environ moitié de ce qu'il était auparavant. Un budget de 66,000 fr. a été remplacé par un budget de 35,000 fr. pour les mois de nourrice et pensions. En outre, les communes ont été dégrévées du contingent de 30 à 35 mille francs qui pesait sur elles. Les hospices mêmes, comme on le verra plus tard, n'auront point à souffrir du nouvel ordre introduit, en se confor-

mant, pour la dépense des layettes et vêtures, aux règles d'économie dont les principaux hospices de France donnent l'exemple.

Toutes les conséquences de cette mesure ont été adoptées de fait et consacrées par une délibération du Conseil général de l'Yonne en sa dernière session, nonobstant les vives réclamations portées devant lui par la commission administrative de l'un des hospices dépositaires.

*Examen des principales prétentions élevées par l'Hospice de X****

Ces réclamations reposaient sur trois chefs :

Le premier, relatif à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés,

Le second, relatif au paiement des nourrices par les Percepteurs,

Le troisième, relatif aux layettes et vêtures.

En analysant comme je vais le faire les argumens émis de part et d'autre, mon unique intention est de faire ressortir davantage les points de législation qu'il est urgent d'amender, à peine de voir se perpétuer les plus graves abus. Dans la discussion qui s'est élevée entre les administrateurs de l'hospice de X*** et le Préfet, chacun a défendu de tout son pouvoir la cause qui lui était confiée. Qu'il me soit permis de consigner ici que ce débat a pu avoir lieu sans aucune

amertume. Deux grands intérêts se sont respectés réciproquement, comme ils le devaient, tout en soutenant la lutte. Mais il n'en importe pas moins de fermer la lice à la controverse dont je vais parler.

1°. *De la Tutelle.*

On reproche aux instructions ministérielles qui prescrivent l'échange ou déplacement des enfans de porter atteinte aux droits conférés par la loi du 15 pluviôse an 13 aux commissions administratives des hospices.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu :

« Les enfans admis dans les hospices, à quel-
» que titre et sous quelque dénomination que ce
» soit, seront sous la tutelle des commissions
» administratives de ces maisons, lesquelles dé-
» signeront un de leurs membres pour exercer,
» le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les
» autres formeront le conseil de la tutelle. »

Partant de ces termes, on a dit :

Il n'existe aucune différence entre cette tutelle et celle déférée par le code civil. Or, l'obligation du tuteur est de protéger la personne et de gérer les biens du pupille. Et comme les malheureux enfans trouvés sont sans fortune, toutes les fonctions du tuteur, en ce qui les concerne, se bornent aux soins de la personne.

Tout cela me parait beaucoup s'écarter du vé-

ritable esprit de la loi précitée. Ces mots : les commissions désigneront un de leurs membres pour exercer, *le cas advenant*, les fonctions de tuteur, etc.... Ne prouvent-ils pas clairement que le législateur avait en vue le cas où un enfant trouvé serait possesseur de biens? S'il pouvait rester un doute à cet égard, il tomberait devant les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la même loi, uniquement relatifs à l'administration des *biens et capitaux qui appartiendront ou qui échoiront aux enfans admis dans les hospices.*

Vouloir placer sous une règle absolument identique la tutelle ordinaire des mineurs et celle des enfans trouvés, est-ce une prétention bien fondée?

La tutelle des premiers est exercée sous le contrôle du *Conseil de famille.*

La tutelle des seconds est essentiellement subordonnée au contrôle des Préfets, qui ont la surveillance immédiate de tous les établissemens de bienfaisance de leur ressort sous l'autorité supérieure du gouvernement.

Les premiers sont sous les yeux ou sous la direction d'un tuteur qui les connait, qui veille sur eux.

Les autres... Quel administrateur pourrait dire qu'il connaît et surveille les centaines d'enfans de son hospice?

Il y a dans la nature des choses des différences

qui ne peuvent jamais s'effacer. Le rapprochement des textes législatifs les rend ici manifestes. Le tuteur et le *conseil de tutelle* de la loi de l'an 13 ne sauraient être assimilés au tuteur et au *conseil de famille* du Code civil.

Voudra-t-on dire que l'administration publique doit rester étrangère à l'éducation des enfans adoptés par la charité publique? Certes, s'il en était ainsi, ce serait une étrange anomalie dans nos lois. La partie la plus grandement intéressée serait exclue de tout contrôle dans un service qui lui devient chaque jour plus onéreux. Il y aurait violation du droit commun au préjudice de l'Etat!

Il serait difficile de croire que les législateurs des différentes époques aient jamais prétendu soustraire à l'attention vigilante, à l'action uniforme du gouvernement une branche aussi considérable du service public que celle des enfans trouvés.

En premier lieu, après l'abolition de l'ancien régime qui chargeait les seigneurs hauts-justiciers de l'éducation de ces enfans, une loi du 27 frimaire an 5 les plaça sous la tutelle du président de l'administration municipale (Préfet ou Sous-Préfet). Les membres de l'administration formaient le conseil de la tutelle.

Le règlement organique du 30 ventôse suivant, rendu par le directoire exécutif en conséquence de la loi précitée, chargea les commissions adminis-

tratives de pourvoir provisoirement à tous les besoins des enfans, de veiller à leur placement etc. Toujours, *sous la surveillance et l'approbation des autorités auxquelles elles sont subordonnées.* Ainsi était fait un partage très-rationnel des attributions : aux commissions administratives appartenaient les soins de détail; au gouvernement, la surveillance et la direction d'ensemble. Ces premières dispositions, très-sages sans doute, contiennent en germe tout l'esprit de la législation actuelle.

Après que les administrations municipales eurent fait place à une autre organisation, la loi du 15 pluviôse an 13 transféra la tutelle des enfans trouvés aux commissions administratives des hospices. Mais il suffit de lire cette loi pour se convaincre qu'elle se rapportait surtout à l'administration des biens et capitaux de ces enfans, *le cas advenant;* qu'elle prévoyait les différens actes civils dont l'occasion se présenterait pour eux, tels que, émancipation, mariage avant majorité, etc., et qu'enfin elle n'avait nullement trait au régime administratif des enfans placés en nourrice ou en pension à la charge de l'Etat. Ce dernier soin, comme rentrant dans l'administration des dépenses publiques, ne pouvait cesser d'appartenir au Gouvernement, auquel il n'a pu paraître nécessaire de le réserver en termes explicites, puisqu'il lui était, en quelque sorte, inhérent par sa nature.

Le décret du 19 janvier 1811 consacre, au

reste, cette interprétation dans son article 16 ainsi conçu :

« Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, *sont entièrement à sa disposition ;* et quand le Ministre de la marine en dispose, la tutelle des Commissions administratives cesse. »

On a prétendu que cette restriction : « et quand le Ministre de la marine en dispose, etc. » était unique et absolue. Mais on sera convaincu, au contraire, qu'elle n'exprimait qu'une vue plus particulière du moment, si l'on se rappelle qu'à diverses époques, sous l'empire, des enfans trouvés furent appelés et incorporés dans le régiment des pupilles de la garde. Le véritable objet de l'article 16 était donc de consacrer en faveur du Gouvernement un droit indépendant de la volonté des Commissions administratives.

Au surplus, je suis loin de vouloir faire l'apologie de cet article 16, dont on a rarement fait usage, dont on ne ferait plus usage aujourd'hui. Il blesse nos mœurs constitutionnelles et doit être effacé de nos lois. Mais le Gouvernement n'en devra pas moins conserver, dans des limites raisonnables, le droit d'administrer, médiatement ou immédiatement à son gré, le personnel des enfans trouvés ; car, ici, l'administration du personnel ne peut être séparée de celle des dépenses. A celui qui paie l'éducation, doit échoir la puissance paternelle.

Revenons aux objections de l'hospice de X***.

Toutes les instructions ministérielles, dit-on, *qui ont prescrit ou autorisé le déplacement des enfans sont contraires aux lois, puisque nulle part les lois n'ont ordonné ce déplacement.*

Elles sont contraires aux intérêts présens des enfans, funestes à leur avenir.

Si ces enfans sont déplacés et changés d'arrondissement, l'exercice de la tutelle devient impossible.

Ce sont là autant d'assertions qui s'évanouissent devant la réflexion et les faits.

Et d'abord, les lois ne pouvaient s'occuper d'un point de détail tel que celui de l'échange des enfans; il n'y a rien ici de constitutif. L'échange, comme tout autre moyen par lequel on croirait mieux assurer l'exécution de ces mêmes lois qu'on invoque, rentre dans la sphère des opérations administratives. Il suffit, pour le justifier, qu'on accorde ce principe : que le Gouvernement est l'administrateur suprême du service général des enfans trouvés. Or, je ne pense pas qu'on le refuse.

Pour préciser la question, dira-t-on qu'on ait violé des lois en rendant 197 enfans à leurs pères et mères? en profitant de la facilité offerte d'en placer sans frais 240 autres? Voilà pourtant le résumé principal de ce qui a eu lieu dans le département de l'Yonne. Cette économie, qui, à la vérité, ne profitait pas aux hospices, d'après

l'ancien pied des choses, n'est-elle pas dans le droit commun? Le département est chargé de payer les mois de nourrice, mais s'il trouve un moyen d'en diminuer la quotité, sans préjudice pour les enfans, peut-on l'en empêcher? Ne veut-on pas songer aussi que le budget départemental a des limites, trop étroites même pour ses besoins, et qu'abandonner dans des voies abusives un des services auxquels il doit pourvoir c'est préparer la ruine des autres?

Certainement, si les hospices de l'Yonne ne s'étaient pas affranchis, comme on l'a vu, des frais de layettes, vêtures et autres dépenses intérieures, tous se seraient prêtés avec plus d'empressement au succès d'une mesure qui a eu pour effet de réduire de moitié le nombre des enfans trouvés.

Vient ensuite la question morale des intérêts et de l'avenir des enfans. Il est facile de la résoudre contrairement aux conclusions de la Commission par la simple analyse synoptique des faits. En voici le tableau.

Je reprends la position des enfans trouvés à l'origine de la mesure des échanges.

1er CAS. — Les Enfans sont rendus à leurs parens. } Si les enfans ont été réclamés par leurs pères et mères, qui pourra dire que leur intérêt présent ou à venir ait été compromis ?

2me CAS.

Les Enfans sont retirés gratuitement par les nourriciers.

Si, comme on assure en avoir vu des exemples, des enfans trouvés ont été *adoptés* et *dotés* par les personnes qui en avaient été chargées, évidemment cet avantage (très-éventuel) ne sera pas perdu par l'effet de la mesure. Car les enfans auxquels on portait un si grand attachement ont tous été conservés sans salaire par leurs nourriciers.

3me CAS.

Nouveau placement gratuit des enfans rendus par leurs nourriciers.

Ces enfans étaient précédemment chez des personnes qui faisaient spéculation de les élever. Ils sont maintenant chez d'autres où ils apprendront un état, où ils seront habitués de bonne heure au travail, puisque l'on se contente pour tout salaire des services qu'ils sont ou vont être capables de rendre. Il n'y a rien là d'inquiétant pour leur avenir.

4me CAS.

Il y a simple permutation de nourriciers pour les enfans.

Les enfans continuent d'être confiés à d'anciens nourriciers choisis par les hospices. Les mêmes garanties subsistent donc quant à la convenance du placement de ces enfans. Je ne vois ici nulle objection possible.

5me CAS.

Les Enfans sont confiés à de nouveaux gardiens.

Ce dernier cas a été le plus rare. On a exigé des nouveaux gardiens des certificats authentiques des Maires de leurs communes. Peut-être l'ancien mode de placement n'offrait-il pas toujours la même garantie.

Cet examen minutieux de toutes les circonstances de l'échange doit paraître rassurant. Il le

serait bien davantage si je pouvais mettre en parallèle la position primitive d'un grand nombre d'enfans avec leur position actuelle. On verrait que si quelques-uns ont regretté leurs premiers gardiens, il en est beaucoup plus encore qui se sont bien trouvés du changement.

A l'égard de la tutelle à exercer par les commissions administratives, je fais observer qu'elle n'a point été altérée quant au fond. Car tous les enfans qui ont dû être maintenus sur les contrôles à titre d'enfans trouvés ou abandonnés, ont bien pu changer de demeure, mais les commissions administratives ont reçu, sur ce point, tous les renseignemens désirables. Lorqu'un enfant passait d'un arrondissement dans un autre, ce cas était prévu par les réglemens : la tutelle pouvait être déférée alors à l'administration de l'hospice le plus voisin ; l'exercice de ce droit est donc demeuré très-facile, loin de devenir *impossible*.

Avant la mesure, dit-on encore, *les enfans n'étaient placés que sur la foi d'un bail notarié et moyennant une redevance de la part du preneur. Ils sont maintenant abandonnés sans garantie et peuvent être rendus sous le plus léger prétexte.*

Qu'on se rassure. Depuis un an, des centaines d'enfans ont été placés non pas *sans garantie*, mais sur la garantie d'un acte administratif qui a remplacé l'acte notarié, chez des personnes qui ne les ont pas rendus. La raison en est simple.

Ces personnes avaient été déterminées par un motif quelconque, soit d'intérêt, soit d'affection, à prendre ces enfans à leur charge. Dès-lors comment supposer qu'elles voulussent les rendre ensuite sous le plus léger prétexte?

Mais il y avait d'ailleurs une raison péremptoire pour l'adoption du nouveau mode de placement. C'était l'article 18 du décret de 1811 ainsi conçu :

« Les contrats d'apprentissage ne stipuleront » aucune somme en faveur ni du maître ni de » l'apprenti. »

J'ai cru devoir faire exécuter rigoureusement cette disposition fort prudente. Car, pour trouver des preneurs qui consentîssent à payer une redevance, il fallait toujours attendre que les enfans eussent atteint l'âge de 12 ans, limite extrême après laquelle les pensions doivent cesser. Au contraire, en renonçant à la prétention de cette redevance (fort légère, du reste : elle était de 10 fr. par an), on parvient facilement à placer sans frais des enfans âgés seulement de 8, 9, 10 et 11 ans. On voit de suite de quel côté est l'économie.

D'ailleurs, si, par exception, des enfans placés en apprentissage étaient ramenés dans un hospice, à cause de leur inconduite ou de leurs inclinations vicieuses, serait-il moralement permis alors d'exciper contre les preneurs des termes

d'un contrat, fût-il notarié? Ne serait-ce pas exposer ces enfans à de mauvais traitemens? et dans tous les cas, ne serait-ce pas un oubli de l'article 17 du réglement du 30 ventôse an 5, qui prescrit de les soumettre à une sorte de régime pénitentiaire? Que devient donc la prétendue garantie de ce contrat? ou plutôt quelle garantie offre-t-il de plus qu'un simple acte administratif?

2° *Paiement des Nourrices par les Percepteurs.*

Loin d'apprécier le principal motif pour lequel une ordonnance royale du 28 juin 1833 a chargé les Percepteurs du paiement des mois de nourrice, la Commission administrative de l'hospice de X*** a réclamé vivement contre l'application de cette mesure, *qui soumettait l'hospice aux mêmes obligations*, c'est-à-dire, aux dépenses intérieures occasionnées par le séjour des enfans, *sans lui laisser les mêmes dédommagemens*, ou en d'autres termes, le moyen de s'indemniser par une retenue sur les salaires des nourrices.

On objectait, en outre, que de la nécessité imposée précédemment aux nourrices de se présenter tous les trois mois aux hospices pour y être payées, il résultait une surveillance périodi-

que, un examen qui tournait à l'avantage des enfans : examen et surveillance qui maintenant n'existent plus.

Mais il convient de replacer la question sous son vrai point de vue.

Premièrement, s'il était possible et utile de diminuer le prix réel des mois de nourrice, c'est une économie qui devait en toute justice profiter au département, le fond de la dépense étant exclusivement à sa charge. Que s'il était loisible aux hospices de s'attribuer le bénéfice de cette économie jusqu'à se couvrir, et au-delà, de leurs dépenses intérieures, la loi offrirait un non-sens dans la distinction des dépenses *intérieures* et *extérieures* : ce ne serait plus qu'une affaire de mots. Mais tel n'est pas, assurément, l'esprit de la loi. Les hospices ont dû participer aux dépenses des enfans trouvés, d'abord parce qu'on ne peut séparer ces enfans de la classe des pauvres, ensuite et surtout, parce qu'il importait que les hospices eussent un intérêt immédiat à prévenir, autant que possible, l'introduction des abus dans ce service.

En second lieu, tant que le paiement des nourrices a été confié aux Receveurs des hospices ou aux Hospitalières, on a vu, presque partout, que les enfans de chaque hospice ont été placés dans le rayon peu étendu de quelques communes environnantes. C'était une facilité de plus offerte

à la spéculation des mères qui exposent leurs enfans dans l'espoir de suivre leurs traces, ou même d'obtenir pour eux le salaire des nourrices. Les exemples, au besoin, ne me manqueraient pas à l'appui de cette assertion.

Enfin, pour ce qui est de la surveillance, je crois qu'elle ne saurait être bien efficace, en pareille matière, si elle n'est pas imprévue. C'est par l'envoi inopiné sur les lieux de Commissaires spéciaux, par des rapports demandés à divers fonctionnaires, que l'on pourra s'assurer de la manière dont les enfans sont élevés et traités. En présence même des regrets exprimés sur l'ancien mode de surveillance, nous avons eu de trop fréquentes occasions de reconnaître combien d'enfans en avaient souffert, combien d'enfans avaient subi des placemens déplorables dont MM. les Administrateurs n'étaient pas avertis, parce qu'ils s'étaient entièrement isolés des Administrations locales dans une œuvre où cependant le concours des Maires n'est pas à négliger.

Il est impossible que les Administrateurs des hospices s'occupent personnellement de la surveillance des enfans; elle est exercée alors, soit par les Religieuses, soit par le Receveur quelquefois, et reste imparfaite, inefficace. Mais en exprimant ainsi ma conviction, je dois ajouter qu'à mon avis il reste beaucoup à faire à cet égard, dans l'intérêt du service. Le décret de

1811 (art. 22) avait chargé le Ministre de l'intérieur de proposer, avant le 1er janvier 1812, un réglement administratif, *notamment un mode de revue des enfans*. Il est peut-être à regretter qu'on se soit peu occupé de ce dernier point. On s'est à-peu-près borné à rappeler l'article 14 du décret, qui prescrit de faire visiter deux fois l'année chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins vaccinateurs. La visite des médecins est fort bonne, sans doute, sous le rapport hygiénique. Mais une visite qui aurait pour objet de remonter constamment à la source des abus aurait aussi son utilité.

Nous sommes arrivés fort loin de la question du paiement des nourrices par les Percepteurs, c'est que cette question, en apparence toute de comptabilité, a effectivement soulevé, dans le département de l'Yonne, toutes celles que je viens d'analyser, et leur a donné même beaucoup plus de gravité que je ne puis dire.

Ma conclusion, quant à présent, est que l'article 6 de l'ordonnance royale du 28 juin est très-prudemment conçu, par cela même qu'il a frappé au vif certains abus qui se seraient perpétués.

3° *Layettes et Vêtures.*

Voici le point qui a été l'objet du plus vif débat. On en a fait, pour l'hospice de X***, une question de vie ou de mort ; d'autres hospices, à

son exemple, ont bientôt fait entendre leurs réclamations.

J'ai dit précédemment que, depuis 1819 jusqu'à la fin de 1833, la dépense des layettes et vêtures était payée au moyen de cotisations municipales; ce qui explique l'étendue démesurée qu'elle avait prise.

Sans examiner ici comment une fausse interprétation des lois de finances et des instructions ministérielles avait originairement imposé aux communesde l'Yonne ce qui doit rester à la charge des hospices, je reproduirai les principaux argumens invoqués à l'appui de cet usage établi.

On se fonde en premier lieu sur la loi du 27 frimaire an 5 (d'après laquelle les enfans abandonnés devaient être reçus gratuitement dans *tous* les hospices civils). L'article 2 de cette loi porte que *le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront reçus dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.*

Mais, bientôt après, la position des hospices changea par suite de la création des octrois.

« *Il sera établi des octrois municipaux et de bien-*
» *faisance sur les objets de consommation locale dans*
» *les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus*
» *suffisans pour leurs besoins.* (*Art.* 1^er^ *de la loi du*
» 5 *ventôse an* 8). »

Voilà donc un moyen d'avoir des fonds pour l'objet dont il s'agit.

Ensuite, le décret du 19 janvier 1811 intervenant, disposa d'abord (art. 4) *qu'il y aurait, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourraient être reçus.*

Ainsi, ce ne sont plus des hospices *quelconques*, appartenant souvent à des communes sans importance, mais seulement quelques hospices placés dans des villes dont l'octroi, au besoin, peut les secourir, qui reçoivent les enfans trouvés.

Puis, l'article 11 ajouta : « *Les hospices désignés* » *pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la* » *fourniture des layettes et de toutes les dépenses inté-* » *rieures relatives à la nourriture et à l'éducation des* » *enfans.* »

Avant d'aller plus loin, remarquons ici une distinction dont on ne s'est avisé qu'en dernier lieu. On a dit : *l'article 11 du décret ne parle que des layettes, il ne parle pas des vêtures.*

Cela est vrai. Dans toute la législation sur la matière, on ne verra pas une seule fois le mot de *vêture* employé; il n'apparaît que dans les instructions émanées du Gouvernement et servant de développement aux lois.

Mais l'article 12, qui règle la part des départemens dans la dépense, est ainsi conçu : *Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans*, etc. Il ne parle pas des *vêtures*, ni même des *layettes*. Ainsi ce ne serait, dans

aucun cas, le département qui aurait à supporter cette charge. Si donc on se rend à l'argutie présentée par les hospices, les *vêtures* ne seront fournies par personne.

De bonne foi, que conclure de ce silence, sinon que le mot de *layette* est dans toute la législation un mot générique s'appliquant à l'ensemble des vêtemens nécessaires, pendant plusieurs années, à l'enfant en nourrice? Arrêtons-nous au texte même de l'article 6 du décret : « *Ces enfans recevront une layette; ils resteront en* » *nourrice jusqu'à l'âge de six ans.* » Ne résulte-t-il pas clairement du rapprochement de ces termes que la layette dont il est question est une layette complète pour six ans; temps que l'enfant trouvé reste *en nourrice*; sauf à régler le mode de distribution au fur et à mesure des besoins?

Certainement, si l'on réduit la chose à une question d'interprétation et de justice, on verra qu'il est rationnel et juste de ranger les vêtures avec les layettes, charge des hospices, plutôt qu'avec les mois de nourrice payés par le département.

Mais on va plus loin. On veut que le décret n'ait chargé de la dépense des layettes (sans même y comprendre les vêtures) que les hospices qui possèdent des dotations spécialement affectées aux enfans trouvés.

On veut que cette distinction ait été dans l'es-

prit du législateur de 1811, parce que l'article 21 s'exprime ainsi : « *Avant d'exercer aucun droit, les* » *parens* (d'un enfant réclamé) *devront, s'ils en* » *ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites* » *par l'Administration publique* ou *par les hospices.* »

Il y aurait ici *et*, au lieu de *ou*, dit-on, si les hospices devaient *dans tous les cas* faire des dépenses.

Grammaticalement prise, cette observation pourrait être plausible. Mais, d'un autre côté, avant le décret, la loi du 15 pluviôse an 13 avait dit : « *Les héritiers..... seront tenus d'indemniser* » l'hospice *des alimens fournis*, etc. »

Donc, suivant une interprétation analogue, il faudrait conclure de ce texte que les hospices doivent *toujours*, que l'Administration publique ne doit *jamais* faire ces dépenses ; car il n'est pas ici question d'indemnité envers le trésor.

Je ne relève cette petite guerre de mots que pour montrer jusqu'à quel point on a cherché dans la législation les moindres passages un peu obscurs pour s'en faire une arme puissante. Car, s'il se fût agi seulement de prouver qu'on interprétait mal le décret de 1811, il m'aurait suffi de rapporter ces termes d'une instruction ministérielle qui développait l'esprit de ce décret à l'époque même de sa promulgation : « *Les dépenses* » (des layettes et vêtures, des nourrices séden- » taires, etc.) *sont, à compter du* 1^er^ *janvier* 1811,

» *une charge ordinaire à laquelle les hospices, appe-*
» *lés à recueillir les enfans, ont à pourvoir*, soit sur
» leurs propres revenus, soit sur les biens qui,
» dans quelques départemens, font partie de la
» dotation spéciale des enfans trouvés. »

Un autre argument, plus spécieux que solide, était tiré de la disposition suivante des lois de finances rendues depuis le 31 juillet 1821.

« Sur les centimes additionnels aux contribu-
» tions foncière, personnelle et mobilière il sera
» prélevé (..... centimes) pour les dépenses
» départementales, fixes, communes et variables :
» . . . . . .
» (.... centimes) seront versés dans les caisses
» des Receveurs généraux pour être tenus à la
» disposition des Préfets, et être employés, sur
» leurs mandats, aux dépenses variables ci-après,
» savoir : . . . . . .

» Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans
» préjudice du concours des communes, soit au
» moyen d'un prélèvement proportionnel à leur
» revenu, soit au moyen d'une répartition pro-
» posée par le Conseil général, sur l'avis du
» Préfet, et approuvé par le Ministre de l'in-
» térieur. »

On n'a pas voulu voir qu'il s'agit ici uniquement de la dépense des mois de nourrice et pensions.

Ces lois ne distinguent pas, a-t-on dit, entre

cette dépense et les autres relatives aux enfans trouvés. On s'est efforcé d'en conclure que le concours des communes pouvait être légalement employé pour la dépense des layettes et vêtures.

Mais c'est une erreur qui disparaît devant un examen tant soit peu attentif des lois de finances. En effet, dans ces lois, le texte dont on veut tirer parti se trouve sous le titre « DÉPENSES DÉPARTEMENTALES » qui comprend la désignation des dépenses et le mode de leur paiement. Voici donc que la loi distingue.

Or, en fait d'enfans trouvés, quelles sont les dépenses *départementales ?*

Le décret de 1811 nous l'apprend par la combinaison de ses articles 11 et 12, dont l'un attribue aux hospices seuls les frais de layettes, l'autre, aux départemens, aux communes et aux hospices concurremment, la dépense des mois de nourrice.

Ces mots « *Sans préjudice du concours des communes* » insérés dans les nouvelles lois de finances, indiquent évidemment le maintien de la précédente division. Une distraction a pu seule faire naître du doute dans une matière si claire. Cependant, il est résulté de ce doute une foule de difficultés et un véritable préjudice pour un grand nombre d'enfans qui sont demeurés sans vêtures.

Je ferai remarquer ici combien le partage des dépenses établi par le décret de 1811 dans ses

articles 11 et 12 est rationnel. Tout ce qui peut être réglé par un tarif et payé sous la seule protection des formalités ordinaires de la comptabilité communale et départementale, comme les mois de nourrice et pensions, demeure au compte du département et des communes. Mais les hospices sont chargés de ces dépenses de matériel, de détail, de ménage, pour ainsi dire, qui, comportant des limites moins fixes, exigent des soins minutieux impossibles à l'administration départementale, et auxquels est merveilleusement apte l'administration *maternelle* des hospices. Les layettes et vêtures et les menus frais intérieurs, sont évidemment dans cette catégorie. La division des dépenses est ici tirée de la nature même des choses, et elle me paraît tellement bien faite que si elle n'était pas écrite dans la loi, on devrait l'y introduire.

Jusqu'ici, nous n'avons vu produire par la Commission administrative que des argumens interprétatifs de la législation. En voici d'autres qui lui ont paru dériver d'un droit imprescriptible de l'hospice. Elle a dit : *Notre hospice a été fondé pour le soulagement des pauvres malades de la ville ; il n'a aucun fonds affecté au service des enfans trouvés. Toute loi qui l'obligerait à cette dernière dépense serait une atteinte portée aux volontés des fondateurs et une violation de la Charte constitutionnelle qui garantit à chacun la libre jouissance de sa pro-*

priété : à moins que, par des moyens efficaces, on n'empêche l'admission d'enfans étrangers à la ville.

On peut répondre, en premier lieu, que les enfans trouvés sont aussi des pauvres et des malades, et ce ne sont pas les moins intéressans. A ce titre, comme les pauvres vieillards, ils ont donc un droit d'asile dans les hospices. C'est ce que le législateur a toujours considéré.

Les enfans trouvés ne portent pas avec eux de certificat d'origine : dans le doute, l'enfant déposé au tour d'un hospice doit donc être considéré comme appartenant à la cité; il en est au moins l'enfant adoptif.

En outre, la loi prévoyante a voulu que les tours d'exposition fussent réduits à un seul, au plus, par arrondissement. C'était une garantie, comme nous allons le prouver, que les charges des hospices dépositaires ne seraient jamais au-dessus de leurs ressources propres ou *de leurs ressources légales.*

Dès-lors, il n'y a plus à arguer du défaut d'un fonds spécial affecté aux enfans trouvés.

Prenons pour exemple un hospice qui, assujéti maintenant à supporter les frais des layettes et vêtures, soutient, mais heureusement sans pouvoir le prouver, que *la nouvelle mesure causera sa ruine totale.*

Causer la ruine d'un hospice ! Qui voudrait encourir une pareille responsabilité ?

Non, un hospice ne sera pas ruiné pour être soumis à la loi, car la loi offre de sages ressources pour tous les cas extrêmes. Pour celui qui nous occupe, elle a dit : *Il sera établi des octrois de bienfaisance.... dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.*

Si donc vous ne pouvez faire face à la dépense des layettes et vêtures, *l'un de vos besoins*, puisque cette charge vous est imposée par les lois, demandez à l'octroi de bienfaisance un supplément de ressources.

Et voyez, pour s'écarter des vrais principes, où l'on peut graduellement arriver. Avant 1819, l'octroi de la ville de X*** donnait à l'hospice 23,000 fr. Depuis 1819, c'est-à-dire, après que la dépense des layettes eût été répartie entre les communes, les allocations sur l'octroi s'affaiblirent de plus en plus, jusqu'à se réduire, en dernier lieu, à 8,000 fr.; différence en moins de 14,000 fr., différence remarquable, parce qu'elle est précisément égale au montant annuel des frais des layettes et vêtures fournies par l'hospice de cette ville, mais payées par les communes.

N'est-il pas évident que l'intérêt de l'hospice est entièrement hors de cause, qu'il ne s'agit plus que d'un intérêt contradictoire entre la ville où l'hospice est établi et les autres communes?

Généralisons la question. Les communes qui ont des hospices dépositaires d'enfans trouvés

sont partout (on ne contestera pas ce point) relativement mieux partagées que les autres en ressources charitables. Aux premières, de préférence, s'adressent les legs et fondations, car il y a chez elles un but vers lequel se tournent naturellement les regards de la bienfaisance : c'est l'hospice. Ajoutons que ces communes possèdent en outre les revenus d'un octroi. Quant aux secondes, communes rurales pour la plupart, à peine leur est-il donné, le plus souvent, de pouvoir fonder une maison d'école, rarement un bureau de bienfaisance qui ait plus qu'une existence sur le papier. Et cependant les pauvres malades de ces dernières communes ne sont pas admis dans les hospices des villes! Serait-il d'une bonne justice distributive de faire supporter à des communes si dénuées de ressources charitables des charges dévolues par la loi aux communes plus riches et plus favorisées? J'ai peine à le croire.

A cette première considération il s'en joint une autre non moins grave. On pourrait la formuler en ces termes :

« Quand la dépense des layettes et vêtures, » au lieu d'être laissée à la charge des hospices, » sauf leur recours aux subventions des octrois, » est répartie entre toutes les communes d'un » département, il arrive bientôt que celles-ci » fournissent en pure perte leur contingent, sans

» avantage réel ni pour les hospices, ni pour les » villes où ils sont établis. »

Cette assertion, je l'avoue, ressemble à un paradoxe. En voici pourtant la preuve tirée de l'expérience faite dans le département de l'Yonne.

Le tableau suivant résume les ressources employées pour subvenir à la dépense des layettes et vêtures faite par chaque hospice en 1833.

INDICATION des RESSOURCES.	HOSPICE d'Auxerre. — (429) enfans.	HOSPICE de Joigny. — (152) enfans.	HOSPICE de Sens. — (213) enfans.	HOSPICE de Tonnerre — (93) enfans.	TOTAUX des contingens.
Contingent assigné à la ville où chaque hospice est établi	4067	2033	3762	987	10849
Contingent réparti entre les autres communes du département . . .	12077	5353	3868	2857	24155
TOTAUX par hospice. . .	16144	7386	7630	3844	»
			TOTAL général de la dépense. . .		35004

On voit par là que la vêture de 887 enfans du département de l'Yonne, pendant l'année 1833, a coûté . . . . . 35,000 fr.

Or, la vêture d'un même nombre d'enfans des hospices de Paris, supposés placés dans le département de l'Yonne, n'aurait coûté, durant le même temps, que (environ) . . . 13,000 fr.

Somme peu supérieure à celle que les seules villes d'Auxerre, Joigny, Sens et Tonnerre ont fournie pour leur contingent.

Si les hospices de l'Yonne avaient eu à supporter la dépense, nul doute qu'ils n'eussent pris exemple d'économie sur ceux de Paris. En prenant ceux-ci pour terme de comparaison, il est inutile de dire que je mets le taux de la dépense fort au-dessus de la moyenne générale en France.

Alors que serait-il arrivé?

Ces hospices n'ayant pas de revenus suffisans (je le suppose) auraient demandé à titre de secours un supplément d'allocation sur les octrois de leurs villes.

Ces villes auraient accordé, sans doute, à ce titre de secours à leurs hospices respectifs, la somme de 11,000 fr. qu'elles donnaient effectivement dans le système des contingens assignés aux communes.

Ainsi, nulle charge de plus pour les hospices,

Nulle charge de plus pour les villes où ils sont établis,

Mais, dégrèvement de 24,000 fr. pour les autres communes : tel eût été le résultat définitif.

Tel il sera, quand la mesure que j'ai dû prendre pour ramener le service dans les voies légales sera mieux comprise.

Où donc est cette ruine imminente dont les hospices se sont fait un effrayant fantôme? Où est la perte, même la plus légère, qu'ils auront à supporter? Aucun d'eux ne l'a jusqu'ici démontrée ni formulée en chiffres. La perte est évidente cependant, s'il est vrai que les hospices aient constamment fait un bénéfice de plus de moitié sur les layettes payées par les communes, s'il est vrai qu'aux dépens de celles-ci, les hospices dépositaires aient exclusivement profité du bon marché des matières premières et de la main-d'œuvre, comme de l'ingénieuse industrie des sœurs hospitalières à rajeunir les vieilles vêtures. S'il en avait été ainsi, ce serait un abus grave que je m'applaudirais d'avoir fait cesser. En effet, ce produit illicite ne figurant en recette sur le budget d'aucun des hospices, aurait donc formé ce qu'on appelle une *masse noire* énorme dont l'emploi eût échappé à tout contrôle. En bonne administration, cela ne peut se tolérer. En second lieu, si cette ressource occulte profite aux hospices, comment ces établissemens voudraient-ils tirer en secret une subvention indue des communes, sans que celles-ci aient au moins les honneurs de leur libéralité. Mais il y a plus : c'est aux villes où sont situés les hospices dé-

positaires que revient en définitive le bénéfice, comme on l'a vu plus haut ; or, je ne sais encore aucune raison qui oblige les communes de tout le département, même les plus pauvres, à secourir de leurs deniers les villes chef-lieux d'arrondissement. En un mot, ou la perte que les hospices allèguent est une illusion dont on a voulu tirer parti, spéculant sur l'intérêt qu'inspirent naturellement de si précieux établissemens, ou la perte est réelle, notable, mais de nature à ne pas être avouée, parce qu'il faudrait convenir d'un pieux larcin.

CONCLUSION DE CE QUI PRÉCÈDE.

Quand le sens principal des lois est devenu un sujet de controverse ; quand l'administrateur chargé de les appliquer ne le peut faire sans rencontrer soit une dessuétude à vaincre, au milieu de continuels froissemens, soit une interprétation diamétralement opposée à celle qui résulte des instructions supérieures des ministres, il est temps sans doute de les réviser, de les refondre. La législation sur les enfans trouvés est dans ce

cas de nécesssité extrême : car ce n'est pas seulement dans le département de l'Yonne que les hospices ont élevé des prétentions contraires à cette législation, quoique assurément nulle part ils n'en aient élevé d'aussi exorbitantes.

On concevra aisément que, dans l'exposé précédent, je me suis uniquement attaché au récit des faits, à la discussion des points de droit mis en doute, mais que j'ai passé sous silence bien des inconvéniens, bien des perturbations de service, inévitable suite des conflits d'action entre deux autorités faites pour marcher d'accord. Il ne saurait entrer dans ma pensée de publier une sorte de manifeste contre l'opinion d'hommes honorables, pour qui je professe la plus haute estime, et qui, selon moi, se sont trompés, mais seulement par un excès de zèle envers l'établissement remis à leurs soins.

J'ai été guidé, en écrivant ce Mémoire, par une vue plus générale qu'explique la position particulière où je me suis trouvé. Forcé d'abord de soutenir contre les prétentions des hospices les intérêts du département dont l'administration m'est confiée, je me suis entouré de documens comparatifs que j'ai dûs à l'obligeance de mes collègues; je me plais à les en remercier. Une étude en a entraîné une autre. Je me suis enfin convaincu que, relativement aux enfans trouvés, les mêmes lois avaient porté à peu près partout les mêmes

fruits : j'expliquerai plus loin pourquoi j'attribue en grande partie à l'état de la législation l'augmentation effrayante du nombre de ces enfans. J'ai cru voir qu'il y a, en ce point, des abus généraux à détruire, de grandes réformes à introduire; qu'abandonner les lois actuelles à leur cours, c'est préparer à l'avenir des charges toujours croissantes; que par des modifications convenables, au contraire, on peut diminuer considérablement l'abus des abandons et expositions d'enfans.

L'examen de ces améliorations projetées fera l'objet de ce qui suit.

DEUXIÈME PARTIE.

Quatre questions de principe m'ont paru dominer toute idée de réforme à introduire dans le service des enfans trouvés. On peut les formuler ainsi :

1° *Est-il à la fois moral et d'une bonne administration de chercher à réduire le plus possible le nombre des enfans trouvés ?*

2° *Les hospices doivent-ils et peuvent-ils participer à la dépense de cette classe d'enfans ?*

3° *Les enfans une fois admis, l'administration ne peut-elle, par divers moyens, abréger le temps qu'ils doivent rester à sa charge ?*

4° *Au lieu de laisser aux Commissions administratives des hospices la tutelle des enfans, ne serait-il pas avantageux de l'attribuer au Gouvernement ?*

Ces quatre questions doivent être résolues, selon moi, par l'affirmative.

PREMIER PRINCIPE.

Par des motifs de bonne administration comme en vue d'un intérêt moral, on doit s'efforcer de réduire le nombre des Enfans trouvés et abandonnés.

Il ne peut entrer dans l'esprit de personne de méconnaître ce qu'il y a d'impérieux et de sacré dans le devoir, accepté par la société depuis près de deux siècles (1), de recueillir tous les enfans abandonnés par leurs pères et mères et de les élever gratuitement.

Mais l'abus se rencontre dans les meilleures choses; il s'est rencontré, effrayant et ruineux, dans le service de bienfaisance dont il est ici question. En moins de 15 ans (de 1811 à 1825), on a vu se doubler le taux de la dépense : ce qui suppose que la population qui en a été l'objet a été doublée aussi. Cependant, on ne saurait dire

(1) Les fondations pieuses pour le service des enfans trouvés ne commencèrent qu'en 1640, sous les auspices de Saint Vincent de Paule.

que la morale publique se soit pervertie, durant cette période, au point de justifier un tel accroissement du nombre des enfans trouvés. Depuis qu'on recueille avec soin les données statistiques fournies par le dépouillement des régistres de l'état civil, on voit que le rapport annuel du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances a peu varié : pour une période récente de 15 ans, il reste enfermé dans les limites peu distantes de $\frac{1}{13}$ et de $\frac{1}{14}$. Le nombre des enfans trouvés s'est accru suivant une progression tout autrement rapide. C'est une forte présomption, je dirai même *c'est une preuve* que de grands abus ont eu lieu et que beaucoup d'enfans légitimes ont été assimilés aux enfans trouvés, sans qu'on ait fait les recherches nécessaires pour découvrir et punir les auteurs de ces abandons. J'aurai occasion de revenir sur ce sujet.

Aux yeux de beaucoup de gens, les dépenses causées à l'État par les enfans trouvés et abandonnés se résolvent en un acte nécessaire de bienfaisance publique. Dès-lors, toutes les économies obtenues dans ce service seraient entachées d'un vice originel et ne mériteraient plus, à vrai dire, le nom d'économie, n'étant plus que la négation d'un bienfait légitimement dû. Mais c'est partir d'un faux point de vue que d'envisager ainsi la question.

En premier lieu, sous le rapport administratif; le revenu public n'a point pour destination principale de remédier directement au paupérisme. Le trésor n'est pas une caisse de bienfaisance. La fortune publique doit surtout être employée à maintenir l'ordre au dedans et la paix au dehors; à bien administrer le pays; à éclairer les hommes par l'instruction et à en faire de bons citoyens par l'éducation; à ouvrir des débouchés nouveaux au commerce de l'extérieur et à protéger, par des forces respectables, ses relations établies; à multiplier sans cesse les voies de communications pour le plus grand développement du commerce intérieur; à encourager par tous les moyens possibles l'industrie et le travail. C'est par là que l'on combat avec succès les causes mêmes de la misère, tandis que des secours directs ne font qu'entretenir le mal sans le guérir, et ce n'est point à l'Etat de jouer le rôle de grand aumônier. Les personnes charitables qui désireraient qu'il en fût ainsi, n'ont pas bien mesuré toute la portée d'un pareil vœu. Le budget, quand bien même on le supposerait indéfiniment étendu, n'y saurait suffire. En effet, quel est le nombre des indigens (ce mot étant pris dans toute la rigueur de son acception)? — 1 sur 33! Un million d'individus, en France, réduits aux dernières privations et qu'il faudrait nourrir, vêtir, entretenir! Voudrait-on voir la France affligée

comme l'Angleterre de cette immense plaie connue sous le nom de *taxe des pauvres* (*poors rate*) ? Cette taxe s'est élevée à 9 millions de livres sterling (environ 225 millions de francs); et la population de l'Angleterre n'est que de 14 millions d'habitans.

Que l'on considère encore de quoi se composent, en majeure partie, les ressources de notre budget : d'impôts qui pèsent proportionnellement sur tous les citoyens, sur les pauvres comme sur les riches, sur le strict nécessaire aussi bien que sur le superflu. Si donc il était admis que le budget de l'Etat doit pensionner l'indigence, qu'arriverait-il ? Il faudrait, par de nouveaux impôts répartis sur tous, ruineux pour un grand nombre, désastreux pour l'industrie, accroître incessamment les revenus publics. Ainsi, pour soulager des pauvres, on multiplierait le nombre des pauvres; on se jetterait dans un véritable et fatal cercle vicieux.

Au contraire, laissons à chacun, en fait de bienfaisance, le rôle qui lui est propre : à l'Etat, la dispensation des bienfaits qui, en certains cas et pour une certaine part, deviennent la dette de la société tout entière; aux communes, à leurs hospices et à leurs autres établissemens philantropiques, le soulagement de leurs pauvres dans la proportion de leurs ressources; aux particuliers enfin, le devoir de compléter l'œuvre toujours

imparfaite de la charité publique et de la charité locale. C'est par la division du travail que l'on obtient dans l'industrie la plus grande et la plus rapide production. Répartissez aussi les obligations de la bienfaisance, et d'une manière analogue vous arriverez aux plus grands résultats. Je ne dis pas que, dans l'application, cet ordre ne laissera rien à désirer : ce serait supposer un degré de perfection sociale qu'il n'est pas permis d'espérer ; mais, du moins, sera-t-il préférable à celui qui ferait peser sur l'Etat toutes les charges. Car, dans ce dernier systême, c'est la bourse commune qui paie, je le répète, aux dépens même des plus nécessiteux ; dans l'autre, c'est le superflu du riche, ce sont les offrandes volontaires qui viennent en aide à l'insuffisance des bienfaits publics.

Mais, dira-t-on, il ne s'agit que des enfans trouvés, au nombre d'environ 130,000, et non d'un million d'indigens. C'est déjà une concession. On reconnait donc que le budget de l'État n'est pas un budget de bienfaisance, qu'il ne le devient que par exception. Or, toute exception devant être resserrée dans d'étroites limites, il suit de là, et de tout ce qui a été dit plus haut, qu'il est d'une bonne administration de chercher à réduire le nombre des enfans trouvés et abandonnés à sa plus simple, ou, plutôt, à sa plus exacte expression, c'est-à-dire en

distraire tous les orphelins, tous les enfans de familles pauvres, qui forment des catégories entièrement distinctes de la première sur laquelle seule la munificence de l'État a été appelée par les lois. Ce premier point convenu, on conçoit que les règles ordinaires d'ordre, de garantie et d'économie doivent pouvoir s'appliquer au service des enfans trouvés comme à tout autre. C'est ce qu'il importait d'établir d'abord.

Secondement, sous le rapport moral, ce service demande encore l'application du principe que nous discutons et des règles sévères qui en dérivent.

En thèse générale, on peut le prédire, dès que l'aumône se ferait par l'impôt et par les soins de l'État, on verrait s'affaiblir et s'éteindre rapidement la bienfaisance privée, cette noble vertu sociale. Une belle action forcée perd une grande part de son mérite et partant de son attrait. La contrainte attiédit le zèle, arrête l'élan du cœur, détruit toute émulation. Le *Percepteur* est un mauvais collecteur d'aumônes. Les *commandemens* sont de tristes moyens qui blessent plutôt qu'ils n'excitent à la libéralité. Et remarquez le bien, nous nous ôtons ainsi le droit d'exploiter la vaniteuse ostentation de ce riche que la pitié touche peu ; nous nous privons d'une ressource que ne compense pas sans doute la cote de contribution à laquelle il est taxé et qu'il opposera jus-

tement à nos sollicitations. Laissons donc champ libre à l'ardente charité des âmes compatissantes, et spéculons en même temps sur la vanité des autres. C'est un meilleur calcul et nous ne ferons pas une offense cruelle à l'une des plus belles vertus.

Mais en ne considérant que les pauvres enfans qui nous occupent, si les bureaux de bienfaisance continuent de rejeter aux hospices les charges qu'ils doivent supporter, si les hospices, à leur tour, rejettent les leurs à l'État, il en résultera plus d'une grave conséquence.

D'une part, on sera moins touché du spectacle local de la détresse des parens, quand on apercevra pour leurs enfans un refuge incessamment ouvert dans la charité publique. C'est ainsi que l'on peut attribuer en grande partie la décadence de l'institution de la *charité maternelle* dans la plupart de nos villes à la facilité extrême de l'admission des enfans dans les asiles entretenus par le trésor, ou, ce qui revient au même, par les fonds départementaux.

D'un autre côté, il y aura plus d'abus : car l'État, de haut qu'il est placé, saurait mal discuter les titres à l'admission ; les communes et les hospices se trouvant désintéressés ne les discuteront pas davantage. Sous le nom d'enfans trouvés, beaucoup d'enfans participeront sans

droit aux secours publics. La génération ainsi élevée ne se fera pas faute un jour d'user des mêmes moyens. Le sentiment des devoirs de la paternité et, par contre-coup, la piété filiale s'affaibliront de plus en plus dans une classe malheureusement trop nombreuse; les pauvres et même les citoyens seulement gênés ne se feront plus une loi d'honneur et de vertu de lutter courageusement contre l'adversité pour élever leurs enfans; réciproquement ceux-ci ne se sentiront pas obligés par la reconnaissance de soutenir dans leurs vieux jours des parens qui ne leur ont donné aucune marque de tendresse paternelle. Il y aura deux peuples dans la France : l'un à *filiation directe et connue*, l'autre véritablement *prolétaire*, non plus dans le sens abusif que des partis ont voulu donner à ce mot, mais dans toute la rigueur du terme; peuple composé d'individus isolés, sans liens, sans affection de famille et de pays natal, et dont la suite sera occulte comme son origine. Il est temps d'arrêter les progrès du mal, car déjà il existe. Il faut y porter remède avant qu'il soit devenu incurable.

Ne pas combattre les abus, ce serait, en facilitant les expositions et les admissions, encourager ce désordre social. Concluons donc que c'est une œuvre aussi morale qu'elle est de bonne administration de chercher sans cesse à réduire

et à maintenir le nombre et la dépense des enfans trouvés et abandonnés à leur chiffre vrai, en réservant tous les soins du gouvernement pour ceux qui ont, à ce titre, des droits réels aux secours publics.

DEUXIÈME PRINCIPE.

Les Hospices peuvent et doivent être assujétis à supporter une partie des dépenses de cette classe d'enfans.

Partant des considérations qui précèdent, il semblerait d'abord rationnel et juste que l'Etat fût entièrement chargé de la dépense des enfans trouvés et abandonnés, comme les hospices le seraient de celle des orphelins pauvres, les bureaux de bienfaisance et la bienfaisance privée, de celle des enfans de familles indigentes. Cependant, de graves raisons doivent faire déroger à la symétrie de cette règle, à moins qu'on n'introduise dans la législation un changement capital dont je parlerai un peu plus loin.

Les hospices doivent, quant à présent, par-

ticiper à la dépense des enfans trouvés, et j'en vois trois motifs.

Le premier, c'est que leurs dotations primitives comportent, en général, les secours à donner à ces enfans comme à toutes les autres classes de pauvres dont on ne saurait les séparer. En vain objecteraient-ils la formule de la plupart de ces dotations : il est impossible de croire sérieusement que des bienfaiteurs d'établissemens charitables aient eu la pensée d'exclure les enfans trouvés de la participation au bienfait ; impossible de s'arrêter au scrupule que les secours accordés à ces malheureux enfans seraient une violation de la volonté des fondateurs.

On a dit (et je ne fais que reproduire ici l'argument de beaucoup de Commissions administratives) : *Nos legs sont exclusivement en faveur des pauvres malades de cette ville.*

Mais cependant vous admettez non seulement les pauvres *malades*, mais aussi les pauvres *vieillards* : parce que, par une déduction fort logique, vous considérez la vieillesse jointe à l'extrême pauvreté comme une maladie. La même règle n'est-elle pas applicable à l'enfance ?

A cela on répond encore : les vieillards sont de de la cité, les enfans trouvés viennent de toutes parts.

Il serait plus exact de dire : les enfans trouvés

viennent *on ne sait de quelle part.* Et puisqu'on ne sait d'où ils viennent, il faut bien qu'on leur accorde droit de cité là où on les trouve ; la ville où ils sont exposés ne peut être pour eux une Tauride. N'en est-il pas, d'ailleurs, bon nombre qui sont enfans de la commune même?

Le second motif dérive de ce qu'une ressource légale pour cette dépense a été offerte aux hospices, et particulièrement à ceux des villes un peu importantes, les seuls qui soient dépositaires d'enfans trouvés. Quand leurs revenus sont insuffisans pour leurs besoins, l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune où ils sont établis doit y pourvoir. (Loi du 5 ventôse an 8).

Ainsi, en écartant même la question des dotations spéciales et celle de la destination particulière des hospices, ceux-ci se trouveraient encore liés en vertu de l'axiôme de droit : *Ubi emolumentum, ibi onus.* Ils n'ont plus à prétexter de la spécialité ni de l'insuffisance de leurs revenus. Resterait à résoudre la prétention des villes si elles objectaient que les secours par elles accordés à leurs hospices ne sont applicables qu'à certains besoins de ces établissemens, et que les enfans trouvés doivent être à la charge de toutes les communes en général

La loi répondrait d'abord que les allocations sur les produits d'octroi sont faites pour *tous* les

besoins des hospices, sans distinction de leur nature. Or, un de ces besoins est de pourvoir en partie aux dépenses des enfans trouvés.

La raison dirait ensuite qu'il est dans nos lois comme dans nos mœurs, comme dans la justice et dans l'intérêt social que les parties les plus fortes de l'État viennent au secours des plus faibles. Les villes doivent donc se prêter aux nécessités impérieuses de tant de communes pauvres qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes ressources qu'elles. C'est dans les villes que se dépensent les grandes fortunes : l'homme riche va chercher dans les économies de la campagne une compensation des prodigalités de la ville. Les campagnes produisent plus, il est vrai, mais les villes consomment davantage ; les richesses nées de l'industrie agricole comme de toute autre viennent, en définitive, alimenter sous mille formes les arts et le luxe des cités, y rendre le travail plus fructueux, y répandre les dons de la bienfaisance, même ceux de l'ostentation. Si l'on faisait la somme des ressources relatives offertes à la pauvreté dans les villes et dans les petites communes rurales, combien les villes ne paraîtraient-elles pas mieux partagées ! Objet de tant de prédilection dans notre économie sociale, elles ne sauraient donc se refuser aux légers sacrifices que la loi et l'humanité leur imposent en faveur des autres communes.

Le troisième motif, non moins grave que les

deux précédens, qui ne permet pas que les hospices soient étrangers à la dépense des enfans trouvés, c'est le rôle même qu'ils remplissent dans l'admission et le placement de ces enfans. Il faut se bien rendre compte de la manière dont se passent les choses.

Un enfant est exposé au tour d'un hospice : ce sont les hospitalières qui le reçoivent, qui lui donnent les premiers soins, qui le placent en nourrice. Le receveur même chargé des écritures ne fait ici qu'enrégistrer le fait sous la dictée des sœurs et en assurer la déclaration à la Mairie. Pour la Commission administrative, elle n'entre pas et ne saurait entrer jour par jour dans ces détails. Le Préfet n'est informé de l'admission d'un nouveau pensionnaire du département qu'à l'expiration du trimestre, c'est-à-dire lorsqu'on vient lui présenter l'état des mois de nourrice, dont le montant doit être mandaté sur les fonds départementaux.

Mais déjà l'enfant est placé. S'il y a eu connivence de la part de la mère avec la nourrice qui s'est offerte, si la mère elle-même a reçu le dépôt de son enfant, tous les indices de ces abus, indices minutieux, presque imperceptibles, mais qui manquent rarement de se révéler à une observation attentive, échappent à l'administration départementale, car elle n'est pas représentée dans l'intérieur des hospices. Ils échappent plus

difficilement à l'œil des religieuses, ainsi que le prouve une multitude d'exemples. Or, qu'il y ait communauté d'intérêts, quoique dans une proportion fort inégale assurément, entre les départemens et les hospices : l'intérêt des seconds garantira celui des premiers. Si, au contraire, l'accroissement du nombre des enfans n'apporte aux hospices aucun surcroît de charge, comment espérer que l'administration intérieure de ces maisons déploiera une grande rigueur pour prévenir, découvrir ou arrêter les abus? On aura des soupçons que tel enfant appartient à des parens connus, qu'il est près d'eux, chez eux peut-être.... Mais c'est une bonne œuvre de plus.... Ces parens sont si pauvres! Le département est si riche! — On voit de suite à quelle épreuve serait mis l'esprit de charité. Y résisterait-il? L'expérience répond.

Par toutes ces raisons, je pense donc qu'il est indispensable, en conservant le système actuellement suivi, de faire supporter aux hospices une part de la dépense des enfans trouvés. La division tracée par la législation est excellente : aux départemens la dépense *tarifée* des mois de nourrice ; aux hospices la dépense de *gestion économique* des layettes et vêtures. Je me réfère à ce que j'ai déjà dit sur ce sujet (pages 41 et 42). Ce ne sont pas seulement les hospices dépositaires, mais tous les hospices, dépositaires ou non,

qui doivent concourir, soit par arrondissement, soit par département, à ces derniers frais. Sur ce point, le sens des lois n'est pas douteux : car, avant le décret de 1811, l'hospice le plus voisin du lieu de l'exposition était chargé de recueillir l'enfant exposé et de pourvoir provisoirement à tous ses besoins ; il n'était remboursé qu'en cas d'insuffisance de ses revenus propres. Le décret, en réduisant le nombre des asiles, n'avait sans doute en vue que de réduire le nombre des expositions, nullement de soustraire les hospices à leurs anciennes charges : c'est du moins l'interprétation donnée par les instructions ministérielles de l'époque. Mais il ne demeure pas moins constant que la rédaction de l'article 11 ferait naître beaucoup de difficultés s'il fallait assigner un contingent quelconque aux hospices non dépositaires. Il est désirable que, dans une loi nouvelle, cette rédaction soit modifiée et qu'on impose aux hospices en général l'obligation de contribuer selon leurs ressources aux frais des layettes et vêtures. Peut-être même conviendrait-il d'indiquer, entre le chiffre des revenus ordinaires d'un hospice et celui de la population de la commune, une proportion fixe au-dessus de laquelle les hospices seraient tenus à contribution.

J'ai discuté le principe posé en tête de cet article dans l'hypothèse que l'administration des enfans trouvés continuerait d'avoir lieu par la médiation

des Commissions administratives ; ce qui m'a conduit à conclure que les hospices, agens principaux de l'admission des enfans, de leur placement, de leur surveillance etc., doivent contribuer à leur dépense par les motifs que je viens d'exposer. Il y aurait pourtant un moyen facile de laisser la charge entière à l'Etat, ou plutôt aux départemens, sans qu'elle devînt plus pesante, j'en ai la conviction. Ce moyen consisterait à créer, en dehors du concours des hospices civils, une administration générale des enfans trouvés et abandonnés. Mais je me contente d'indiquer ici ce projet dont j'exposerai le plan, tel que je le conçois, avant de terminer ce mémoire.

TROISIÈME PRINCIPE.

Il importe que l'Administration ait le droit de placer gratuitement les Enfans, sans être obligée d'attendre qu'ils aient atteint un âge déterminé.

Que les enfans trouvés soient élevés aux frais de l'Etat, des départemens ou des hospices, on ne saurait perdre de vue l'impérieuse nécessité

d'abréger la période qu'on pourrait appeler *onéreuse* de leur éducation : c'est-à-dire qu'il faut les placer gratuitement dès que se présente l'occasion de le faire, ce qui arrive plus tôt ou plus tard, selon la précocité de chaque enfant.

D'après les lois existantes, les enfans restent en pension *jusqu'à l'âge de* 12 *ans.* Si l'on ne trouve pas à les placer alors, ils doivent rentrer dans l'intérieur des hospices et faire partie de leur population ordinaire. Certainement la pensée du législateur n'a pu être ici que de poser une limite supérieure de la durée de la pension. Mais des Commissions administratives, interprétant judaïquement le texte de la loi, ont cru y voir une obligation écrite de laisser l'enfant en pension jusqu'à 12 ans.

Dans cette occasion, il est vrai, ces Commissions se montraient fort libérales des deniers d'autrui, puisque les pensions sont à la charge des départemens ; mais l'on doit s'attendre qu'il en sera toujours ainsi : car si les hospices ne tirent de là aucun profit, il n'y a non plus aucun avantage pour eux à ce que les enfans soient placés gratuitement avant leur douzième année ; partant, la vigilance perd son principal stimulant. Seulement on ne comprend pas bien le motif qui a porté ces Administrations charitables à soutenir opiniâtrément la controverse sur cet article. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que la loi soit mo-

difiée et éclaircie de façon qu'il n'y ait plus matière à des débats et à des résistances fort préjudiciables aux intérêts départementaux.

Et d'abord, constatons ici un point de fait: c'est que partout, en France, on place fréquemment des enfans trouvés avant qu'ils aient accompli leur douzième année. Dans quelques départemens, il est de règle que la pension cesse quand les enfans parviennent à 10 ans et l'on s'occupe activement de les placer dès cet âge; dans les autres, on se borne à accueillir, sans les provoquer, les offres faites par des particuliers de se charger gratuitement d'élever, jusqu'à leur majorité, des enfans de huit à douze ans. Mais enfin, il n'est pas un département où le principe que nous discutons ne reçoive une application plus ou moins directe, plus ou moins fréquente.

S'il en était autrement, le nombre et la dépense des enfans trouvés, déjà si énormes aujourd'hui, le seraient bien davantage encore. On en sera convaincu si l'on s'arrête aux considérations suivantes:

Il y a, en France, environ 130,000 enfans trouvés, qui coûtent annuellement au-delà de dix millions (y compris les frais de vêture). Cette population se renouvelle à peu près par quart, c'est-à-dire que, chaque année, cent admissions ont lieu, en moyenne, dans un hospice qui a 400 enfans; il suit de-là que le chiffre

moyen des admissions annuelles, pour toute la France, diffère peu de 32,000.

Or, la plupart des enfans étant nouveaux-nés au moment de leur admission, on peut, sans erreur grave, considérer ce dernier nombre comme exprimant des naissances annuelles, et calculer, d'après cette donnée statistique, la population des enfans trouvés au-dessous de 12 ans. Si l'on se sert, pour effectuer ce calcul, de la table insérée par M. Mathieu dans l'Annuaire du bureau des Longitudes (année 1834) sous ce titre: « *Loi de la population, en France, pour un million de naissances annuelles* », on trouve que 32,000 naissances (ou admissions) correspondent à une population ordinaire de 235,834 enfans répartis dans les différens âges entre 0 et 12 ans. Cependant, le Savant que je viens de citer fait la remarque que la *table de mortalité* de Duvillard, de laquelle il a déduit la *loi de population*, donne une mortalité trop rapide : ce chiffre de 235,834 ne serait donc qu'un *minimum*.

Mais, d'un autre côté, il faut le diminuer un peu, parce que quelques enfans sont âgés de plusieurs mois, même de plusieurs années, à l'époque de leur abandon, et ne doivent par conséquent pas être compris dans le recensement général que nous en faisons ici par le calcul. Retrancher tous les enfans au-dessous de 6 mois,

de 3 mois même, serait une fausse opération, parce qu'on donnerait ainsi aux enfans exposés un *âge moyen* bien plus élevé qu'il ne l'est réellement. Faisons néanmoins la concession large; diminuons d'un nombre égal à celui des enfans de 3 mois le chiffre de la population jusqu'à 12 ans : il s'élèvera encore à 227,243. Allons plus loin; laissons en dehors tous les enfans de six mois et au-dessous, et nous aurons, malgré cette réduction exagérée, une population de 220,247 enfans. Il resterait donc encore une charge énorme et hors de proportion avec les ressources des départemens; il s'agirait d'une dépense annuelle non plus de 10, mais de 18 millions.

Il est ainsi démontré que si la dépense n'est pas arrivée à peu près au double de son taux actuel, c'est que, *dans le silence de la loi*, mais non pas *contrairement à son esprit*, on épargne chaque jour des frais de pension pour des enfans âgés de moins de douze ans. Mais quelque économie qu'on ait pu faire en cela, on l'eût faite encore plus grande et plus générale si la voie en eût été clairement ouverte par la loi.

Je n'hésite pas à le dire : quand une loi aura prescrit à l'Administration de hâter et de favoriser, par tous les moyens convenables, le placement des enfans en apprentissage gratuit, on peut espérer qu'en très-peu de temps, en moins

d'un an peut-être, la dépense actuelle de dix millions sera réduite de moitié. Mais avant d'indiquer ces moyens, considérons d'abord le principe sous la double face qu'il présente, 1° par rapport à l'intérêt des enfans; 2° par rapport à l'intérêt des personnes auxquelles ils seraient confiés.

En premier lieu, lorsque, dans une vue d'économie, un enfant trouvé est déplacé par l'Administration, comment son avenir et même son intérêt présent peuvent-ils être compromis, ainsi qu'on l'a prétendu? Je ne le vois pas, et je pense qu'on ne saurait par aucun motif plausible justifier une telle appréhension. Examinons bien, en effet, le fond même de la chose. Tel enfant trouvé n'est âgé que de huit ans; cependant on trouve à le placer à titre gratuit. Si les nourriciers de cet enfant, placés dans l'alternative, ou de se le voir retirer, ou de renoncer à tout salaire ultérieur (auquel cas ils auraient en général un droit de préférence), si ces nourriciers, dis-je, inclinent à prendre le premier parti : je le demande, quel préjudice peut-on voir pour l'enfant dans le déplacement dont il est l'objet? On ne l'enlève pas à sa famille : car son malheur est de n'en point avoir; on ne le prive pas même d'une famille adoptive, et puisqu'on ne tenait à lui qu'à condition de salaire, il n'y a nulle raison de croire qu'il sera moins bien traité par

de nouveaux gardiens qu'il ne l'était de ceux dont on le sépare.

D'ailleurs, une considération fort concluante, qui renverse toute objection contre le système des déplacemens d'enfans, est celle-ci :

Après 12 ans, l'enfant ne peut plus rester *en pension*, il rentre à l'hospice s'il n'a pu être placé sans frais (art. 20 du décret de 1811) ; après 12 ans, il est donc inévitablement retiré à ses premiers nourriciers, toutes les fois que ceux-ci ne renoncent point au salaire. Si donc il était inhumain, comme on l'a dit, de retirer un enfant âgé de 8, 9, 10 ou 11 ans à ses gardiens *salariés*, pour le confier à d'autres gardiens *avec ou sans salaire*, comment échapperait-on au même reproche d'inhumanité quand l'enfant, objet de cet échange, aurait quelques années de plus ? Il semble au contraire que plus la commune habitation aura été longue, plus la séparation devra être sensible. Cependant, je ne sache pas qu'on ait encore élevé le moindre scrupule contre le déplacement des enfans âgés de 12 ans ou la suppression de leur pension.

En second lieu, quant à l'intérêt des personnes à qui les enfans sont confiés, on n'est pas mieux fondé, ce me semble, à prétendre qu'il est cruel de leur laisser la charge d'une dépense qu'ils acceptent sans contrainte aucune. Il serait bien étrange que l'État, aux frais duquel les

enfans sont élevés, se trouvant en présence de deux partis, de payer une pension ou de ne rien payer pour l'éducation de tel enfant, ne pût pas opter pour le parti le plus économique, lorsqu'on est d'ailleurs certain qu'il n'y a pour l'enfant lui-même ni pire ni meilleure chance probable d'un côté que d'un autre!

On objecte que l'attachement de beaucoup de nourriciers pour les enfans qu'ils ont élevés pendant plusieurs années les porte naturellement, dans l'alternative, à renoncer au salaire plutôt que de se séparer de ces enfans, et qu'ainsi on use en quelque sorte contre eux d'une contrainte morale pour leur imposer une charge qui ne leur était pas dévolue. C'est là, je crois, la plus forte objection faite contre la pratique des échanges, et elle s'applique à tous les cas particuliers où il s'agirait de retirer un enfant à un gardien salarié quand on trouve à le placer gratuitement en apprentissage. Mais cette objection perd beaucoup de sa force, je dirai presque qu'elle s'évanouit entièrement dès que l'on met en balance les charges et les avantages attribués aux gardiens *non salariés* d'enfans trouvés. En effet, d'un côté ils s'engagent à loger, nourrir et entretenir ces enfans gratuitement; mais d'un autre, ils ont le bénéfice actuel de leurs services et celui de leur travail jusqu'à leur majorité; ils jouissent à cet égard des droits du père de

famille. La compensation mérite bien d'être mentionnée. Dans les campagnes et sous le chaume, qu'est ce que la dépense d'un enfant en comparaison des services qu'il est sitôt susceptible de rendre? Personne n'ignore que si l'accroissement de la famille ruine quelquefois les artisans de nos villes, c'est au contraire le plus souvent une source de prospérité pour les cultivateurs. Car il y a dans les champs des travaux proportionnés aux moindres forces, des soins appropriés aux plus jeunes intelligences. Un enfant, dès l'âge de 6 à 7 ans, peut rendre des services de diverses sortes. N'eût-il alors que la surveillance d'autres enfans plus jeunes que lui, comme il arrive souvent, cette fonction a bien son prix, si l'on songe qu'elle laisse aux mères le libre emploi de la journée : elle offre l'un des principaux avantages des *salles d'asile*, qu'il serait impossible de créer dans la plupart des communes rurales, quand bien même l'isolement des habitations disséminées n'y mettrait pas un insurmontable obstacle.

Au reste, une preuve convaincante que le placement gratuit des enfans trouvés ne compromet pas l'intérêt des preneurs et que le dédommagement est ici au moins égal à la charge, c'est que beaucoup de gens s'offrent d'eux-mêmes à élever sans salaire des enfans à peine âgés de 8 à 9 ans.

De ce qui précède, je conclus que ni l'intérêt des enfans, ni celui des preneurs n'exigent qu'on attende, pour placer les premiers, qu'ils aient accompli 12 ans. Or, ce n'est qu'en multipliant les placemens en apprentissage gratuit qu'on réalisera les plus importantes économies. Il me semble donc à propos non seulement que la loi laisse explicitement toute latitude à cet égard, mais qu'elle énonce même une recommandation formelle et qu'elle prescrive à l'Administration le devoir d'aller au-devant des placemens dont il s'agit.

C'est ici le lieu de rechercher quel peut être le mode général de placement le plus économique et le plus aisément praticable.

Il en est un dont on a plusieurs fois entretenu le public, et qui même a sur les autres l'avantage d'être indiqué par les lois. (*Voyez Réglement du Directoire du* 30 *ventôse an* 5, *art.* 13, *et Décret du* 19 *janvier* 1811, *art.* 17.) Il consisterait à employer une partie des enfans trouvés dans la marine marchande, en faisant à cet effet des transactions avec les Armateurs et les Capitaines de navire. On a également proposé leur incorporation dans la marine militaire.

Mais d'abord, les gens de mer n'ont jamais paru bien disposés en faveur de ce mode de recrutement. A quelle dure condition ne serait-ce pas exposer de malheureux enfans que de les

installer ainsi, en vertu d'une force légale, au milieu d'un équipage qui les repousse par préjugé de naissance ou par d'autres motifs! Pour peu qu'on s'arrête aux conséquences d'un tel moyen, un sentiment d'humanité doit le faire écarter. Ensuite, et ceci est décisif, l'état des armemens en France est loin d'exiger que les populations de l'intérieur soient appelées, par une sorte de *presse*, au service de mer. Sous le simple rapport d'économie politique et toute considération morale mise à part, l'article 17 du décret du 19 janvier 1811 présente donc une disposition inapplicable, parce qu'elle serait plus nuisible qu'utile. Aussi le Ministre de la marine n'a-t-il jamais *organisé son action sur les enfans trouvés*, ainsi que l'article 24 du même décret l'appelait à le faire.

Un second projet, qui a éveillé beaucoup moins d'attention que le premier, serait d'incorporer dans l'armée, dès leur jeune âge, tous les enfans trouvés jugés propres au service Une telle idée ne pourrait obtenir crédit que sous un Gouvernement essentiellement militaire, et le nôtre ne l'est pas; elle ne deviendrait de quelque utilité qu'à une époque de grandes guerres, dont la marche de la civilisation moderne ne fait pas prévoir le retour. Il serait donc inutile de s'arrêter davantage sur ce point, pour exa-

miner les autres inconvéniens graves d'un tel système.

Enfin, plusieurs Conseils généraux de département, préoccupés d'idées de colonisation, ont pensé que la population isolée des enfans trouvés pourrait devenir, en quelque sorte, une pépinière de jeunes colons, qui quitteraient sans regret la métropole où ils n'ont aucuns liens de famille ni de propriété. Mais ici, sans toucher à la grande question de colonisation, il y aurait une question préjudicielle à vider : ce serait de savoir s'il est plus expédient et plus utile à un État de peupler ses colonies d'enfans trouvés et de gens sans aveu, ou d'y diriger des transmigrations de familles entières, bien plus propres à conserver un sentiment d'affection et de dévouement à la mère-patrie.

Les trois moyens que je viens d'analyser me sembleraient encore inadmissibles, même en supposant qu'il fût conforme à nos mœurs et aux idées reçues d'investir l'État d'un droit si exorbitant sur la personne et sur tout l'avenir des enfans trouvés. En effet, que se propose-t-on quand on s'occupe du placement de ces enfans? Leur propre avantage, ou des économies, ou l'un et l'autre à la fois.

Quant à leur avantage, il ne saurait être ailleurs que pour les autres citoyens, et, comme ceux-ci, par le travail et la bonne conduite, ils peu-

vent le trouver dans l'exercice d'un métier quelconque. Vouloir les jeter tous dans la même voie, c'est préparer un encombrement; c'est aussi manquer le but sous un autre rapport et ruiner d'avance tous les projets qu'on pourrait concevoir dans leur intérêt; parce que la loi est impuissante contre le préjugé, et que, si vous dites, par exemple : *tous les enfans trouvés seront destinés à peupler nos nouvelles colonies;* vous jetterez une défaveur extrême sur la qualité de colon, et vous éloignerez de cette carrière beaucoup de citoyens.

Et quant aux économies, voyons ce qu'elles seraient. On veut placer en masse les enfans trouvés, les imposer à la marine ou bien en peupler des colonies. Mais quand les placera-t-on ainsi? A 12 ans, ou bien peu avant cet âge; c'est-à-dire, alors qu'ils ne sont plus l'objet d'aucune dépense ou qu'il est facile de les mettre en apprentissage sans aucuns frais. Pour arriver à un tel résultat, ce n'est pas la peine de mettre les malheureux enfans trouvés hors du droit commun, quant à la disposition de leur personne.

On a cherché bien loin, ce me semble, des moyens qui se présentent d'eux-mêmes. Quand on le voudra, ou plutôt, *quand la loi aura prescrit les mesures convenables*, on trouvera aisément à

placer sans frais un grand nombre d'enfans fort au-dessous de 12 ans.

Dans plusieurs de nos départemens, il existe de grandes manufactures, de nombreux ateliers, où le travail de l'enfance est utilisé de bonne heure. C'est une précieuse ressource offerte pour le placement des enfans trouvés, même en la restreignant dans des limites convenables pour ne pas nuire à la population ouvrière du pays.

Dans quelques autres, essentiellement maritimes, les navires du commerce pourraient employer plus de jeunes mousses qu'il ne s'en présente. Il n'y aurait pas d'inconvénient, dès-lors, à procurer l'embarquement de quelques enfans trouvés que leur constitution et leur goût rendraient propres à la profession de marin ; car il n'y aurait contrainte ni pour l'enfant ni pour l'Armateur ou Capitaine de navire.

Dans une grande partie de la France, enfin, le principal emploi qu'on peut faire des enfans se rapporte à l'industrie agricole. Ce débouché est immense. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit un peu plus haut de la précoce utilité des enfans dans les campagnes.

Dans tous ces cas, les choses se passant de gré à gré entre le preneur et le bailleur, le sort des enfans serait bien mieux garanti que par tous les moyens coërcitifs écrits dans une loi.

Mais pour donner au placement des enfans,

surtout dans les ateliers et manufactures, une direction bien étudiée, tant dans leur intérêt à venir que dans celui des populations locales; pour tirer le meilleur parti possible des convenances variées qui déterminent beaucoup de particuliers à prendre ces enfans à leur charge; l'intervention immédiate et l'action continue du Gouvernement me semblent indispensables. Les meilleures intentions individuelles, quelque éclairées qu'on les suppose, ne suffisent plus dès qu'il s'agit d'un service où les besoins et les ressources doivent s'équilibrer, non dans les limites d'une ville, d'un arrondissement, d'un département même, mais dans toute la France; il faut alors un centre de direction. Le chapitre suivant va me fournir l'occasion de développer ma pensée.

QUATRIÈME PRINCIPE.

La tutelle des Enfans trouvés doit être déférée au Gou ernement.

Voici, selon moi, le point capital, celui qui intéresse le plus directement tout le service des

enfans trouvés, celui auquel se rattache toute pensée d'amélioration.

La tutelle de ces enfans, telle qu'elle est aujourd'hui instituée, me paraît vicieuse de deux manières :

1° En ce qu'elle réduit à un contrôle insuffisant l'action de l'administration publique,

2° En ce qu'elle ne peut être pleinement et efficacement exercée par les commissions administratives des hospices, auxquelles elle a été déférée.

Quant à l'insuffisance de l'action administrative, je me réfère à ce que j'ai dit précédemment page 65. On a vu que cette action se borne à peu près à un contrôle de chiffres. Or, ce n'est pas dans de simples formes de comptabilité et dans l'application des tarifs qu'est la principale source du mal; il faut remonter plus haut pour la détruire. Il est vrai que l'administration peut toujours, dans des cas déterminés et en vertu d'une sorte de pouvoir discrétionnaire ou, si l'on veut, d'un droit imprescriptible de haute tutelle, ramener le service dans des voies meilleures et lui imprimer momentanément une direction propre à empêcher beaucoup d'abus. Tel est le cas exceptionnel où l'on en vient à l'application de la mesure des échanges ou déplacemens d'enfans. Mais l'emploi de ces moyens extraordinaires est

presque toujours suivi d'une foule de discussions plus ou moins fâcheuses ; et d'ailleurs, en détruisant d'anciens abus, il serait désirable qu'on ne laissât pas la porte ouverte à d'autres abus du même genre. Ce qui manque surtout à l'action administrative, quant au service des enfans trouvés, c'est la permanence, c'est une force préventive plutôt que répressive. La législation laisse beaucoup à désirer sous ce rapport.

En second lieu, je ne crains pas d'avancer que la tutelle ne saurait être pleinement exercée par les commissions administratives. Comparons ici la fin et les moyens.

La fin doit être non seulement d'assurer aux enfans les premiers soins qu'ils réclament au début de leur existence, mais encore de leur préparer un avenir, de les surveiller, de les diriger, de les encourager jusqu'à l'époque où ils seront en âge d'être livrés à eux-mêmes ; en deux mots, d'en faire un jour des citoyens honnêtes et utiles, capables de se suffire par les ressources de leur travail.

Mais combien les moyens dont peuvent disposer les administrateurs des hospices restent au dessous d'une telle mission ! Hors du cercle de l'hospice, ou de la ville dans laquelle il est établi, ces administrateurs, quelque éclairés, quelque honorables qu'ils soient, sont circonscrits dans les limites toujours étroites de la vie privée. Ils n'ont

pas, comme les agens immédiats du gouvernement, la faculté d'une correspondance étendue de ville à ville, de département à département; il leur est à peu près impossible de se tenir au courant de la position des enfans placés en apprentissage, loin qu'ils puissent songer à l'améliorer. Leurs nombreux pupilles ont donc en eux des tuteurs nominaux : mais des tuteurs qui les surveillent constamment, individuellement, utilement enfin, ils n'en ont point; et c'est en grande partie la force des choses qu'il faut en accuser.

Au fond, la tutelle exercée par les commissions administratives se borne à deux actes éventuels : à placer les jeunes enfans en nourrice ou en pension; à les confier gratuitement à des particuliers quand ils ont atteint l'âge de 12 ans. Ce sont là, ce me semble, moins des actes de tutelle que des actes de pure et simple administration. Aussi sont-ils toujours accomplis, et presque sans aucun contrôle, par le receveur de l'hospice ou par l'une des hospitalières chargée de ces détails.

L'enfant de 12 ans une fois placé, à quoi se réduit la tutelle dont il est censé être l'objet? à peu de chose; on pourrait dire à rien. Je suis convaincu que si l'on recherchait l'origine de tant de jeunes vagabonds qui se présentent fréquemment dans les Préfectures pour y obtenir

des secours de route, c'est-à-dire le moyen d'errer en France sans but et sans espoir déterminé, il se trouverait qu'un fort grand nombre d'entre eux sont des enfans trouvés dont se débarrassent ou s'inquiètent peu leurs hospices respectifs, parce qu'ils ont atteint l'âge passé lequel les pensions cessent d'être payées. Mais, sans m'arrêter à ces cas, dont j'ai pourtant été à même de reconnaître trop souvent l'existence, je me borne à poser les questions suivantes :

Quel est l'hospice où l'on pourrait montrer un régistre de tutelle régulièrement tenu, présentant, comme cela devrait être, des détails sur la position actuelle de chaque enfant sorti de pension?

Quel est l'hospice où l'on pourrait fournir des renseignemens exacts et précis sur ces enfans, sur leur état de santé, leur bonne ou mauvaise conduite, sur le degré de leur instruction, sur leur aptitude et leurs progrès dans le métier qu'ils apprennent, sur toutes les circonstances enfin qu'*un tuteur ne doit pas ignorer à l'égard d'un pupille?*

Je vais plus loin encore : quel est l'hospice où l'on pourrait seulement désigner à l'administration départementale la demeure des enfans trouvés qui se trouvent, à une époque donnée, dans le cas de devoir satisfaire à la loi sur le recrutement?

Que la bonne foi de tous les administrateurs d'hospices réponde à ces diverses questions!

On ne songe pas même, avant de perdre ainsi

de vue les jeunes pupilles, à les émanciper régulièrement selon le vœu de la loi du 15 pluviôse an 13; et je doute que la pratique de ces émancipations ait jamais donné beaucoup d'occupation aux Juges de Paix, devant lesquels elles doivent être déclarées.

Maintenant, je suppose que la tutelle des enfans trouvés fût déférée par une loi, non plus aux commissions administratives des hospices, mais au Gouvernement, et que des ordonnances, des instructions ministérielles vinssent développer l'esprit d'une telle loi, pour en tirer tout le parti possible : la tutelle alors ne serait-elle pas infiniment plus assidue, plus réelle et plus efficace ? Autant les commissions administratives manquent de moyens pratiques pour agir dans l'intérêt des enfans hors de la ville où siége l'hospice dépositaire, autant le Gouvernement en aurait à sa disposition.

Agissant par l'intermédiaire des Préfets et de la hiérarchie administrative, il pourrait sans beaucoup de difficulté suivre pas à pas l'existence de chaque enfant, depuis son admission à l'hospice jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'enfant placé en apprentissage gratuit ne serait plus oublié, comme il l'est maintenant. Des notes annuelles ou même trimestrielles pourraient être recueillies sur son compte. La voie de la correspondance administrative offrirait une multi-

tude de ressources pour tenir exactement des registres matricules où seraient relatées toutes les phases de la minorité de chaque enfant trouvé. La surveillance des autorités locales serait constamment stimulée ; des rapports périodiques établiraient un lien durable entre le tuteur et les pupilles ; et ceux-ci ne pourraient plus, comme il arrive trop souvent, désertant les asiles qui leur avaient été ouverts, se soustraire avant la maturité de l'âge à une surveillance protectrice pour se livrer au vagabondage et à toutes ses conséquences funestes. Il y aurait par là non seulement amélioration dans le sort des enfans trouvés eux-mêmes, mais encore avantage évident pour la société tout entière. Ajoutons une autre considération : c'est que le Gouvernement, devenu tuteur officiel, tuteur unique de ces enfans, tournerait nécessairement ses vues vers les moyens d'ouvrir à chacun une carrière en rapport avec son aptitude. Ce serait, sans doute, un surcroit de travail et de soins pour l'administration, dans un temps où elle n'en manque pas, mais elle l'accepterait et l'accomplirait partout avec zèle, car elle y verrait le but le plus encourageant : la bienfaisance jointe à une haute utilité sociale.

La loi même pourrait lui donner des auxiliaires très-utiles dans une classe de fonctionnaires que leur position rend très-propres à bien remplir cet acte de dévouement : je veux parler des Juges

de Paix. Placés en évidence dans chaque canton, connus de la plupart des habitans, connaissant bien eux-mêmes l'esprit et les mœurs de la population, fréquemment conduits par leurs fonctions dans les différentes communes de leur ressort, ils pourraient être du plus grand secours s'ils étaient appelés à seconder les Préfets dans la surveillance, le placement en apprentissage et la tutelle réelle des enfans trouvés.

Ajoutons enfin, parmi tant de moyens dont l'administration publique dispose ou peut disposer, celui de créer des commissions soit cantonnales, soit communales, composées d'hommes honorables et choisis, dans chaque localité, parmi ceux qui se dévouent à la pratique de la bienfaisance. On ne peut ici qu'indiquer ce projet véritablement philantropique, dont la réalisation porterait de précieux fruits : il appartiendrait aux administrateurs des départemens de rivaliser de zèle pour l'appliquer de la manière la plus favorable aux bons résultats qu'on peut en attendre.

En résumé, croit-on qu'une tutelle rendue effective par tant de ressorts ne serait pas, pour les enfans trouvés et abandonnés, préférable à celle des commissions administratives, dont la bonne volonté reste paralysée par leur isolement?

On voit, par les rapprochemens que je viens de faire, combien la tutelle exercée par le Gouvernement pourrait devenir, aux enfans qui en

seraient l'objet, plus utile que le simulacre de tutelle auquel sont forcés de se borner les administrateurs d'hospices, quel que soit d'ailleurs l'esprit de bienfaisance qui les anime. Voilà pour l'avantage des enfans. Il sera plus facile encore de concevoir combien l'Etat lui-même gagnerait au changement d'attributions proposé.

En effet, quand on admettrait que les hospices, généralement étrangers à la principale dépense, celle des mois de nourrice et pensions, apporteront néanmoins un zèle soutenu à diminuer cette dépense qui ne les intéresse pas, il manquerait toujours à ces administrations spéciales et fort restreintes les moyens d'opérer beaucoup de bien. Au contraire, le Gouvernement pourra, ainsi que je l'ai dit précédemment, mettre en œuvre toute la hiérarchie administrative et appeler même, au besoin, le concours de particuliers notables, dans chaque canton, pour parvenir à placer de bonne heure en apprentissage gratuit tous les enfans valides. Supposons qu'en moyenne ces enfans puissent être ainsi placés dès l'âge de 9 ans au lieu de 12 ans; ce serait déjà une diminution de 22 pour 100 dans leur nombre. Or, en fixant l'âge de 9 ans pour terme moyen de la sortie de pension, je reste certainement en deçà plutôt que je ne vais au delà du possible; des exemples chaque jour répétés m'en ont fourni la preuve.

Ce n'est pas tout encore ; il ne s'agirait pas seulement, pour l'Etat, de ces économies prochaines, actuelles : un meilleur système d'administration des enfans trouvés assurerait aussi la diminution progressive du nombre des expositions, habitude funeste et démoralisante qui a pris, depuis quarante ans, un caractère d'extension inquiétant pour l'avenir.

Je dois prévenir ici cette objection qui se présente : des mesures administratives pourront bien, on le conçoit, mettre un frein à l'abus d'admission de quelques enfans que leurs parens exposent dans l'espoir de suivre leurs traces ; mais on ne voit pas de même comment l'effet de ces mesures pourrait se faire sentir jusque sur les mœurs publiques, et porter ainsi le remède au cœur même du mal. A cela, voici ma réponse :

N'y eût-il, d'abord, à détruire que l'abus des feintes expositions, ce résultat serait considérable : car les cas de cette nature sont fréquens. Mais il y a plus.

Les enfans trouvés, recueillis annuellement au nombre d'environ 32,000, forment une population flottante de 120 à 130 mille enfans au dessous de 12 ans, déduction faite de ceux qui sortent de pension avant cet âge. Ces 130 mille enfans sont les seuls dont les économistes s'occupent ordinairement, parce qu'eux seuls occasionnent de la dépense. Mais cherchons à con-

naître l'importance de ce peuple à origine inconnue qui provient des expositions.

En admettant seulement que ce terme moyen de 32,000 expositions par an reste le même (et il va toujours croissant), et en considérant, ainsi que je l'ai fait plus haut, dans un autre calcul (page 71), les expositions comme des naissances annuelles, on trouvera que le nombre total des individus d'un âge quelconque appartenant ou ayant appartenu à la classe des enfans trouvés se compose ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 12 ans. .	235,834
de 12 à 18 ans.	101,500
de 18 à 40 ans.	312,478
au-dessus de 40 ans. . .	270,601
TOTAL.	920,422 individus.

Si maintenant on considérait cette population comme étant entièrement isolée, comme formant une cité, une petite nation à part, la loi générale des naissances (1 *pour* 322 *individus*) lui devenant alors applicable, prouverait qu'il doit en provenir, chaque année, 28,584 enfans. Mais ce chiffre est fort au-dessous de la réalité ; la population ci-dessus trouvée de 920,422 individus, envisagée sous le rapport de la procréation, doit être supposée presque

double, à cause de sa fusion dans la masse des autres citoyens et de ses alliances avec eux. On peut, sans crainte d'exagération, l'augmenter de trois quarts en sus, en le portant à 50,000. Ce dernier nombre serait donc celui des enfans issus chaque année, au premier degré, d'anciens élèves de nos hospices : c'est 1/20 du total des naissances en France.

Je ne veux point inférer de là que ces 50,000 enfans sont toujours et nécessairement en majeure partie abandonnés par leurs parens; je crois que, parmi ceux-ci, la plupart restent fidèles à la voix de la nature, qui leur parle plus haut que le souvenir de leur propre infortune. Mais pourtant, si l'on songe au délaissement presque absolu que subissent dès l'âge de 12 ans, ou plutôt dès qu'ils sortent de pension, les élèves de nos hospices, on conviendra sans peine qu'ils doivent, plus fréquemment que d'autres, répudier sans remords ni scrupule les charges de la paternité. C'est surtout pendant l'adolescence que germent les principes qui doivent tant influer sur la conduite de toute la vie; et c'est malheureusement alors que les enfans trouvés sont totalement perdus de vue par les tuteurs que la loi leur a donnés, sans trop regarder si les moyens pratiques de cette tutelle ne feraient pas défaut. Ce grand nombre de jeunes gens des deux sexes livrés presque à eux-mêmes long-temps avant

l'âge de raison, forme, à mon avis, un élément social digne des plus hautes méditations du législateur. Au lieu de les délaisser, comme on l'a fait jusqu'ici, quand ils n'occasionnent plus de dépense, qu'on les surveille incessamment, qu'on les excite à bien faire, qu'on s'occupe d'eux enfin avec d'autant plus de sollicitude qu'ils ont un plus mauvais exemple à oublier, et plus d'écueils, peut-être, à éviter. C'est ainsi que de sages mesures administratives pourraient influer sur l'avenir moral d'une partie considérable de la société; car leur effet ne se bornerait pas à suspendre le progrès d'un grand désordre, il en amènerait bientôt la période décroissante. Mais, cette surveillance, ces soins assidus, les Commissions administratives sont inhabiles à les exercer, parce qu'elles ne peuvent être partout : le Gouvernement peut le faire, parce qu'il est représenté par ses délégués jusque dans les moindres fractions du territoire.

Attribuer au Gouvernement et à ses Agens immédiats la tutelle des enfans trouvés, ce n'est point là, du reste, une innovation sans exemple dans nos lois. D'après la loi du 27 frimaire an 5, leur tutelle appartenait au Président de l'Administration municipale, qui remplissait alors les fonctions attribuées depuis au Sous-Préfet dans chaque arrondissement; les autres membres de l'Administration municipale formaient le Conseil

de tutelle. Cet état de choses subsista pendant huit ans, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 pluviôse an 13. On ne saurait prétendre que le changement qui transféra alors la tutelle aux Administrations hospitalières ait été profitable au service, car le nombre des enfans trouvés s'est constamment accru depuis cette époque, et cela, par l'effet des abus plutôt que par une progression naturelle. Il est vrai aussi que cette tendance à l'accroissement s'était manifestée, quoique moins sensiblement, sous le régime de la loi de l'an 5. Mais d'abord, cette loi eut une courte durée; ensuite, elle vint à une époque de brusque transition et au milieu de l'immense travail d'une société qui se reconstituait sur de nouvelles bases. L'éducation des enfans trouvés était précédemment à la charge des Seigneurs Hauts-justiciers. Après l'abolition du régime féodal, elle forma donc un service public entièrement nouveau. On conçoit que les Administrations municipales, même en supposant des temps plus calmes qu'ils ne l'étaient alors, n'auraient guères pu songer à l'améliorer. D'ailleurs, les abus ne faisaient encore que de prendre naissance, l'intérêt direct des anciens Seigneurs ayant su jusque-là s'en préserver. Mais aujourd'hui qu'une expérience de quarante ans a fait reconnaître à l'Administration publique l'importance des moindres détails dans le service en question, qu'elle soit positi-

vement chargée de la tutelle, et les améliorations ne tarderont pas à venir.

Quant au mode d'exécution, il ne présente pas même l'apparence d'une difficulté. En effet, il suffit de lire la loi du 15 pluviôse an 13, pour voir de suite que le Préfet et le Conseil de préfecture, comme délégués du Gouvernement devenu tuteur, secondés eux-mêmes par le concours local de tous les fonctionnaires administratifs, remplaceraient avantageusement, dans toutes les circonstances, le Conseil de tutelle actuel, formé de la Commission administrative sous la présidence du Maire de la ville où l'hospice est établi.

Je ne terminerai pas ces observations sur la tutelle des enfans trouvés sans insister de nouveau sur un point que j'ai déjà signalé (page 26 et page 78) : c'est qu'il convient de faire cesser la force légale des articles 9 et 16 du décret du 19 janvier 1811, en ce qui concerne le droit attribué au Gouvernement de disposer de ceux de ces enfans qui pourraient être propres au service maritime ou militaire.

Une telle faculté paraît exorbitante et blesse tous les principes d'équité ; en effet :

Premièrement, en sa qualité de tuteur, le Gouvernement ne peut être investi d'un droit qui excède même ceux de la puissance pater-

nelle : un père ne serait pas admis à contraindre son fils d'entrer dans les rangs de l'armée.

En second lieu, incorporer les enfans trouvés dans l'armée de terre ou de mer, par le seul motif de leur condition et sans leur laisser les chances du tirage au sort, ce serait leur faire subir une rigueur exceptionnelle que rien ne justifie, une véritable pénalité pour une faute qu'ils n'ont point commise. L'État leur ferait ainsi chèrement payer une dette qui ne doit pas leur être imputée : car, en confiant leur éducation à la charité publique, la société n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui est imposé dans son propre intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de l'humanité. On conçoit bien que des parens, pour avoir délaissé leurs enfans, puissent être justement atteints par une peine quelconque ; mais que ces enfans eux-mêmes, premières victimes de ce délaissement, soient plus redevables envers la société que les autres citoyens, c'est là, ce me semble, un principe qui répugne à toutes les idées reçues de justice et d'équité ; et toute loi qui voudrait le consacrer porterait en elle un cachet de rigueur Draconienne antipathique à nos mœurs.

Après la solution donnée à ces quatre questions capitales, il me resterait encore à examiner

beaucoup de points de détail qui ont aussi une grande importance. Tels sont, entre autres, les suivans :

= *Sur les Orphelins pauvres.* Définir plus rigoureusement les cas dans lesquels leur éducation doit être confiée à la charité publique ou laissée à la charge des hospices.

= *Sur l'opportunité ou danger de réduire le nombre des tours.* Comparer les argumens pour et contre, dans cette question souvent débattue, mais restée sans solution jusqu'à ce jour.

= *Sur l'état civil des enfans trouvés.* On est frappé de voir l'insuffisance de la Législation à cet égard.

= *Sur un mode de revue et de surveillance des enfans.* Moyens efficaces qui pourraient être mis en œuvre.

= *Sur l'emploi à faire des enfans infirmes ou estropiés capables d'exercer un métier sédentaire.* Du défaut absolu de moyens pour arriver à un résultat satisfaisant sur ce point, il est résulté cette déplorable conséquence que la plupart de ces enfans sont de bonne heure réduits à chercher leur existence dans le vagabondage et la mendicité.

Mais il serait trop long de s'arrêter à chacune des questions qui se présentent en foule dès qu'il s'agit de considérer l'ensemble de la Législation sur les enfans trouvés. Je suivrai donc

une marche différente en résumant dans une série d'articles, en forme de projet de loi, tous les principes fondamentaux que j'ai précédemment émis et ceux qui doivent en découler dans l'application; reproduisant les textes à conserver, supprimant ou modifiant quelques passages, introduisant des dispositions nouvelles là où j'ai cru apercevoir des lacunes. C'est un projet complet de réforme, avec ses nombreux détails, qui se trouvera enfermé dans ce cadre.

Des notes correspondantes à chaque article contiennent en substance les motifs sur lesquels il se fonde. Ces notes portent de fréquens renvois à des lois diverses: je préviens qu'on ne devra pas en conclure que l'article du projet ne fait que reproduire l'article cité: le plus souvent, au contraire, il n'a avec ce dernier qu'une analogie plus ou moins directe. Au reste, il sera toujours facile de comparer à l'instant même ce qui *existe* et ce que l'on *propose*: car on trouvera, à la fin de ce Mémoire, le texte entier des lois en vigueur sur la matière.

L'éducation des enfans confiés à la charité publique m'a paru pouvoir être faite *avec* ou *sans* le concours des hospices civils:

Avec leur concours, si l'administration de ces enfans continue d'être circonscrite dans les bornes de chaque département;

Sans leur concours, si l'on admet une admi-

184983

nistration plus générale et plus spécialement confiée aux soins du Gouvernement.

De là, deux projets qui, tout liés qu'ils sont par une multitude de rapports intimes, offrent néanmoins des différences essentielles qui nécessitent leur disjonction.

Par le premier, les hospices civils, étant toujours les seuls asiles ouverts aux enfans trouvés, continuent de participer à leur dépense. Ce projet aurait déjà, selon moi, de grands avantages comparativement à ce qui existe aujourd'hui. Toutefois, je reconnais qu'il laisse subsister plusieurs inconvéniens graves que je signalerai dans les observations qui le suivront.

Par le second, précédemment annoncé (p. 68), les mêmes avantages seraient obtenus et les inconvéniens disparaîtraient entièrement. C'est donc, au fond, celui qui me paraît préférable. Si je n'ai pas cru devoir lui donner ici la priorité, c'est uniquement parce qu'il s'écarte beaucoup plus que l'autre des règles suivies jusqu'à ce jour.

Au reste, le jugement éclairé des Législateurs qui voudraient accorder quelque attention à ce Mémoire ne s'arrêtera pas à l'ordre de présentation pour décider de la préférence que pourrait mériter l'un ou l'autre des deux projets qui suivent.

PREMIER PROJET.

TITRE PREMIER.

Classification et Définitions.

ARTICLE PREMIER. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont :

1° Les enfans trouvés,

2° Les enfans abandonnés,

3° Les orphelins pauvres, dans les cas prévus par l'article 4 ci-après (1).

ART. 2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque (2).

(1) On ne fait ici que reproduire la classification du décret du 19 janvier 1811, mais en ajoutant une restriction nécessaire à l'égard des orphelins pauvres.

(2) Article 2 du décret précité. On supprime seulement ces mots « *ou portés dans les hospices destinés à les recevoir* » qui pourraient faire confusion. En effet, les enfans trouvés dans les tours, lieu *quelconque* dans le sens de l'article, sont bien des enfans *trouvés*. Mais les enfans portés dans les hospices, etc. (§ 3 de l'art. 3 suivant) sont des enfans *abandonnés*. Il importe de ne pas confondre ces deux classes.

ART. 3. Les enfans abandonnés sont :

1° Ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux (1).

2° Les enfans nés dans les hospices de filles ou femmes admises à y faire leurs couches, lorsqu'elles déclarent être dans l'impossibilité de les élever.

3° Les enfans apportés dens les hospices, immédiatement après leur naissance, par le médecin, l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement (2).

ART. 4. Les orphelins pauvres sont ceux qui, n'ayant ni pères ni mères, ni moyens d'existence, appartiennent à des communes qui n'ont pas d'hospices, ou dont les hospices, à défaut de revenus suffisans, ne peuvent être chargés de cette classe d'enfans.

Le Gouvernement sera juge des circonstances qui pourront motiver cette dernière exception (3).

(1) Article 5 du décret précité.

(2) Les paragraphes 2e et 3e ne font qu'introduire dans la loi ce qui est invariablement consacré par l'usage et par les interprétations officielles.

(3) La Législation actuelle laisse cette classe d'enfans à la charge des hospices : c'est ce qui résulte du rapprochement des art. 11 et

TITRE II.

De l'admission des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins pauvres, et de l'état civil des Enfans trouvés.

ART. 5. Dans chaque département, un hospice du chef-lieu sera seul chargé de recevoir les enfans confiés à la charité publique. Le Gouvernement pourra néanmoins désigner, à raison de circonstances particulières, un autre hospice du département pour être l'unique dépôt de ces enfans.

Dans chaque hospice dépositaire il y aura un tour pour l'exposition des enfans (1).

12 du décret; car, l'art. 11 charge les hospices de la fourniture des layettes pour tous les enfans (trouvés, abandonnés et orphelins); et l'art. 12, affecte un fonds de quatre millions au paiement des mois de nourrice des enfans *trouvés* ou *abandonnés* seulement. Mais il serait bien rigoureux d'imposer à l'hospice dépositaire en particulier la dépense occasionnée par les orphelins pauvres de tout le département; et d'un autre côté, il existe beaucoup de petits hospices dont les revenus sont si faibles qu'on ne pourrait les appeler à recueillir les orphelins de la commune. La distinction ici est donc nécessaire.

(1) En réduisant le nombre des tours à un seul par département, on se trouve en présence de deux questions graves:

Diminuera-t-on par là le nombre des expositions?

Augmentera-t-on le danger des infanticides?

Ces deux questions sont résolues négativement par l'observation

ART. 6. Il sera ouvert au Secrétariat de chaque Préfecture des registres matricules distincts pour les trois classes d'enfans désignés en l'art. 1.

Ces registres, cotés et paraphés par le Préfet, seront tenus doubles

Ils constateront jour par jour l'admission des enfans à l'hospice dépositaire; ils mentionneront :

1° Pour les enfans trouvés,

Leur sexe, la date présumée de leur naissance, les circonstances de leur exposition; les marques naturelles ou autres qui peuvent servir à les faire reconnaître par la suite; les noms et prénoms qui leur auront été donnés.

attentive des faits. (Voyez, ci-après, la discussion des tableaux statistiques.).

Si donc le plus ou moins grand nombre de tours n'a d'influence ni sur la fréquence des expositions, ni sur celle des infanticides, il faut chercher ailleurs un motif soit pour la suppression d'une partie des tours existans, soit pour leur maintien. J'en trouve un pour la suppression en ce que, dans le nouveau système que je présente, la tutelle des enfans trouvés étant déléguée au Préfet et au Conseil de Préfecture, il importe au bon ordre du service que tous les détails prescrits par les articles 6, 7 et 8 suivans, s'accomplissent sous les yeux de ces tuteurs. Enfin, la centralisation au chef-lieu du département, en simplifiant beaucoup la marche administrative, rendra les améliorations plus faciles. La suppression des tours d'arrondissement contribuera ainsi, quoique d'une manière indirecte, à diminuer le nombre des expositions; lorsque, d'ailleurs, une loi nouvelle aura investi l'Administration départementale de pouvoirs qu'on lui conteste maintenant, et dont l'insuffisance actuelle explique cette anomalie, que *les départemens où il y a le moins de tours ne sont pas ceux où il y a le moins d'enfans trouvés.*

2° Pour les enfans abandonnés et pour les orphelins pauvres,

Leur sexe, la date de leur naissance, les noms des pères et mères ou de l'un d'eux, toutes les circonstances connues de leur état civil et celles qui auront motivé leur admission régulière (1).

ART. 7. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'admission, déclaration en sera faite au Secrétariat de la Préfecture par le Receveur de l'hospice dépositaire ou toute autre personne préposée à la réception des enfans (2).

Les actes rédigés, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, de suite et sans aucun blanc, seront

(1) Les motifs qui réclament la tenue de trois registres distincts s'expliquent d'eux-mêmes: l'origine des enfans trouvés est inconnue; l'état civil des enfans abandonnés et des orphelins pauvres est généralement connu, mais on ne peut confondre en une même classe deux genres d'infortune qui ont une cause si différente. La confusion en un seul registre entraînerait bientôt l'oubli de ces distinctions, qu'on a déjà presqu'entièrement perdues de vue dans la plupart des hospices.

Au lieu de ces mots « *la date présumée de leur naissance* » l'art. 58 du Code civil et l'art. 4 du décret du 19 janvier 1811 emploient ceux-ci: « *leur âge apparent* ». Quelque identité de sens qu'il y ait dans ces deux expressions, j'ai remarqué que cette dernière a des inconvéniens dans la pratique, en ce que, au lieu d'une date permanente, elle présente une indication d'âge incessamment variable dans les contrôles formés tous les trois mois pour la comptabilité: ce qui devient une source d'erreurs.

(2) La déclaration est actuellement faite à la Mairie, mais nous transférons à la Préfecture l'état civil des enfans trouvés.

signés par le déclarant et par le Préfet. Les ratures, surcharges et renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres (1).

ART. 8. Chaque enfant trouvé recevra un nom destiné à lui tenir lieu de nom de famille et des prénoms convenables à son sexe. Ce nom et ces prénoms seront déterminés par le tirage au sort entre des billets préparés pour cet usage dans chaque Préfecture.

Les enfans abandonnés et les orphelins pauvres conserveront le nom de famille de leur père ou de leur mère ; mais, dans le cas où ils n'auraient pas été enregistrés à l'état civil, ils recevront aussi des prénoms (2).

(1) Dispositions conformes à celles de l'art. 42 du Code civil.

(2) Ces divers détails sont minutieux ; pour en concevoir l'utilité, il faut songer à ce qui se passe actuellement. Dans presque tous les hospices (et c'est-là que les 99/100es des enfans trouvés reçoivent un nom) on apporte fort peu de soin à donner aux enfans, indépendamment des prénoms, un nom qui puisse *leur tenir lieu de nom de famille*, ainsi que les instructions ministérielles le recommandent. Cependant, il y a en cela une certaine importance dans l'intérêt moral des enfans et de leur descendance. On leur donne ordinairement deux ou trois prénoms, entre lesquels il n'est pas facile de distinguer celui qui doit servir de nom de famille transmissible ; quelquefois même on ne leur en donne qu'un seul. Je connais un hospice auquel appartenaient 120 enfans : presque tous les garçons s'appelaient Jean et presque toutes les filles s'appelaient Jeanne, sans autres dénominations. Ces Jean et ces Jeanne n'étaient distingués que

ART. 9. Les registres mentionnés en l'art. 6 précédent seront clos et arrêtés par le Préfet à la fin de chaque année. L'un des doubles sera déposé aux archives de la Préfecture et l'autre au greffe du tribunal civil du chef-lieu.

Ils feront foi, au besoin, pour constater l'état civil des enfans trouvés, et subsidiairement celui des enfans abandonnés et des orphelins pauvres (1).

par leurs numéros. Mais cette distinction est passagère, elle ne suit pas les enfans hors de l'hospice. On voit quelle confusion peut naître d'une pareille incurie. D'autres fois, on se contente de donner aux enfans des noms ridicules ou des sobriquets, comme : Pierre *le Bien-Nourri*, Marguerite *la Mal-Venue*, etc. — On évitera toutes ces inconvenances, ainsi que l'abus qui pourrait être fait de quelques noms propres, au moyen du tirage au sort entre des noms et des prénoms préparés à l'avance et choisis convenablement.

Au résumé, si l'on songe qu'il s'agit ici de l'état civil des enfans trouvés, les détails de cet article et des précédens ne paraîtront peut-être pas trop circonstanciés, même dans une loi.

(1) Il semble rationnel qu'ici le Préfet remplisse les fonctions d'Officier de l'état civil : car les enfans trouvés n'appartiennent, à vrai dire, à aucune commune ; ils appartiennent au département. Le premier paragraphe de cet article n'est autre que l'art. 43 du Code civil modifié selon l'analogie. Le second paragraphe est la conséquence naturelle du premier. Ce mode de constater l'état civil des enfans trouvés n'offrira pas moins de garantie que celui prescrit à l'égard des militaires hors du royaume. (Chap. V du Code civil.)

TITRE III.

Des classes d'âge et de la première éducation des Enfans.

ART. 10. Les enfans désignés en l'article 1^er^ seront distingués en quatre âges, ainsi qu'il suit :

Le premier âge comprend les enfans qui sont encore dans leur première année d'existence ;

Le deuxième âge, ceux qui sont au-dessus d'un an et au-dessous de six ans ;

Le troisième âge, ceux de six à douze ans révolus ;

Le quatrième âge, ceux qui ont dépassé douze ans, jusqu'à leur majorité ou émancipation (1).

ART. 11. Les enfans non encore sevrés admis dans les hospices, seront mis en nourrice aussi-

(1) Jusqu'à présent on s'est borné à distinguer trois classes d'âge comprenant : 1° les enfans dans leur première année ; 2° ceux de un à six ans ; 3° ceux de six à douze ans, terme au-delà duquel ils ne doivent plus rester en pension. Mais il me paraît utile d'indiquer explicitement un quatrième âge, dans lequel seront rangés tous les mineurs non émancipés, à partir de douze ans : ne fut-ce que pour rappeler qu'on ne doit point les perdre de vue comme on le fait trop généralement.

tôt que faire se pourra. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

Il y resteront jusqu'à l'âge de six ans (1).

ART. 12. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans (2).

ART. 13. Ceux qui ne pourraient être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans les hospices et à la charge de ces établissemens, conformément aux dispositions de l'art. 21 ci-après. Ils seront occupés dans des ateliers à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge (3).

ART. 14. Il sera fourni une layette pour chaque enfant du premier âge, et une vêture convenable, tous les ans, pour chaque enfant des

(1) Dispositions conformes à celles des art. 7 et 8 du décret du 19 janvier 1811.

(2) Article 9 du décret précité.

(3) Article 10 du décret précité. Les mots « *et à la charge de ces établissemens* » sont ajoutés, quoique surabondamment, puisque l'art. 21 ci-après laisse à la charge des hospices toutes les dépenses intérieures. Mais comme les hospices élèvent fréquemment la prétention d'être indemnisés dans le cas actuel, il convient de prévenir le doute par une expression formelle.

Il se présente ici une difficulté d'exécution qu'on ne peut se dissimuler: c'est que, dans beaucoup de cas, les enfans estropiés ou infirmes élevés dans les hospices n'y trouveront pas des ateliers où ils puissent apprendre un métier sédentaire. Cette difficulté disparaît dans le second projet, ainsi qu'on le verra plus loin.

deuxième et troisième âges non encore placé gratuitement (1).

TITRE IV.

De la seconde éducation des Enfans et de leur placement gratuit.

ART. 15. Les enfans âgés de douze ans révolus devront être mis en apprentissage, soit dans les villes, soit dans les campagnes, selon les facilités offertes et les ressources particulières aux différentes localités (2).

(1) Dans plusieurs départemens, les hospices n'acceptant pas la charge de cette dépense, et les départemens eux-mêmes ne pouvant légalement la supporter, il arrive que les enfans restent dépourvus de vêtures. Il devient ainsi plus difficile de les placer convenablement, le choix des nourrices descend forcément plus bas qu'il ne faudrait, et il n'est pas sans exemple de voir ces malheureux enfans excités à l'habitude de la mendicité par les individus auxquels ils sont confiés.

L'article 8 du décret ne parle que de la fourniture des *layettes*. Dans l'intérêt des enfans et afin qu'ils ne souffrent plus des débats qui surgissent trop souvent entre les Administrations départementales et les hospices, il faudrait, ce me semble, faire mention de la fourniture des *vêtures*, sauf à en attribuer les frais à qui de droit.

(2) Correspondant à l'article 43 du réglement organique du 30 ventôse an V, et à l'article 17 du décret du 19 janvier 1811.

ART. 16. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme, en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-un ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement (1).

ART. 17. L'engagement volontaire à dix-huit ans ou l'appel à l'armée par suite du recrutement feront cesser les obligations de l'apprenti.

Il en sera de même dans le cas où l'apprenti contracterait mariage avant sa majorité (2).

ART. 18. L'Administration publique recherchera constamment les moyens de placer sans frais, chez des particuliers, des enfans même

(1) Art. 18 du décret Il y a dans celui-ci « Jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans. » Mais ce terme paraît bien long; celui de vingt-un ans, qui lui est ici substitué, suffit pour indemniser les maîtres. Cette réduction de la durée de l'engagement est dans l'intérêt des apprentis et ne rendra pas leur placement plus difficile.

La clause que les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme, etc., est, suivant moi, d'une grande importance et doit être maintenue par les motifs indiqués précédemment, page 31, et développés dans la discussion du *troisième principe*, page 74 et suivantes.

(2) Art. 19 du décret. On ajoute le cas d'engagement volontaire et celui de mariage avant majorité. Ce dernier cas ne laisse pas que de se présenter fréquemment, surtout pour les filles. Faudrait-il que l'intérêt inexorable ou le caprice d'un maître pût empêcher, jusqu'à leur majorité, soit l'enrôlement d'un jeune homme que son goût porterait au service militaire, soit le mariage d'une jeune fille, quand les tuteurs auraient autorisé l'un ou l'autre? La première partie du 1er paragraphe est, d'ailleurs, conforme à l'esprit de l'art. 374 du Code civil.

âgés de moins de douze ans, aux conditions portées dans les deux articles précédens (1).

ART. 19. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer sans frais hors de l'hospice dépositaire, y resteront à la charge commune des hospices du département sujets à contribution dans la dépense des enfans trouvés.

Des ateliers seront établis pour les occuper (2).

TITRE V.

Des dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 20. Les dépenses des enfans sont *intérieures* ou *extérieures*.

(1) Disposition importante, non encore écrite dans aucune loi, et qui est de nature à amener les plus heureux résultats. Je me réfère à cet égard à la discussion du 3me principe, page 68 et suivantes.

(2) Art. 20 du décret. Les dépenses des enfans non placés sont mises ici à la charge des hospices du département. L'expérience réclame cette disposition formelle; car, bien que le principe de la communauté des charges entre les hospices soit dans l'esprit de la législation, il est aujourd'hui bien difficile de l'appliquer, parce que les hospices non dépositaires argüent du décret de 1811, qui semblerait les dispenser de la participation aux dépenses, oubliant

Les premières se composent de la fourniture des layettes et vêtures et de tous les frais occasionnés par le passage et le séjour des enfans dans les hospices

Les secondes se composent des mois de nourrice et pensions, des frais de déplacement des enfans, quand il y a lieu, et des frais généraux d'administration et de revue (1).

ART. 21. Les dépenses intérieures, dans chaque département, sont à la charge des hospices qui devront y contribuer dans la proportion de leurs revenus, et, le cas échéant, jusqu'à due concurrence des dotations spéciales aux enfans trouvés qu'ils pourraient posséder.

Un arrêté du Préfet en Conseil de Préfecture réglera la proportion dans laquelle chaque hospice devra contribuer à la dépense de l'année (2).

que la loi du 27 frimaire an V, non détruite par le décret, les y oblige *tous* indistinctement. (Voy. pages 66 et 67.)

En ce qui concerne les ateliers à établir pour les enfans invalides, la fin de la note relative à l'art. 13 ci-dessus est entièrement applicable au présent article.

(1) Cette division des dépenses résulte de la Législation déjà existante (*Art.* 11 *et* 12 *du décret du* 19 *janvier* 1811). Mais elle n'est point encore assez nettement formulée pour prévenir une controverse et des résistances qui paralysent le service, nuisent au bien-être des enfans, ou deviennent une source d'abus par le laisser aller auquel, de guerre lasse, l'Administration départementale est forcée de s'abandonner. (Voyez, pour plus de développemens, pages 35 et suiv.)

(2) La note de l'art. 19, en ce qui concerne la solidarité des dépenses entre les hospices, est applicable au présent article.

On met ici les frais de *layettes et vêtures* et autres dépenses inté-

ART. 22. Les dépenses extérieures sont concurremment à la charge des départemens, des communes et des hospices qui possèdent des dotations spéciales ou des revenus libres suffisans.

Le concours des communes ne sera employé que dans le cas d'insuffisance des deux autres ressources et dans les formes réglées par les lois de finances (1).

ART. 23. Le prix et la composition des layettes et vêtures seront fixés par le Préfet, sur l'avis de la Commission administrative de l'hospice dépositaire, et approuvés par le Ministre de l'intérieur; sauf le rabais qui sera obtenu par la voie d'adjudication (2).

rieures à la charge des hospices : c'est une conséquence de la solution donnée au principe discuté précédemment, pages 61 à 68.

Les dépenses dont il s'agit, aussi bien que les recettes des hospices, étant variables chaque année, il ne conviendrait pas d'assigner une proportion fixe pour le contingent de chaque hospice. Mais, lors de la formation des budgets, le Préfet en Conseil de Préfecture sera parfaitement à même d'apprécier la proportion la plus équitable d'après les besoins généraux du service et les ressources ordinaires ou extraordinaires des hospices.

(1) Il n'y a point en cela d'innovation. Mais ces prescriptions, éparses dans différentes lois, n'ont pas toujours été exactement observées. D'ailleurs les hospices ont élevé cette prétention que le concours des communes était applicable non seulement au paiement des mois de nourrice, mais aussi aux frais de layettes et vêtures (*page* 35 *et suivantes*). Il est utile de ne laisser aucune matière à un doute sur ce point.

(2) Il ne convient pas que les hospices eux-mêmes soient juges

ART. 24 Le tarif des mois de nourrice et des pensions sera réglé par le Préfet et approuvé par le Ministre (1).

Le prix de la pension décroîtra d'âge en âge. Il décroîtra aussi, d'année en année, pour les enfans du troisième âge, en raison des services qu'ils peuvent rendre (2).

La pension cessera entièrement pour les enfans parvenus à douze ans, sauf à faire application de l'art. 19 ci-dessus (3).

ART. 25. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certi-

du prix et de la composition à fixer pour les layettes et vêtures *qu'ils doivent fournir*. Il y aurait à craindre, non plus une exagération de dépense, comme dans le cas où ils seraient assurés du remboursement, mais un excès d'économie préjudiciable aux enfans. Ceci n'est point une assertion dont la preuve soit difficile à établir : en effet, il est constant que, dans beaucoup de départemens, les hospices ne fournissent pas de vêtures; dans plusieurs ils ne fournissent pas même de layettes.

Cette intervention du Ministre et du Préfet est, du reste, conforme à la disposition actuellement en vigueur de l'art. 12 du réglement du 30 ventôse an 5.

(1) Art. 9 du décret précité. — Les mois de nourrice et les pensions étant, presque généralement, à la charge exclusive des départemens et des communes, le besoin d'un avis de la Commission administrative pour la fixation des tarifs ne se fait pas sentir.

(2) Pour les enfans de un à six ans, le prix de la pension ne paraît pas devoir varier. Mais, à partir de six ans, il doit décroître annuellement : cette règle, déjà prescrite par les lois, a été mise en pratique sans nulle difficulté.

(3) Art. 9, 17, 18 et 20 du décret.

ficats des Maires des communes où seront les enfans. Les Maires attesteront les avoir vus (1).

ART. 26. Les Percepteurs des contributions directes seront chargés d'effectuer les paiemens, dans les formes et avec les garanties prescrites par le Gouvernement. Ils ne pourront, sous un prétexte quelconque, exercer aucune retenue sur le montant des mois de nourrice et pensions (2).

TITRE VI. (3)

De la tutelle des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 27. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique seront sous la tutelle

(1) Art. 15 du décret du 19 janvier 1811, conservé textuellement.

(2) L'utilité de faire opérer les paiemens par les Percepteurs est aujourd'hui bien reconnue. Ce mode épargne aux nourrices des déplacemens onéreux, et assure des économies à l'Administration *qui paie*, ainsi qu'on pourra s'en convaincre si l'on se reporte aux détails contenus dans le présent Mémoire (pages 16 — 17 et 32 — 35). Une loi portant organisation du service devrait donc sanctionner l'emploi de ce moyen. En outre, des motifs particuliers m'ont paru nécessiter la mention expresse *qu'il ne serait exercé aucune retenue*, pas même pour fait de contributions.

(3) Tout ce titre est la conséquence obligée de la manière dont le quatrième principe (pages 82 à 96.) a été précédemment discuté et

du Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des Préfets et des Conseils de Préfecture.

En conséquence de cette délégation, les Préfets rempliront, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les Conseillers de Préfecture formeront les Conseils de tutelle (1).

ART. 28. Les Préfets feront visiter, au moins une fois par année, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies, soit par un Commissaire spécial, chaque enfant en nourrice ou pension, au domicile de la personne qui en est chargée (2).

Ils s'assureront en outre, en s'adressant à cet effet aux fonctionnaires des diverses localités ou autres personnes notables, de la manière dont

résolu. On transfère, dans tous les articles suivans, au Gouvernement et à ses délégués immédiats, les droits et attributions de tutelle conférés par la loi du 15 pluviôse an 13 aux Commissions administratives.

(1) Pour ce deuxiéme paragraphe, art. 1er de la loi du 15 pluviôse an 13.

(2) La rédaction de l'art. 11 du décret est ici conservée, sauf le changement des mots « *au moins deux fois* » en ceux-ci « au moins une fois ». L'économie du projet actuel permet cette simplification : en effet, l'art. 29 suivant pourvoit suffisamment à la surveillance morale des enfans, et la visite annuelle ne devra être, en général, qu'une visite de santé faite par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs dans chaque canton. Cependant, dans certains cas ou dans certaines localités, une revue générale ou partielle pourrait être utilement faite par un Commissaire spécial.

sont traités et élevés les enfans placés en apprentissage gratuit.

L'analyse des observations sera consignée sur le registre de tutelle, où seront inscrits les noms de tous les enfans (1).

ART. 29. Dans chaque canton, le Juge de paix sera chargé de la surveillance des enfans confiés à la charité publique, tant de ceux en nourrice ou pension que de ceux placés gratuitement.

En conséquence, ce Magistrat recueillera et transmettra au Préfet tous les renseignemens propres à éclairer l'Administration supérieure sur tout ce qui concerne les enfans placés ou à placer. Il adressera tous les trois mois au Préfet un rapport détaillé sur l'état du service dans le canton.

Il donnera au Commissaire spécial, le cas advenant, toutes les indications propres à bien diriger sa mission.

Les Maires fourniront au Juge de paix, sur les enfans placés dans leurs communes, tous les renseignemens qui lui seront nécessaires (2).

(1) Les Préfets auront à leur disposition beaucoup de moyens pour accomplir les prescriptions de ce paragraphe et du précédent ; les Commissions administratives en manquent absolument ; aussi n'exercent-elles, en réalité, aucune surveillance sur le sort des enfans placés en apprentissage. (*Voir pages* 84, 85, 86, 87.)

(2) Il n'y a rien, dans la Législation actuelle, d'analogue aux dispositions de cet article. C'est une lacune fâcheuse et qu'il importe de

ART. 30. Quand un enfant sorti de pension sera placé gratuitement comme ouvrier, serviteur ou apprenti, hors du département qu'il habitait, le Préfet de ce département devra, par un simple acte administratif, délivrer l'exercice de la tutelle au Préfet du département où sera la nouvelle résidence de l'enfant (1).

ART. 31. La tutelle des enfans durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement (2).

ART. 32. Le Gouvernement jouira, relativement à l'émancipation des mineurs qni sont sous sa tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis du Conseil de Préfecture, par la déclaration du Préfet, no-

remplir. En effet, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra que ni les Administrateurs d'un hospice, ni le Préfet ne sauraient suffire par eux-mêmes aux fonctions de tuteurs de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers d'enfans. Veut-on que la tutelle ne se réduise pas à un mot sans conséquence? Qu'on admette de nombreux auxiliaires. Les Préfets devenant tuteurs, par délégation du Gouvernement, l'action des Juges de paix sera certainement la source d'un grand bien.

Le rôle assigné dans cet article à ces magistrats est d'ailleurs en harmonie avec la nature de leur institution, en quelque sorte paternelle et de bienfaisance publique. C'est ainsi que déjà le Code civil a chargé les Juges de paix de la présidence des Conseils de famille formés pour la tutelle des mineurs. (Sect. 4 du tit. 10 du liv. 1er.)

(1) Art. 2 de la loi du 15 pluviôse an 13.

(2) Art 3 de la loi de pluviôse, reproduit textuellement.

tifiée administrativement au Juge de paix du canton où réside l'enfant. L'acte d'émancipation sera délivré sans frais et enregistré *gratis* (1).

ART. 33. Si les enfans ont des biens, la mise en ferme en sera adjugée par le Préfet en Conseil de Préfecture, et le Receveur de l'hospice dépositaire remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

Toutefois, les biens des Administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie

(1) Art. 4 de la loi précitée. — L'obligation actuellement imposée d'une comparution personnelle de l'un des membres du Conseil de tutelle devant le Juge de paix, et l'assujétissement de l'acte d'émancipation aux frais de timbre et d'enregistrement, auraient suffi pour faire tomber en désuétude, dans tous les cas ordinaires, c'est-à-dire, quand les enfans ne sont possesseurs d'aucuns biens, l'utile formalité de l'émancipation des enfans trouvés; mais à ces deux causes de désuétude, il faut en joindre une troisième encore plus déterminante : c'est que les enfans, quand leur entretien ne coûte plus rien, sont oubliés long-temps avant l'âge où l'émancipation pourrait avoir lieu. Sur ce point, je me réfère sur ce que j'ai dit précédemment dans la discussion du 4e principe (pages 85, 86, 87.)

Dans le projet actuel, plus de comparution personnelle de la part des tuteurs, plus de frais d'aucune sorte; en outre, une foule de moyens auxiliaires sont offerts pour rendre la tutelle effective. L'émancipation, celle même des enfans qui ne possèdent rien (presque tous sont dans ce cas) aura son but d'utilité. Elle pourra être offerte en perspective comme une récompense de la bonne conduite, de l'application au travail, etc., et le désir de l'indépendance, qui germe de si bonne heure dans le cœur de l'homme, recevra ainsi une direction profitable aux jeunes pupilles.

de la tutelle résidera dans le cautionnement du Receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur (1).

ART. 34. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans, ainsi que les revenus des biens mis en ferme, seront, quelle que soit leur valeur, placés avec intérêts dans les caisses d'épargnes (2).

ART. 35. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice dépositaire où il aura été reçu, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du Receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les biens ainsi acquis par les hospices dépo-

(1) Art. 5 de la loi précitée. — On ajoute seulement la disposition qui concerne la mise en ferme des biens que quelques enfans pourraient posséder.

(2) Art. 6 et 7 de la loi de pluviôse. — L'art. 6 dispose que ces capitaux seront placés dans les monts-de-piété ou à la caisse d'amortissement. Mais l'institution nouvelle des caisses d'épargnes offre un moyen de placement plus commode. — L'art. 7 alloue au profit des hospices les revenus des biens et capitaux. Mais cette source de revenus ne saurait jamais être bien considérable ; il semble que les hospices peuvent y renoncer, sauf le cas de l'art. 36, et laisser ainsi à quelques enfans l'avantage excessivement rare et toujours fort minime dont il est ici question.

sitaires feront partie de la dotation spéciale consacrée aux dépenses des enfans trouvés (1).

ART. 36. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé.

Ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (2).

TITRE VII.

De la reconnaissance et de la réclamation des Enfans trouvés et abandonnés (3).

ART. 37. Les enfans trouvés et abandonnés pourront être réclamés :

(1) Article 8 de la même loi.

(2) Article 9 *id.*

(3) Rien absolument n'est réglé sur ce point par la Législation actuelle. Aussi, la remise des enfans réclamés a-t-elle lieu en vertu d'usages établis et sans nulle garantie pour leur état civil. Tous les articles du présent titre sont conçus dans cette pensée que l'état civil des enfans trouvés et abandonnés sera tenu par le Préfet. L'intervention des tribunaux, si elle était exigée, aurait l'inconvénient d'em-

1° Par le père et la mère, ou par le père seul :

2° Par la mère veuve ou non mariée ;

3° Par la mère mariée, du consentement de son époux autre que le père de l'enfant (1).

ART. 38. Toute réclamation, pour être admise, devra être appuyée de preuves d'identité qui résulteront de l'accord entre les indications fournies par les réclamans, sur les circonstances de l'exposition, et celles consignées au registre d'admission mentionné en l'article 6.

pêcher beaucoup de réclamations, à cause de l'éclat qui s'ensuivrait; mais elle n'est pas nécessaire. En effet, d'une part, les preuves d'identité qui doivent appuyer les réclamations ne peuvent être mieux jugées que par l'Administration chargée de l'admission des enfans; d'un autre côté, en cas d'erreur possible dans la présomption d'identité, les droits des tiers demeurent formellement réservés par l'art 42 ci-après.

(1) Le droit de réclamation pour cause de parenté ne doit pas, ce me semble, être étendu au-delà du degré de père et de mère : car, si l'on admettait d'abord que l'aïeul ou l'oncle paternels, par exemple, pourront réclamer un enfant trouvé comme appartenant à leur fils ou frère, on porterait indirectement atteinte au principe que *la recherche de la paternité est interdite.* D'un autre côté, si l'aïeul ou l'oncle maternel pouvaient réclamer un enfant trouvé comme né de leur fille ou sœur, ce serait aussi une dérogation à nos lois. En effet, *la recherche de la maternité* est admise, il est vrai, mais sur la demande de l'enfant, non sur celle des tiers. L'enfant trouvé ou abandonné qui aurait à réclamer sa mère pourra toujours user du bénéfice de l'art. 341 du Code civil.

Au reste, à défaut du père et de la mère, des parens d'un degré et d'une ligne quelconques, qui désireraient recueillir un enfant, et même le traiter comme le leur, trouveront les moyens de le faire soit dans la faculté générale accordée pour le placement par l'art. 17 ci-dessus, soit dans l'adoption. (Code civ. art. 343 et suiv.)

Les réclamans devront en outre présenter des certificats de moralité (1).

ART. 39. Si l'enfant était encore en nourrice ou pension au moment de la réclamation, le Préfet réglera, d'après la dépense occasionnée par ledit enfant, l'indemnité pécuniaire à laquelle les réclamans seront tenus, tant envers le département qu'envers l'hospice.

Il pourra leur en accorder remise partielle et même remise entière dans le cas où ils seraient notoirement indigens (2).

ART. 40. Si l'enfant réclamé est âgé de moins de douze ans et déjà placé gratuitement chez des particuliers, les parens devront, avant d'exercer aucuns droits, rembourser auxdits particuliers, sauf renonciation bénévole de leur part, les dépenses à eux occasionnées par l'enfant.

Ces dépenses seront évaluées sur le pied de

(1) Le délit d'exposition étant presque toujours commis isolément, la preuve par témoignage ne peut être exigée; la simple déclaration, accompagnée d'indices d'identité, est une présomption suffisante. Mais l'intérêt des enfans serait compromis si l'on ne s'assurait de la moralité des personnes qui les réclament. Un trafic odieux pourrait avoir lieu dans certains cas.

(2) Le premier paragraphe n'est guères qu'une disposition comminatoire qu'il est prudent de maintenir; le second seul recevra fréquemment son application, surtout en ce qui concerne la remise entière. L'un et l'autre résultent déjà de l'art. 21 du décret de 1811.

ce que l'enfant aurait coûté à l'Administration s'il fût resté à sa charge (1).

ART. 41. La réclamation d'un enfant, de la part de ses père et mère ou de l'un d'eux, emportera sa reconnaissance légale, hors dans les exceptions prévues par l'art. 335 du Code civil.

Un acte administratif, rédigé par le Préfet en Conseil de Préfecture, vaudra l'acte authentique exigé par l'art. 334 dudit Code. Il sera délivré, sans frais, aux parties et enregistré *gratis*. Mention en sera faite en marge du registre d'admission conservé dans les archives de la Préfecture, et aussi, à la diligence des parties, en marge du double de ce registre déposé au greffe du tribunal civil (2).

(1) L'art. 21 du décret précité ne prévoit pas le cas où il y aurait lieu d'indemniser des particuliers: je crois que c'est une lacune. En effet, il arrive, et très-fréquemment, qu'un enfant déjà placé gratuitement est réclamé par ses parens au moment où il commence à dédommager par ses services les particuliers qui l'ont recueilli gratuitement. L'administration est alors placée dans une position délicate: d'une part, il n'est pas possible de priver l'enfant de l'avantage d'être rattaché à sa famille; d'une autre, les personnes qui s'en étaient chargées sans salaire sont alors déçues dans un légitime espoir, celui de profiter de ses services durant un assez grand nombre d'années.

Il s'offre une solution toute simple de cette difficulté: c'est d'obliger les parens au remboursement du prix de la pension pour les années inférieures à douze ans: car il est reconnu qu'après cet âge le travail des enfans valides est toujours une indemnité suffisante de la dépense qu'ils occasionnent.

(2) Tout cet article a pour objet d'assurer l'état civil des enfans

ART. 42. La réclamation et la reconnaissance d'un enfant trouvé ou d'un enfant abandonné pourront toujours être contestées par tous ceux qui y auront intérêt (1).

réclamés; il n'a point d'analogue dans la Législation actuelle. Aujourd'hui, les Préfets sont autorisés à ordonner la remise gratuite d'un enfant à ses parens qui le réclament; mais cette réclamation, quoique admise, ne constitue pas pour l'enfant une reconnaissance légale dans le sens du Code, un état de famille certain jusqu'à preuve contraire.

D'après les considérations déjà exprimées dans la note 3 (p. 122.) il serait utile de donner à l'acte de réclamation d'un enfant, approuvé par le Préfet en Conseil de Préfecture, toute la force d'un acte de reconnaissance légale.

(1) Cette disposition est analogue à celle de l'art. 339 du Code civil. Mais l'article du Code ne se rapporte qu'au seul cas de reconnaissance d'un enfant naturel; l'art. 49 du présent projet est plus général; il s'applique à une reconnaissance quelconque, soit d'un enfant naturel, soit d'un enfant légitime qui aurait été exposé ou abandonné. Il consacre, d'ailleurs, un recours nécessaire en cas d'erreur dans l'application de l'article 41 ci-dessus.

OBSERVATIONS sur ce premier Projet, sur les principaux avantages qu'il présente et les inconvéniens qu'il laisse subsister.

Le Gouvernement trouvera, dans le principe nettement formulé qu'il est, par lui-même et par ses délégués, le tuteur des enfans confiés à la charité publique, un moyen d'effectuer d'immenses améliorations. Plus de froissement entre les Préfets, agissant comme ses délégués, et les Commissions administratives des hospices. Le déplacement des enfans, mesure dont l'efficacité répressive ne saurait plus être mise en doute, pourra être opéré sans opposition partout où il n'a pas encore eu lieu. Ce seul moyen, employé avec ordre et célérité, éclairé d'ailleurs dans ses détails par un assez grand nombre d'expériences déjà faites, promet une diminution très-prochaine de près de moitié dans la dépense totale du service.

Mais cette mesure d'un déplacement général est transitoire de sa nature; son premier effet obtenu, l'Administration devra marcher dans de telles voies qu'il ne lui soit plus (de long-temps, du moins) nécessaire d'y recourir de nouveau.

C'est à quoi le projet pourvoit encore. Le Gouvernement étant le directeur suprême du placement des enfans dès leur entrée à l'hospice, il lui sera facile de prescrire des précautions telles que les abus d'admission deviennent, pour ainsi dire, impossibles.

En outre, il y aura une amélioration notable dans le sort des enfans eux-mêmes, par suite de l'application du titre 6. Mieux surveillés, ils seront mieux élevés; un avenir moins triste s'ouvrira bientôt devant eux.

Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir ici beaucoup d'autres avantages qui, portant sur des points de détail, n'en sont pas moins très-réels; je me réfère aux courtes explications consignées à cet égard dans les notes afférentes à chaque article du projet.

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, ce même projet laisse subsister plusieurs des inconvéniens qui se font sentir dans la Législation actuelle: voici ceux qui m'ont paru les plus graves:

1° La plupart des hospices ne sauraient remplir convenablement les prescriptions de l'art. 19, relatives à l'éducation des enfans infirmes ou estropiés. C'est ce qui devient évident au simple examen du Tableau statistique N° 1^er^ (V. pièces justificatives). En effet, on voit par ce tableau que les 43 départemens qui ont le moins d'enfans trouvés ont 151 hospices dépositaires,

chargés en totalité de 30,234 enfans, ou 200 enfans par hospice. Or, parmi 200 enfans, il n'y en aura guère au-delà de quatre ou cinq qui soient dans le cas prévu par l'article 19. Dès-lors, comment croire que, pour ces quatre ou cinq enfans, des ateliers seront établis à l'effet de leur enseigner le métier auquel ils sembleraient être le plus propres? L'expérience a déjà résolu la question : ces enfans invalides seront d'abord entretenus dans les campagnes à un prix supérieur à celui de la pension ordinaire; puis, quand on cessera de payer pour eux, ils seront bientôt délaissés par leurs gardiens. Inhabiles encore à gagner leur existence, ils n'auront d'autre ressource que le vagabondage, ils entreront dans cette voie funeste pour n'en plus sortir. Voilà ce qui arrive tous les jours, et sur tous les points de la France.

Je n'ai parlé que de 43 départemens; j'aurais pu embrasser presque tous les autres dans la même catégorie; car, là où il n'y a pas au moins quatre ou cinq mille enfans trouvés, le nombre des invalides n'est point assez grand pour donner lieu à la création d'ateliers dans le sens de l'article 19; et, Paris et Lyon exceptés, il n'y a nulle part quatre mille enfans appartenant au même département, ni, à plus forte raison, au même hospice.

2° Dans la pratique, il sera toujours très-

difficile d'assujétir les hospices aux charges portées en l'article 21, celles des dépenses intérieures. L'expérience de ce qui arrive chaque jour est une forte raison de croire que l'Administration départementale sera exposée à de perpétuelles et vives contestations avec les Commissions administratives. Celles-ci ne manqueront pas de prétexter tantôt l'insuffisante de leurs ressources, tantôt le refus des Conseils municipaux de voter, sur le revenu de l'octroi, les supplémens d'allocation nécessaires. Le Préfets se trouveront, alors comme aujourd'hui, dans une fausse position, c'est-à-dire, chargés de faire exécuter une loi que paralysera une invincible force d'inertie; et les enfans, dont l'intérêt demeurera sacrifié au fond de cet interminable débat, seront le plus souvent privés de vêtures, même de layettes, ainsi qu'il arrive déjà dans plusieurs départemens.

3° Mais l'inconvénient le plus considérable de tous, c'est que les charges et les moyens d'y faire face continueront d'être très-inégalement répartis. Tel département est riche et n'a que peu d'enfans trouvés; tel autre, au contraire, en a un fort grand nombre et ne dispose que de faibles ressources. Il semble d'abord qu'on pourrait répondre ici par l'axiôme rigoureux *suum cuique;* mais il n'en est pas même ainsi. En effet, il arrive fréquemment qu'à raison de

circonstances purement topographiques, les hospices d'un département sont encombrés d'enfans qui proviennent en grande partie des départemens limitrophes. Pour n'en citer qu'un exemple, mais qui est frappant, considérons le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise : le premier compte 16 mille enfans trouvés, le second n'en a guère que 200 à sa charge. Toute compensation faite des causes de cette énorme différence, personne ne doutera un moment que bon nombre d'enfans reçus dans les hospices de Paris ne proviennent de Seine-et-Oise. Il suffit, au reste, de parcourir les analyses des votes des Conseils généraux depuis 1817 (V. pièces justificatives), pour se convaincre que l'inconvénient ci-dessus signalé est presque généralement senti : c'est ce qui a porté un grand nombre de ces Conseils à demander que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du trésor.

Il résulte encore de la manière très-inégale dont les départemens sont affectés par cette dépense que l'application de l'article 18, dans notre premier projet, ne serait pas, à beaucoup près, aussi fructueuse qu'elle peut le devenir dans un système de répartition plus équitable. Ici, en effet, toute l'économie financière roule sur ce principe : *à chaque département, à ses communes, à ses hospices, la charge entière de ses enfans trouvés.* Mais, d'abord, si l'on compare la position des

43 départemens où le chiffre absolu des enfans trouvés est le plus élevé et celle des 43 où il l'est le moins (V. Tableau statistique n° 1er), on trouvera les résultats suivans :

Pour les premiers, 18,373,509 habitans,

et. . . 97,333 enfans trouvés non encore placés.

C'est-à-dire, un enfant trouvé sur 189 habitans.

Pour les seconds, 14,187,425 habitans,

et. . . 30,234 enfans.

C'est-à-dire, un enfant trouvé sur 469 habitans.

Evidemment, les premiers auront, toutes choses égales d'ailleurs, environ trois fois plus de facilité que les autres à placer les enfans, soit à douze ans, soit avant cet âge. Il arrivera même qu'un département aura beaucoup plus de moyens de placement qu'il ne lui en faudrait relativement au nombre de ses enfans; tandis qu'un autre restera dans un perpétuel embarras à cet égard. Par exemple, le département de la Haute-Saône qui n'est chargé que de 74 enfans, dont une vingtaine seulement de l'âge de huit à douze ans, pourrait, je suppose, en placer quatre ou cinq cents chez des particuliers; le département du Rhône, en admettant qu'il puisse trouver an-

nuellement mille bons placemens, resterait encore chargé de neuf mille enfans.

Or, qu'arriverait-il, si, au lieu de fractionner comme charge locale la dépense des enfans trouvés, on en faisait une charge commune à tous les départemens? Ceux-ci étant solidaires, et l'action centrale du Gouvernement se faisant sentir, il est clair que le défaut de facilités suffisantes éprouvé sur certains points trouverait compensation dans un surcroît de facilités offertes ailleurs. Les départemens du ressort de la Cour royale de Besançon, qui ne comptent pas au-delà de 1,190 enfans trouvés, offriraient des débouchés à ceux de la Cour royale de Lyon, qui en comptent plus de 12,000. Bref, s'il y a, je suppose, dans toute l'étendue de la France, vingt ou trente mille enfans susceptibles d'être placés, il ne s'agira, chose facile, que de trouver deux ou trois cents places, en moyenne, par département.

Cette solidarité que réclame, ainsi que nous venons de le voir, l'intérêt du service vu dans son ensemble; je me réserve d'établir un peu plus loin qu'elle n'apporterait aucun trouble dans la combinaison de charges et de ressources spécialement affectée à chaque département considéré comme agrégation isolée. J'ajouterai seulement ici qu'elle serait éminemment sociale: car, en procurant le moyen de mieux diriger l'é-

ducation des enfans trouvés, elle deviendrait le gage d'une amélioration profitable à la société tout entière.

Donc, puisqu'à la fois il y a dans ce projet un bon côté et un côté médiocre, tâchons, en conservant le premier, d'amender le second jusqu'à le rendre aussi satisfaisant que l'autre. Tel sera l'objet du nouveau projet qui va suivre.

SECOND PROJET. (1)

TITRE PREMIER.

Classification et Définitions.

(Tout ce Titre est conservé comme au premier Projet.)

TITRE II.

De l'admission des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins pauvres, et de l'état civil des Enfans trouvés.

(Conservé comme au premier Projet.)

(1) On ne reproduira pas ici le texte des articles communs aux deux Projets. Les notes qui les accompagnent dans le premier leur sont applicables dans le second.

TITRE III.

Des classes d'âge et de la première éducation des Enfans.

ART. 10.
ART. 11.
ART. 12.
} (Conservés comme au 1er Projet.)

ART. 13. Ceux des enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés conformément aux dispositions du Titre V ci-après.

ART. 14. (Conservé comme au 1er Projet.)

TITRE IV.

De la seconde éducation des Enfans et de leur placement gratuit.

ART. 15.
ART. 16.
ART. 17.
ART. 18.
} (Conservés comme au 1er Projet.)

ART. 19. Ceux des enfans qui ne pourraient

être mis en apprentissage gratuit chez des particuliers, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer sans frais, seront élevés conformément aux dispositions du Titre V ci-après.

ART. 20. Quand, par un motif quelconque, un enfant non encore majeur ou émancipé ne pourra plus rester chez les personnes près desquelles il était placé en nourrice, en pension ou en apprentissage, l'hospice dépositaire du département sera tenu de le recueillir jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné; sauf remboursement de la dépense, ainsi qu'il sera dit à l'article 24 ci-après (1).

TITRE V. (2)

(Intercalé entre les Titres IV et V du 1er Projet.)

Des Hospices d'apprentissage et des Hospices d'incurables.

ART. 21. Il sera créé, pour les enfans trouvés,

(1) Il ne sera pas inutile d'écrire formellement cette obligation des hospices dépositaires: car, si la loi se taisait à cet égard, les Commissions administratives de ces hospices devenant entièrement étrangères à l'administration des enfans trouvés, il serait à craindre que, tôt ou tard, des difficultés ne fussent soulevées par elles et ne vinssent embarrasser la marche du service dans certains cas.

(2) Tout ce Titre sera développé à la suite du Projet.

abandonnés et orphelins pauvres, des hospices d'apprentissage et des hospices d'incurables.

Chaque hospice d'apprentissage desservira une circonscription formée de plusieurs départemens voisins;

Chaque hospice d'incurables desservira plusieurs desdites circonscriptions.

Le Ministre de l'intérieur statuera, selon les besoins, sur le nombre et l'étendue des circonscriptions, tant à l'égard des hospices d'apprentissage que de ceux d'incurables. Il fera des réglemens particuliers concernant le régime intérieur de ces établissemens.

ART. 22. Seront admis dans les hospices d'apprentissage les enfans qui, étant dans les cas prévus par les articles 13 et 19 ci-dessus, paraîtraient néanmoins capables d'apprendre et d'exercer, par la suite, un métier sédentaire propre à leur assurer des moyens d'existence.

Ils ne pourront y rester, au plus, que jusqu'à l'âge de 21 ans.

ART. 23. Seront admis dans les hospices d'incurables,

1° Les enfans qui, dans les cas prévus par les articles sus-relatés 13 et 19, seraient atteints d'une incapacité absolue de travail;

2° Ceux qui, après avoir passé un certain temps dans les hospices d'apprentissage, auront

été reconnus incapables d'apprendre un métier quelconque.

Les individus admis dans les hospices d'incurables pourront y passer tout le temps de leur existence.

TITRE VI. (1)

(Remplaçant le Titre V du premier Projet.)

Des dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 24. Toutes les dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres seront payées sur la partie des centimes additionnels pour les dépenses départementales laissée, à titre de fonds commun, par les lois de finances, à la disposition du Ministre de l'intérieur.

Elles se composent comme il suit; savoir :

1° Prix des mois de nourrice et de pension, suivant les tarifs arrêtés par le Ministre, pour chaque département, de telle sorte que le prix de pension décroîsse d'âge en âge, qu'il dé-

(1) Tout ce Titre sera, comme le précédent, développé à la suite du Projet.

croisse aussi d'année en année pour les enfans du troisième âge, jusqu'à l'âge de douze ans, après lequel la pension doit entièrement cesser, sauf à faire application de l'art. 19 ci-dessus;

2° Fourniture de layettes et vêtures, d'après des devis généraux dressés par le Ministre et mis en adjudication par les Préfets délégués à cet effet;

3° Remboursement aux hospices dépositaires, d'après des bases arrêtées également par le Ministre, des frais occasionnés par le passage et le séjour des enfans dans ces hospices;

4° Frais généraux d'administration et de revue des enfans;

5° Frais d'établissement et d'entretien des hospices d'apprentissage et des hospices d'incurables.

ART. 25. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 26. }

TITRE VII.

(Remplaçant le Titre VI du premier Projet.)

De la tutelle des Enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

ART. 27. (Conservé comme au 1er Projet.)

ART. 28.
ART. 29.
ART. 30.
ART. 31. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 32.
ART. 33.
ART. 34.

ART. 35. Si l'enfant décède avant son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice d'apprentissage de la circonscription; lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du Receveur et sur les conclusions du ministère public.

Les biens des individus décédés, à un âge quelconque, dans un hospice d'incurables, appartiendront de même audit hospice (1).

ART. 36. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession, soit d'un enfant décédé avant son émancipation ou sa majorité, soit d'un individu décédé dans un hospice d'incurables, seront tenus d'indemniser qui de droit des alimens fournis et des dépenses faites pour le décédé.

(1) Les successions dont il s'agit ici ne seront jamais d'une importance bien grande. Mais cet article consacre le principe que *les hospices d'apprentissage ou d'incurables pourront posséder;* ce qui est propre à attirer sur ces établissemens les regards de la bienfaisance privée, et à leur procurer, dans la suite, des legs et donations.

Ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande (1).

TITRE VIII.

(Remplaçant le Titre VII du premier Projet.)

De la reconnaissance et de la réclamation des Enfans trouvés et abandonnés.

ART. 37. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 38. }

ART. 39. Si, au moment de la réclamation, l'enfant était encore en nourrice ou pension, ou dans l'un des hospices mentionnés en l'article 21, le Préfet réglera, d'après la dépense occasionnée par ledit enfant, l'indemnité pécuniaire à laquelle les réclamans seront tenus au profit de l'hospice d'apprentissage de la circonscription.

Il pourra leur en accorder remise partielle et même remise entière dans le cas où ils seraient notoirement indigens (2).

(1) Article 8 de la loi de pluviôse an 13.

(2) Mêmes motifs que dans la note de l'article correspondant du premier Projet et dans celle de l'article 35 du Projet actuel.

ART. 40.
ART. 41. } (Conservés comme au 1er Projet.)
ART. 42.

TITRE IX.

Dispositions particulières.

ART. 43. Les dotations spécialement consacrées aux enfans trouvés, que possèdent quelques hospices, seront employées, dans les départemens respectifs, au paiement des dépenses de ces enfans (1).

ART. 44. Le produit des amendes de police correctionnelle, dont les deux tiers sont actuellement répartis au bénéfice des communes, sera désormais appliqué en entier à l'entretien des hospices d'apprentissage (2).

(1) En vertu de cet article, le Gouvernement pourrait ordonner des recherches sérieuses dans les titres des fondations appartenant aux hospices civils, à l'effet de connaître l'importance des revenus spécialement affectés aux enfans trouvés. Certes, ces établissemens, que le Projet actuel décharge de toute participation aux dépenses de ces enfans, ne sauraient voir dans de telles recherches une rigueur excessive.

(2) On remarquera que si les communes sont privées par cette disposition d'une ressource éventuelle assez légère, elles sont amplement dédommagées d'un autre côté en cessant d'être assujéties à fournir des contingens pour le paiement des dépenses de mois de nourrice.

Observations et Développemens sur le second Projet.

Ce Projet ne diffère essentiellement du premier que par deux points principaux :

1° Indépendamment des hospices dépositaires, il crée, pour les enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, deux nouvelles sortes d'asile : les hospices d'apprentissage et les hospices d'incurables, entretenus à frais communs par un certain nombre de départemens formant une même circonscription. Les enfans infirmes ou estropiés se trouvent ainsi préservés du déplorable abandon qui est aujourd'hui le partage de la plupart d'entre eux quand ils parviennent à l'âge de douze ans.

2° Il centralise la dépense générale du service pour en faire une charge commune et répartie avec équité entre tous les départemens ; innovation qui offre le triple avantage de satisfaire, à la fois, à l'intérêt moral de la société, en appelant par cette solidarité une sollicitude plus étendue et plus efficace sur l'éducation d'une classe malheureusement trop nombreuse ; à l'intérêt des enfans eux-mêmes, qui profiteront des soins

plus assidus dont ils seront l'objet; à la justice distributive, enfin, puisque, bien souvent, des circonstances locales déterminent l'affluence dans un département d'un grand nombre d'enfans provenant des départemens voisins . .

Ces différences capitales font l'objet des Titres V et VI du second Projet; les développemens qui suivent m'ont paru indispensables pour qu'elles soient bien appréciées.

Examen du Titre V.

Il importe, en premier lieu, de fixer les idées sur le nombre et la position des hospices d'apprentissage et d'incurables à ériger. .....

Partant de la réalité actuelle, je dis: il existe, en France, 127,000 enfans trouvés. Combien, pour cette population, faudra-t-il d'hospices d'apprentissage? Combien d'hospices d'incurables?

Pour résoudre cette double question, il faudrait connaître *à priori* les rapports qui existent entre le nombre des enfans infirmes pouvant travailler, celui des infirmes absolument incapables d'exercer un métier quelconque, et le chiffre de la population générale des enfans trouvés. Ces données ne sont pas à ma disposition; j'ai tâché d'y suppléer par l'analogie de la manière suivante.

On sait qu'on apprécie, en général, le nom-

bre des pauvres malades susceptibles d'être admis dans les hospices ou hôpitaux en l'évaluant au trentième de la masse des pauvres, ce qui revient à un peu plus de 3 pour 100. Dans ce nombre figurent la plupart des infirmes : le nombre de ces derniers est donc inférieur à 3 pour 100 : en fixant, pour eux, le rapport à 2 pour 100, il semble qu'on ne restera pas en deçà de la vérité.

La même règle d'appréciation doit être applicable aux enfans trouvés, dont nous nous occupons; on peut donc dire, à défaut d'une donnée plus positive, que le nombre des enfans infirmes ou estropiés peut s'évaluer, au *maximum*, à 2 pour 100 de la population générale; soit, pour les 127,000 enfans, 2550 infirmes.

Ce chiffre exprimera la population initiale tant des hospices d'apprentissage que de ceux d'incurables. Je dis leur population *initiale*, parce que la loi qui interviendrait ne s'appliquerait guères qu'à des enfans infirmes âgés de moins de quinze ans (la plupart de ceux d'un âge supérieur étant déjà perdus de vue); tandis que, par la suite, elle concernerait les uns jusqu'à l'âge de vingt-un ans, dans les hospices d'apprentissage, les autres durant toute leur existence, dans les hospices d'incurables : d'où il suit qu'il y aurait une légère augmentation annuelle jusqu'à l'époque où le nombre des sorties balancerait celui des entrées. Je reviendrai sur ce

point à l'occasion du Titre VI, relatif aux dépenses.

Il s'agit maintenant d'opérer la division probable de ces 2,550 enfans infirmes. Tous ne le seront pas au point de ne pouvoir s'occuper d'un métier sédentaire ; le plus grand nombre d'entre eux, au contraire, est destiné à entrer dans les hospices d'apprentissage.

Ici encore se fait sentir l'absence d'une règle fixe, fondée sur l'observation, pour déterminer ce partage. Cependant, à défaut de cette règle fixe, si l'on juge par induction et d'après des remarques que chacun a été à même de faire, on croira facilement qu'on n'exagère point en disant que, sur quatre enfans estropiés ou infirmes, trois pourront être appliqués à un métier sédentaire, le quatrième seulement restant dans la classe à laquelle je donne le nom d'incurables.

De cette hypothèse, qui, si elle n'est pas rigoureusement exacte, ne peut s'écarter beaucoup de la vérité, il résulterait que le nombre précédemment indiqué de 2,550 infirmes se diviserait ainsi :

3/4 devant appartenir aux hospices d'apprentissage, comme susceptibles d'apprendre un métier, ci 1,913

1/4 devant appartenir aux hospices d'incurables, comme incapables de travailler, ci 637

Une première question se présente ici : elle consiste à savoir à quel nombre il conviendrait de fixer la population moyenne d'un hospice d'apprentissage ou d'un hospice d'incurables. Ceci, au premier abord, paraît devoir être fort arbitraire ; mais les considérations suivantes sont de nature à faire adopter un chiffre rationnel.

D'une part, on ne peut se borner à un chiffre trop exigu ; car le but serait manqué, on se priverait ainsi des moyens de créer un assez grand nombre d'ateliers différens pour satisfaire aux différentes aptitudes des apprentis ;

D'une autre, il faut prévoir le cas probable d'une augmentation à venir dans l'effectif des admis, par les motifs indiqués un peu plus haut.

Enfin il ne faut pas que les circonscriptions embrassent une étendue trop disproportionnée, les unes par rapport aux autres.

En combinant ces diverses exigences, il m'a semblé qu'on pourrait fixer à une centaine, environ, la population moyenne de chacun des nouveaux établissemens.

Il resterait maintenant à étudier le meilleur système à suivre dans la formation des circonscriptions. Le tableau synoptique suivant servira, tout imparfait qu'il est nécessairement, à mettre en évidence le mode de combinaisons qu'on pourrait employer.

›lacement des ospices ıcurables.	nombre des infirmes incura-bles.	Emplacement des hospices d'apprentissa-ge.	nombre des infirmes appren-tis.	DÉPARTEMENS formant le ressort des différentes circonscriptions ci-contre.
		Lille. . .	152	Nord, – Pas-de-Ca'ais, – Somme, – Aisne, – Oise.
		Rouen. . .	110	Seine-Inférieure, – Eure, – Calvados, – Orne, – Manche.
ris. . .	213	Paris. . .	264	Seine, – Seine-et-Oise, – Seine-et-Marne, – Eure-et-Loir.
		Orléans. . .	111	Loiret, – Loir-et-Cher, – Indre, – Indre-et-Loire, – Cher, – Nièvre
		Rennes. . .	99	Ille-et-Vilaine, – Finistère, – Côtes-du-Nord, – Morbihan, – Mayenne, – Loire-Inférieure.
nnes. . .	66	Poitiers. . .	98	Sarthe, – Maine-et-Loire, – Vendée, – Deux-Sèvres, – Vienne, – Charente-Inférieure.
		Metz. . .	83	Ardennes, – Moselle, – Meuse, – Meurthe, – Haut-Rhin, – Bas-Rhin, – Vosges.
jon. . .	62	Dijon. . .	102	Marne, – Aube, – Yonne, – Haute Marne, – Côte-d'Or, – Haute-Saône, – Doubs, – Jura, – Saône-et-Loire.
		Lyon. . .	182	Ain, – Rhône, – Loire.
on. . .	102	Limoges .	126	Allier, – Creuse, – Haute-Vienne, – Corrèze, – Cantal, – Puy-de-Dôme.
		Bordeaux .	98	Charente, – Dordogne, – Gironde.
rdeaux. .	94	Auch. . .	105	Lot-et-Garonne, – Landes, – Gers, – B s-Pyrénées, – Hes-Pyrénées.
		Toulouse. .	81	Lot, – Tarn-et-Garonne, – Tarn, – Haute-Garonne, – Ariège.
		Grenoble. .	105	Isère, – Drôme, – Ardèche, – Haute-Loire, – Lozère, – Gard, – Hautes-Alpes.
rseille. .	100	Marseille. .	119	Vaucluse, – Basses-Alpes, – Bouches-du-Rhône, – Var, – Corse.
		Montpellier	78	Aveyron, – Hérault, – Aude, – Pyrénées-Orientales.
	637 incurab.		1913 apprent.	
	2550			

(Les chiffres qui expriment la population de chaque hospice d'incurables ou d'apprentissage sont calculés, d'après le nombre actuel des enfans trouvés de chaque circonscription, à raison de 1 incurable et 3 infirmes apprentis sur 200 enfans.)

A la simple inspection de ce tableau, on voit que le territoire de tout le royaume est partagé en six grandes circonscriptions, trois au nord et trois au midi, à peu près égales en étendue, et pour chacune desquelles un seul hospice d'incurables est établi.

Les seize circonscriptions, moins vastes que les précédentes, auxquelles se rapportent les hospices d'apprentissage sont formées, en général, d'une réunion de plusieurs ressorts de Cours royales. On s'appuie ainsi sur une étude antérieure en rattachant à un centre commun, pour cette partie du service des enfans trouvés, les départemens qui ont entre eux le plus d'affinité et de relations.

On remarquera aussi que chacune des six villes où sont établis les hospices d'incurables est en même temps le siége d'un des seize hospices d'apprentissage. Mais, évidemment, dans cette occurrence, ces deux sortes d'établissemens ne nécessiteront pas deux services ni deux locaux distincts : le même Receveur et la même Administration pourront les diriger simultanément ;

le même local, convenablement distribué, pourra de même servir à la double fin qu'on se propose.

Examen du Titre VI.

L'article 24 introduit un changement capital dans le mode suivi jusqu'à ce jour pour faire face aux dépenses des enfans trouvés, tant intérieures qu'extérieures. Ce ne sont plus les départemens isolés, les communes et les hospices qui doivent pourvoir à ces frais; mais une grande association formée de tous les départemens du royaume

Le Gouvernement étant ainsi chargé de solder toutes les dépenses sur un fonds commun, c'est d'abord une haute garantie que tous les moyens d'économie seront constamment mis en œuvre. Tous les inconvéniens que j'ai signalés ci-dessus, dans les observations qui suivent le premier Projet, disparaîtront entièrement. Le personnel des enfans sera administré, non plus par catégories étrangères les unes aux autres et circonscrites chacune dans les limites d'un département; mais comme une grande famille dispersée dans tout l'État et dont le Gouvernement est le tuteur. Aujourd'hui, les améliorations qu'on obtient par

la répression des abus ne sont que partielles, ne profitent qu'à un petit nombre de départemens, et même ne sont (il faut le dire) que des palliatifs impuissans pour prévenir le retour du mal après qu'on y a remédié par une mesure énergique. Mais quand on aura fait pour les enfans trouvés une administration spéciale et indépendante des hospices civils, on aura ouvert la voie à des améliorations générales, durables et progressives.

La question est maintenant de savoir si, avec les ressources que je propose de mettre à sa disposition, le Gouvernement pourvoira sans perturbation à toutes les dépenses du service. Je vais m'efforcer de lever les doutes qu'on pourrait concevoir sur ce point.

On peut diviser ces dépenses en deux catégories.

Les unes sont créées par le projet : ce sont celles relatives aux hospices d'apprentissage et d'incurables.

Les autres existent déjà : ce sont celles des mois de nourrice, des layettes et vêtures, etc.

Dépenses de la première catégorie. Nous avons vu précédemment (page 147) qu'à l'époque du premier établissement des nouveaux asiles, il y aurait, au *maximum*, 1,913 infirmes apprentis et 637 infirmes incurables; mais que ces deux

chiffres seraient susceptibles d'une augmentation annuelle pendant une certaine période.

Afin de nous rendre compte de l'élévation que pourrait atteindre, par la suite, cette nature de dépense, ne considérons pas l'effet initial du nouveau régime proposé; figurons-nous que ce régime existe depuis long-temps, et que la population des hospices d'apprentissage et d'incurables soit ainsi parvenue à son état normal. Supposons, en outre, que le terme moyen annuel du nombre des expositions dans toute la France ait été constamment de 32,000, comme il paraît l'être aujourd'hui (V. page 71). Si l'on applique à cette dernière donnée la loi générale de la population (1), on trouvera que, le nombre des expositions (pris comme équivalent de celui des naissances) étant de 32,000, il en résulte une population de 256,780 enfans âgés de plus de six ans et de moins de vingt-un ans.

C'est dans ce nombre que seront prises la population normale des hospices d'apprentissage, qui, à raison de 3 pour 200, serait donc de 3,850, et celle des hospices d'incurables, qui, à raison de 1 pour 200, serait de 1,283. Mais ce dernier chiffre doit être augmenté, car il ne

(1) Les tables dont on s'est servi pour les calculs suivans sont celles insérées par M. Mathieu dans l'Annuaire du Bureau des Longitudes.

comprend que les incurables de six à vingt-un ans, tandis qu'il devrait comprendre tous ceux de six ans *et au-dessus*. Or, 1,283 individus de six à vingt-un ans en supposent, d'après la loi de population, 3,960 de six ans et au-dessus, sans autre limite que celle de la vie naturelle : c'est l'expression de la population normale des hospices d'incurables.

Réunissant les deux résultats,

3,850 infirmes apprentis,

et 3,960 infirmes incurables,

on voit qu'il s'agirait d'entretenir, en moyenne, 7,810 infirmes, qui, à raison d'une dépense de 300 fr. par individu, frais d'administration compris, coûteraient annuellement . 2,343,000 fr.

On pourrait, au premier abord, s'effrayer de l'élévation de cette dépense. Mais on va voir qu'elle est ici bien exagérée ; en effet :

D'une part, tout le calcul que je viens de faire suppose 32,000 expositions par an ; et ce nombre sera très-certainement réduit dans une proportion considérable par une surveillance plus sévère dans les admissions, par l'impossibilité où seraient désormais des parens de suivre la trace de leurs enfans après les avoir exposés. Admettons seulement une diminution d'un tiers dans le nombre des expositions (hypothèse qui passera sans difficulté si l'on veut bien se rap-

peler toutes les preuves éparses dans ce Mémoire d'une infinité d'abus) : la dépense, en ce qui concerne les enfans infirmes éprouvera une diminution proportionnelle et descendra à 1,600,000 francs.

D'un autre côté, en évaluant la population *normale* des hospices d'apprentissage, nous y avons compris tous les enfans pour une période complète de 14 ans (sauf les cas de décès), c'est-à-dire, depuis 6 jusqu'à 21 ans; mais beaucoup d'enfans n'entreront dans ces hospices qu'à un âge bien supérieur à 6 ans, parce que leurs infirmités ne se seront pas déclarées plus tôt; beaucoup plus d'autres encore en sortiront à 16, 17, 18 ans, parce que, dès cet âge, ils se trouveront suffisamment formés à leur métier. Par ces motifs, réduisons seulement d'un quart la période *maximum* de 14 ans pour en conclure la période moyenne d'apprentissage : et la dépense ne sera plus que de 1,200,000 francs.

Enfin, dans les calculs de la page 153 nous avons supposé tacitement que la durée moyenne d'existence était la même pour la population maladive dont il s'agit que pour la population générale qui a fourni les élémens des tables. Bien certainement il n'en peut être ainsi, et l'on me passera cette assertion sans preuves explicites. Admettons que la mortalité, dans les hospices d'apprentissage ou d'incurables, soit plus rapide

d'*un sixième* seulement. La dépense, déjà réduite à 1,200,000 fr., ne sera plus, au définitif, que d'un million : ce qui suppose, à raison de 300 francs par individu, 3,333 infirmes, dont 1,612 dans les hospices d'apprentissage et 1,721 dans ceux d'incurables.

On remarquera qu'afin de rester toujours dans les termes d'un *maximum*, alors qu'il s'agit d'évaluer des objets de dépense, je n'ai nullement tenu compte, en déduction, des remises qui pourraient être faites à des parens de leurs enfans infirmes ou estropiés. J'ai supposé que l'abandon de ceux-ci, dans leur jeune âge, se faisait toujours sans aucune pensée de retour, sans projet de réclamation pour l'avenir; ce qui, du reste, a probablement lieu à leur égard plus souvent qu'à l'égard des enfans valides et bien conformés, abandonnés pendant les années où *ils* ne peuvent être qu'à charge, réclamés ensuite dès qu'ils peuvent rendre de légers services.

Dépenses de la deuxième catégorie. Personne ne doutera que, dans la masse de ces dépenses composées de mois de nourrice, de layettes et vêtures, de frais de revue, etc., il ne doive résulter de l'ensemble du projet une économie quelconque. On ne pourrait tout au plus contester que l'importance de cette économie.

Mais il peut naître une crainte spécieuse que, par l'application du nouveau mode, l'intérêt

de quelques départemens ne soit lésé. Il importe de prévenir toute objection sur ce point et d'établir nettement, comme je me suis engagé à le faire, que rien ne serait troublé dans l'économie générale des charges et des ressources des divers départemens.

Il faut d'abord se bien pénétrer de la destination que la loi a donnée au *fonds commun*, sur lequel le Projet actuel fait porter la dépense des enfans trouvés. Voici les termes des lois de finances.

« Les 5 centimes restans (*qui composent ce* » *fonds*) seront versés au trésor royal pour, à » titre de fonds commun, être tenus à la dis- » position du Ministre Secrétaire-d'Etat de l'in- » térieur, *et venir au secours des départemens dont* » *les dépenses variables excéderont le produit des* 8 » *centimes* (*affectés auxdites dépenses.*). »

Ces dernières lignes expriment d'une manière fort claire l'intention du Législateur; intention que le Ministre développe ainsi dans son instruction du 17 avril 1832 *sur les budgets et la comptabilité des départemens:*

« On s'accorde à reconnaître que le principe » sur lequel repose la combinaison de cette loi » est éminemment social. Il est, en effet, de la » sagesse et de la justice du Gouvernement, de » ne pas considérer les départemens comme » ayant des intérêts isolés, mais de voir l'asso-

» ciation tout entière, et de prêter son appui » aux parties faibles. »

La destination du fonds commun ainsi spécifiée, il nous reste à examiner ces deux questions :

1° *De combien ce fonds devra-t-il être augmenté pour qu'il puisse supporter à lui seul, sans préjudice des autres services, la dépense entière des enfans trouvés ?*

2° *L'augmentation nécessaire étant accordée, les départemens seront-ils tous également traités par l'application du nouveau système ?*

Première question. Le Ministre, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même par son instruction précitée du 17 avril 1832, répartit le fonds commun en consultant, pour chaque département, d'un côté, le montant de ses dépenses variables, de l'autre, le produit de ses 8 centimes variables. Cette comparaison fait toujours ressortir un déficit de ressources; et, d'après l'importance de ce déficit, il est alloué, pour y faire face, une part plus ou moins grande sur le fonds commun.

Une remarque essentielle à faire ici, c'est que, dans l'appréciation de la partie des dépenses variables qui concerne les enfans trouvés, on ne tient pas compte de la dépense *réelle* de chaque département, mais du *minimum* qui lui a été assigné en 1811, légèrement modifié depuis la suppression de nos départemens extérieurs, de telle sorte que la dépense totale du service

est invariablement supposée de 4 millions. Tant pis pour le département dont le *minimum*, fixé par exemple à quarante mille francs, se trouve aujourd'hui élevé à quatre-vingt mille ou cent mille francs : ce sera à lui de faire face à l'excédant, soit aux dépens de quelques autres chapitres de son budget variable, soit à l'aide de ses centimes facultatifs. L'aggravation qu'il éprouve dans le chapitre des enfans trouvés n'est pas un motif qui lui procure une plus forte allocation sur le fonds commun.

En fait, voici les résultats généraux : (1)

L'évaluation totale des dépenses variables ordinaires départementales (la dépense des enfans trouvés n'y figurant, comme je viens de le dire, que pour 4,000,000), est de. 24,486,556 fr. 72

Le produit des 8 centimes additionnels destinés à couvrir les dépenses ci-dessus ne s'élève qu'à 15,103,556 72

Il y a donc une différence de.. 9,383,000 »

Le fonds commun de 5 centimes a pour objet

(1) Afin d'avoir des chiffres précis, on expose ici les résultats d'une année déterminée, celle de 1832. Les variations d'une année à l'autre sont évidemment sans importance dans un calcul de cette nature.

de pourvoir à ce déficit ; et, en effet, il se distribue ainsi :

1° Alloué aux départemens pour couvrir la différence ci-dessus	9,383,000	fr. »
2° Réserve pour cas imprévus	56,722	28
TOTAL égal au produit des 5 centimes de ce fonds . .	9,439,722	fr. 28

Ne perdons pas de vue que les départemens ont encore, en dehors des ressources ci-dessus, à pourvoir à un excédant de dépense de cinq millions pour les enfans trouvés ; puisqu'on ne leur tient compte dans l'évaluation de leurs dépenses variables ordinaires que d'une somme de quatre millions pour une dépense qui en excède neuf (V. aux pièces justificatives le tableau n° 1^er^).

Cela posé, je dis que, pour que le fonds commun puisse, sans préjudice de sa destination actuelle, supporter toutes les charges relatives aux enfans trouvés, *il suffit de l'augmenter de 2 centimes en réduisant d'autant la quotité des centimes affectés aux dépenses variables ordinaires.*

Voyons, en effet, ce qui arrivera par ce changement :

L'évaluation totale des dépenses variables dé-

	fr.	
partementales est réduite à . . .	20,486,556	72
(puisque 4 millions, partie de la dépense des enfans trouvés, cessent d'y figurer.)		
Le produit des 6 centimes variables (au lieu de 8) s'élève seulement à	11,327,667	84
Il apparaît donc une différence de	9,158,888	88
Mais, pour avoir l'expression exacte de la nouvelle condition des départemens, il faut défalquer de cette différence les cinq millions supplémentaires que les départemens paient aujourd'hui pour les enfans trouvés, en dehors de l'évaluation de leurs dépenses variables, et qu'ils ne paieront plus lorsque le fonds commun sera chargé de la dépense entière de ce service; ci	5,000,000	»
La différence vraie, exprimant le nouveau déficit à solder par le fonds commun, se réduit donc à	4,158,888	88

Enfin, le fonds commun, porté à 7 centimes au lieu de 5, suffira à sa destination, comme on peut le voir par le détail suivant :

1° Dépense *totale* des enfans trouvés, à la décharge entière des budgets départementaux	9,000,000 »
2° Différence ci-dessus, à répartir par le Ministre entre les départemens	4,158,888 88
3° Réserve pour cas imprévus (même chiffre que celui de la réserve actuelle)	56,722 28
TOTAL égal au produit du fonds commun de 7 centimes . .	13,215,611 16

Il est ainsi démontré que les ressources directes ou indirectes affectées aux différens services départementaux ne seront nullement amoindries, quant à leur masse, puisqu'en définitive elles solderont tous les besoins évalués, sans qu'on ait supposé aucun changement dans ceux-ci.

On pourrait objecter que j'ai omis de mentionner environ 2 millions 1/2 dont le fonds commun se trouverait grévé en sus des 9 millions payés aujourd'hui par les départemens; savoir:

Un million pour la dépense entièrement nouvelle des hospices d'apprentissage et d'incurables;

Un million 1/2 pour celle des layettes et vêtures dont on déchargerait les hospices.

A cela, je répondrai: Si l'on ne suppose pas

une diminution du nombre des enfans trouvés, la dépense imposée au fonds commun s'élèverait, il est vrai, à 11,500,000 fr. Mais il est hors de doute que, par l'emploi général de la mesure du déplacement et par les nouvelles garanties que le projet introduit, le Gouvernement réduirait et maintiendrait la population de ces enfans à moitié de ce qu'elle est actuellement. L'expérience de vingt départemens est là pour confirmer mon assertion. Cependant, je n'ai supposé qu'une diminution d'un quart, et moins encore, en fixant à 9 millions la dépense totale du service.

Seconde question. Passant de l'ensemble aux détails, examinons maintenant de quelle manière les départemens pourraient être diversement affectés par le nouvel emploi du fonds commun porté à 7 centimes.

Y aura-t-il avantage pour les uns, perte pour les autres? Là est toute la question. On ne saurait donc la trancher plus nettement qu'en comparant la position actuelle et la position future, selon le projet, de deux départemens placés, quant à la dépense des enfans trouvés, en haut et en bas de l'échelle : ce sont ceux de la Seine et de la Haute-Saône.

Le département de la Seine, en laissant au fonds commun 2 centimes de plus, qui produi-

ront		211288 »
dégagera, à la charge de ce fonds, son budget variable du *minimum* qui lui est assigné dans la dépense des enfans trouvés; ci		373000 »
Ce département paraît donc devoir gagner la différence, ci		161712 »
Mais, d'un autre côté, il faut se rappeler qu'il reçoit aujourd'hui du fonds commun de 5 centimes une différence (pour insuffisance de ses 8 centimes variables) de		984000 »
Le *minimum* de 373000 fr. (pour enfans trouvés) cessant de figurer dans l'évaluation de ses dépenses variables, qui est de 1,829,123 fr., celles-ci se réduiront à	1456153 f.	
Et le produit de ses centimes variables (6 au lieu de 8) donnant	633865	
Il en résultera, pour différence à solder par le fonds commun de 7 centimes, ...	822288 ci.	822288 »
En conséquence, diminution de		161712 »

Ainsi, ce que le département de la Seine semble devoir gagner d'un côté, il le perd d'un autre; il y a exacte compensation.

De même, le département de la Haute-Saône laisse 2 centimes de plus, ci	35140	»
Il dégage, par là, son budget variable seulement de	3000	»
Il semble donc perdre . . .	32140	»
Mais au lieu de ne recevoir du fonds commun que	54000	»
Il en recevra	86140	»
C'est-à-dire qu'il recouvrera de ce côté ce qu'il perdait de l'autre, ci..	32140	»

Ce raisonnement, applicable à un département quelconque, prouve que l'équilibre actuel pourra être rigoureusement conservé. Mais on remarquera qu'il est basé sur l'hypothèse que le *minimum* assigné à chaque département dans la dépense des enfans trouvés ne serait nulle part dépassé; en sorte que la nouvelle charge imposée au fonds commun se bornerait à 4 millions. Or, il s'en faut que cela soit, puisque la dépense totale est de 9 millions. Les 5 millions de différence ne figurent point aujourd'hui dans l'éva-

luation totale des dépenses variables ordinaires départementales ; cependant les départemens les paient, sur un fonds ou sur un autre. Il faudra donc que ces 5 millions se retrouvent aux sources mêmes où ils sont puisés actuellement (1). Cela revient à dire que la part afférente à chaque département, dans la distribution du fonds commun de 7 centimes, sera réduite d'une somme égale à celle dont le *minimum* qui lui est assigné se trouverait excédé par la dépense réelle.

Par exemple, dans le département de la Seine, la dépense réelle est de . . . . 1560000 »

Mais le *minimum* n'est que de . . 373000 »

On aurait donc à prélever sur la part afférente audit département, dans le nouveau fonds commun, la différence, ci . . . . . 1187000 »

(1) Il est bon de faire observer que la dépense de 9 millions, pour mois de nourrice, se paie au moyen de deux ressources, 1° par les départemens, en majeure partie ; 2° par les communes, là où leur concours est jugé nécessaire aux termes des lois de finances.

Je n'ai pas les élémens de cette division ; mais, les eussé-je, ce ne serait point ici le cas d'en faire usage, puisqu'après tout, une dépense répartie par voie de contingent entre les communes n'est autre qu'une dépense départementale *transformée*.

Les raisonnemens sur lesquels se base toute cette discussion subsistent donc, quels que soient d'ailleurs les contingens respectifs des départemens et des communes dans la dépense des 9 millions.

Dans le département de la Haute-Saône, la dépense réelle est de . .	4000 »
Le *minimum* est de	3000 »
On prélèverait de même, sur la part de ce département dans le fonds commun, la différence, ci. .	1000 »

On objectera peut-être que le département de la Seine ne devant avoir droit, comme nous l'avons vu plus haut, qu'à 822,228 fr. dans la répartition du fonds commun de 7 c., il serait difficile de prélever sur cette somme celle de 1,187,000 fr.

Je répondrai, d'abord, que ce cas serait l'unique de cette espèce, partout ailleurs la soustraction demeurant possible ; ensuite, qu'il y aurait lieu d'examiner, en principe, s'il ne conviendrait pas de substituer au *minimum*, aujourd'hui très-erroné, assigné à chaque département en 1811, un nouveau chiffre conclu d'une plus longue expérience : ce qui serait de nature à changer la position du département de la Seine et de beaucoup d'autres.

Enfin, le taux actuel de la dépense générale du service sera susceptible d'une réduction de moitié, en très-peu de temps. Je ne reproduirai pas les argumens que les expériences faites m'ont déjà fournis à l'appui de cette opinion. Il me semble qu'elle ne peut être contestée, si l'on

veut se rappeler qu'aujourd'hui le plus grand obstacle aux mesures propres à réprimer les abus multipliés d'admission, vient des oppositions et des résistances qu'une susceptibilité dans l'exercice de certaines fonctions suggère, mais qui tomberaient devant l'unité d'action gouvernementale. Le fonds commun se trouverait donc prochainement dégagé d'une forte partie de la charge, évaluée à 9 millions, qui lui serait imposée ; et l'excédant de ses ressources formerait bientôt un dividende qui accroîtrait les ressources ordinaires des départemens.

En terminant la tâche que je me suis imposée, qu'il me soit permis de rassurer en peu de mots les esprits qui seraient tentés d'attribuer aux innovations proposées un effet préjudiciable à des intérêts d'humanité.

Pour les concilier à mon projet d'organisation nouvelle, il me suffira, tout autre avantage mis à part, de leur faire observer que les enfans y gagnent, en définitive, une tutelle réelle qu'ils n'ont pas aujourd'hui et qui, échelonnée dans toute la hiérarchie administrative et trouvant dans les Juges de paix d'utiles auxiliaires, sera toujours assidue auprès des pupilles; que ces en-

fans, mieux surveillés, seront aussi élevés plus convenablement pour leur avenir; et qu'enfin, pour une partie d'entre eux, pour les estropiés, les infirmés, l'institution des hospices d'apprentissage et d'incurables, en leur assurant soit une éducation appropriée à leur condition physique, soit une retraite permanente, fera disparaître la déplorable nécessité qui les jette aujourd'hui, comme de jeunes Parias, dans une vie de vagabondage funeste à la société, funeste à eux-mêmes.

Certes, je croirais avoir manqué mon but, je regretterais mon temps et ma peine, si je n'étais arrivé à proposer des moyens d'économie qu'au risque d'empirer le sort des enfans trouvés; si, au contraire, l'économie obtenue et dont l'État profitera ne devait contribuer à l'améliorer. *Res est sacra miser:* il y a dans ces mots un sens qui doit toujours paraître au premier plan dans les lois qui concernent la population pauvre; alors surtout que les pauvres dont il s'agit ont tant de droit, par leur isolement, par la faiblesse de l'âge, à être regardés comme *chose sacrée.*

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE *A*.

Recherches statistiques sur les causes probables de l'accroissement du nombre des Enfans trouvés.

J'ai dit, en terminant la première partie de ce Mémoire, quelle circonstance me suggéra l'idée de recueillir près de tous mes collégues, sur les enfans trouvés, des documens où je devais puiser des termes de comparaison. Je parvins ainsi à réunir tous les élémens d'une statistique à peu près complète sur cette branche importante d'administration (1). Il me parut

(1) Dans les tableaux qui suivent, j'ai eu trois lacunes à suppléer, pour les départemens *du Gers*, *de Maine-et-Loire et de la Vienne*, à l'égard desquels il ne m'est point parvenu de renseignemens officiels, *quant au nombre actuel et à la dépense des enfans*. Mais, en prenant pour point de départ les données de 1811, et supposant des variations analogues à celles qui ont eu lieu dans les autres départemens, si j'ai pu commettre des erreurs plus ou moins fortes, elles n'en seront pas moins de nulle influence sur les résultats généraux que j'ai principalement en vue.

curieux et d'un haut intérêt de discuter les données qui m'étaient offertes, et de faire jaillir, s'il était possible, de cette masse de faits authentiques et homogènes, quelque lumière sur les relations qui existent entre le plus ou moins grand nombre d'enfans trouvés d'un département et les conditions sociales dans lesquelles il est placé. En d'autres termes, c'était rechercher les causes immédiates qui tendent à augmenter le nombre des enfans trouvés. C'était vérifier si les causes *apparentes* auxquelles on est enclin à rapporter le mal, sont bien les causes *vraies* de ses progrès effrayans.

Par exemple, il est permis de croire, jusqu'à preuve contraire, que, dans les départemens où il y a plus de pauvreté, plus de défaut d'instruction, plus de licence de mœurs, etc., là aussi il y aura, balance faite des causes atténuantes, plus d'enfans trouvés. Or, ces circonstances de pauvreté, de défaut d'instruction, de licence de mœurs, ont une mesure, une sorte de *dynamomètre*, dans les documens administratifs sur le revenu moyen territorial, la fréquentation des écoles, le nombre des naissances d'enfans naturels. — Ainsi des autres.

C'est dans le but de cette recherche que sont disposés les tableaux suivans, dans lesquels j'ai fait entrer tous les élémens de comparaison qui m'étaient nécessaires, ayant soin de les prendre toujours aux sources les plus officielles.

Tableau N° 1^er^. — Il n'avait d'abord pour moi qu'un objet, celui de présenter la situation du service dans les divers départemens, — nombre d'enfans, — nombre de dépôts, — dépense, etc. — Il est ensuite devenu la base sur laquelle s'appuient les trois autres.

Par la disposition particulière que j'ai adoptée pour celui-ci, on peut en tirer à la première vue plusieurs conclusions saillantes, qui incitent à un examen plus approfondi :

1° *La multiplicité des dépôts ne favorise pas autant qu'on pourrait le croire la fréquence des expositions.*

En effet, il y a, en totalité, 271 dépôts pour 127,567 enfans : la moyenne population par dépôt devrait donc être de 470. Or, voici que les vingt départemens qui, chacun, n'ont qu'un dépôt unique, ont pourtant 44,407 enfans, ce qui met la moyenne à 2,220 enfans. Et même en laissant en dehors du calcul les deux départemens de la Seine et du Rhône, à cause de l'énorme contingent qu'ils y apporteraient, il restera encore une moyenne de 1,005. Enfin, sur ces vingt départemens, trois seulement présentent un effectif au-dessous de 470.

Cela prouve qu'il ne suffirait pas, comme on le croit généralement, de diminuer le nombre des tours, pour diminuer d'une manière très-sensible le nombre des expositions.

2° *Une inégalité difficile à expliquer se remarque, presque dans chaque ressort de Cour royale, entre les chiffres de population des enfans, pour des départemens placés dans des conditions à peu près semblables.*

Ces différences vont du simple au double, au triple, et même au-delà. Voyez, dans le ressort de la Cour d'Agen : le département de Lot-et-Garonne, qui a 1,408 enfans, tandis que le Lot, son voisin, n'en a que 596 ; dans le ressort d'Amiens, l'Aisne, 2,274 enfans, — l'Oise, 990 ; — et beaucoup d'autres inégalités bien plus frappantes encore.

Si, au lieu de comparer des départemens isolés et limitrophes, on compare des agrégations voisines, des circonscriptions de Cour royale, par exemple, la même inégalité se manifeste.

Cela ne porterait-il pas à soupçonner déjà que ce n'est point, en général, par la constitution particulière d'un département, mais par d'autres causes encore inaperçues que peut s'expliquer le plus ou moins grand nombre des enfans trouvés? Au moins, cela me paraît justifier les doléances de beaucoup de Conseils généraux, quand ils se plaignent que leurs hospices sont envahis par des enfans abandonnés des départemens voisins. Cette raison, fût-elle seule, motiverait puissamment l'article 24 du second Projet, qui pose le principe de la communauté des dépenses entre les départemens.

3° *Une disproportion non moins grande existe dans les différens prix de pension des enfans.*

On s'en aperçoit même en ne considérant que des départemens tout voisins, où les habitudes de la vie et le prix des denrées, dans les campagnes, semblent devoir être sensiblement les mêmes. Ainsi, la dépense annuelle d'un enfant (1), dans le département du Lot est de 59 fr.; dans celui de Lot-et-Garonne, elle est de 86 fr. — Var, 59; Bouches-du-Rhône, 91; — Aisne, 47; Somme, 85; etc. — En sorte que, si l'on calcule la moyenne générale des 43 départemens où

(1) On fait ici exception de la dépense des vêtures, qui rendrait ces différences bien plus considérables : car, dans certains départemens cette dépense est *nulle*; dans d'autres elle est de 30 à 36 francs; dans le plus grand nombre elle est de 12 à 15 francs seulement.

le prix de pension est moindre, et celle des 43 départemens où il est plus élevé, on trouve que la première est de 58 fr., la seconde de 81 fr. Or, je le répète, à ne considérer que les campagnes (car ce n'est pas dans les grandes villes qu'on va mettre en pension des enfans trouvés), il est difficile d'imaginer des raisons plausibles pour que, dans une moitié de la France, les prix doivent être supérieurs de plus du tiers à ceux qui sont reconnus suffisans dans l'autre moitié.

Il y a donc quelque amélioration possible dans la fixation des tarifs de mois de nourrice et de pension : ne fût-ce que pour traiter plus également des enfans qui tous ont des droits égaux à la charité publique, et sans aucune vue d'économie dans cette partie du service. Mais ici encore il faudrait préalablement que le principe de la communauté des dépenses fût admis.

Tableau N° 2. — Les chiffres relatifs aux enfans trouvés (Rapport du nombre des enfans trouvés à celui des habitans. — Rapport du nombre de ces enfans en 1811, etc. — Superficie moyenne, etc.) sont directement déduits du précédent tableau. J'ai ajouté, dans les colonnes qui viennent ensuite, l'expression numérique des circonstances qui sembleraient devoir expliquer l'élévation ou l'exiguité du chiffre des enfans trouvés dans les divers départemens.

J'ai comparé les faits existans entre deux séries ; l'une, formée des dix départemens qui ont le plus d'enfans trouvés, eu égard à leur population ; l'autre, formée des dix départemens qui en ont le moins.

Toutefois, j'ai laissé en dehors, dans cette comparaison, le département de la Seine et celui du Rhône, qui, à eux seuls, offrent une masse d'enfans égale à celle de vingt départemens.

Les dix départemens de la série supérieure représentent une population totale de 3,114,978 habitans,

et un effectif de . . . . . 19,702 enfans trouv^{s}

(Un enfant sur 157 habitans.)

En voici la liste : Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Allier, Vaucluse, Gironde, Var, Cher, Aveyron, Aude, Loiret.

Les dix départemens de la série inférieure représentent une population totale de 3,916,093 habitans,

et un effectif de . . . . . 5,307 enfans trouv^{s}

(Un enfant sur 1,184 habitans.)

Ce sont les suivans : Jura, Corrèze, Yonne, Eure, Seine-et-Marne, Côtes-du-Nord, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Vosges, Haute-Saône.

Venons aux résultats.

(Il s'agit de calculer, pour chaque colonne en particulier, les moyennes relatives à l'une et à l'autre des séries ci-dessus.)

1° Rapport du nombre des enfans en 1811 avec leur nombre actuel. { Pour les dix départ^{ns} de la série supérieure, le rapport moyen est de 1 à 2, 1 ou 21/10. Pour les dix départ^{ns} de la série inférieure, le rapport moyen est de 1 à 1, 5 ou 15/10.

Observation. Les causes, quelles qu'elles soient, qui produisent les expositions, ont dû se multiplier partout proportionnellement; en sorte que les deux

rapports ci-dessus devraient être égaux. On voit pourtant que la progression est plus rapide pour les départemens où il y avait, en 1811, plus d'enfans trouvés. L'excès du 1^er^ rapport moyen sur le 2^me^ peut donc être attribué à l'intervention d'une cause nouvelle; cette cause nouvelle n'est autre chose que *l'habitude*, qui a dû prendre d'autant plus d'extension que les exemples antérieurs avaient été plus fréquens.

2° Superficie moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire.

Pour les dix départemens de la *série supérieure*, il y a en moyenne, un dépôt d'enfans par 2,238 kil. car.
(En totalité) . . . 32 dépôts.

Pour les dix départemens de la série inférieure, en moyenne, un dépôt par 1,705 kil. car.
(En totalité) . . . 54 dépôts.

Ainsi, là où les tours d'exposition sont *plus* nombreux, il y a *moins* d'enfans trouvés, et *vice versâ*. Il serait absurde d'en conclure que la multiplicité des tours *tend à diminuer le nombre des expositions*; mais, du moins, on peut regarder avec raison comme démontré qu'elle ne l'augmente pas dans une forte proportion comme on le suppose généralement.

3° Revenu territorial par individu.

	fr.	c.
Pour les dix départemens de la série supérieure, le revenu moyen par individu est de	37	30
Pour les dix départemens de la série inférieure, il n'est que de	30	35

Ainsi, de ce qu'une contrée est pauvre, on ne doit pas en conclure que la fréquence des expositions et

abandons d'enfans soit, pour elle, un mal en quelque sorte nécessaire.

4° Nombre moyen d'habitans par kil. carré.

Pour les dix départemens de la série supérieure, il y a, en moyenne, par kilomètre carré . . . . 43 habitans.

Pour les dix départemens de la série inférieure . . . 67

Donc, il semble que la *rareté*, plutôt que la *densité* de la population, est une cause favorable à l'accroissement du nombre des enfans trouvés. Les villes (à quelques exceptions près, sans doute) contribueraient donc moins que les campagnes à cet accroissement.

5° Force respective des garnisons habituelles.

Pour les dix départemens de la série supérieure, le total des garnisons est de . . . . . 20,000 hom^es.

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 21,200

Ces deux nombres sont sensiblement les mêmes, et leur presque identité prouve, contre une opinion accréditée sans fondement, que, dans la recherche qui nous occupe, il ne faut tenir aucun compte de la position militaire des départemens.

6° Nombre d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.

Pour les dix départemens de la série supérieure, ce nombre est, en moyenne, de 338

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 663

Le défaut d'instruction populaire paraît donc jouer un grand rôle parmi les causes qui produisent les expositions et abandons d'enfans.

7° Rapport du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances.

Pour les dix départemens de la série supérieure, le rapport moyen est de . . . . . 1 sur 13

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 1 sur 17

La différence de ces rapports n'est pas telle, à beaucoup près, qu'elle puisse expliquer la différence énorme qui existe dans l'effectif des enfans trouvés des deux séries. On peut s'en convaincre en faisant attention que le rapport de 1 sur 13 suppose, en somme, 7,598 naissances d'enfans naturels pour les dix départemens où le nombre des expositions s'élève annuellement à 5,000; et que le rapport de 1 sur 17 suppose 6,668 naissances d'enfans naturels pour les dix autres départemens, où le nombre des expositions ne s'élève qu'à 850. Tant de différence dans le nombre des expositions, alors que le chiffre des naissances d'enfans naturels est presque le même pour les deux séries, prouve, l'étendue des abus d'admission. En effet, puisque, dans dix départemens, 6,668 naissances naturelles ne donnent lieu qu'à 850 expositions, il faudrait que, dans les dix autres, 7,598 naissances naturelles ne donnassent lieu qu'à 950 expositions environ, et non pas à 5,000.

8° Rapport du nombre des condamnés à celui des habitans

Pour les dix départemens de la série supérieure, le rapport moyen est de . . . . . 1 sur 1999

Pour les dix départemens de la série inférieure, il est de 1 sur 1858

La différence entre ces deux rapports mérite à peine d'être remarquée. Elle a lieu, d'ailleurs, dans un sens anomal, puisqu'il y a un peu plus de condamnations

là où il y a moins d'enfans trouvés. Donc la statistique criminelle ne peut fournir aucune explication sur les causes des expositions d'enfans.

9° Nombre des accusations d'infanticide pendant quatre années consécutives.

Pour les dix départemens de la série supérieure, qui ont 32 tours, ce nombre est, en somme, de 26

Pour les dix départemens de la série inférieure, qui ont 34 tours, il est de 29

Ce rapprochement n'a ici d'autre but que de montrer combien peu est fondée la crainte que la suppression de quelques tours n'occasionne des infanticides. La réflexion seule suffirait pour dissiper cette crainte, puisqu'à coup sûr, une mère, plutôt que d'attenter à la vie de son enfant, l'exposerait sur la voie publique s'il n'y avait pas d'asile ouvert à proximité. Mais le fait vient ici à l'appui du raisonnement: on voit que les infanticides ont été plus nombreux précisément dans les dix départemens où il y a un plus grand nombre de tours.

Tableau N° 3. — Les départemens sont ici classés dans l'ordre décroissant des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

Les 43 premiers, qui ont comparativement le plus d'enfans, forment la première série; les 43 derniers, ou ceux qui en ont le moins, forment la 2me série.

De même, les départemens appartiennent à la 1re ou à la 2me série par rapport aux autres circonstances exprimées dans les colonnes numérotées 1°, 2°, etc., sous l'accolade.

Exemple. Le département du Var est le huitième dans l'ordre décroissant des rapports du nombre des enfans à la population, le 62me dans l'ordre décroissant de l'augmentation depuis 1811; il est donc de la 1re série pour le premier cas, et de la 2me série pour le second cas; en conséquence, les colonnes relatives à ces cas portent respectivement les nos de série 1, 2, sur la ligne du département du Var.

Le partage en séries dans le 3me tableau est fait d'après les rapports numériques consignés dans le 2me. Voici les limites de séparation des deux séries:

Colonne 1re	— 1 à 299 et moins.	Tous ces rapports appartiennent à la 1re série et la séparent immédiatement de la seconde.
— 2e	— 1 à 2, 1 et plus.	
— 3e	— 1930 kilom. et plus.	
— 4e	— 42 fr. 90 c. et plus.	
— 5e	— 58 et plus.	
— 6e	— 17 et plus.	
— 7e	— 385 et plus.	
— 8e	— 1 sur 17 et moins.	
— 9e	— 1 sur 2221 et moins.	
— 10e	— 3 et plus.	

Voici l'objet de ce classement des départemens en deux séries.

Dès que l'on attribue à certaines causes déterminées le plus ou moins grand nombre des enfans trouvés dans les divers départemens, il faut bien admettre qu'en général ces causes se présentent, dans chaque département, avec un degré d'intensité proportionné à l'effet qu'elles sont censées y avoir produit.

Par exemple, si un département est l'un de ceux qui ont le plus d'enfans trouvés, il est d'abord, pour ce fait, classé dans la première série de la colonne 1re. De plus, on est porté à conclure:

Col. 2°, qu'il est un de ceux où l'augmentation, depuis 1811, a été *plus* considérable;

Col. 5°, — un de ceux où la population est *plus* dense;

Col. 6°, — un de ceux où les garnisons sont *plus* nombreuses;

Col. 8°, — un de ceux où il naît *plus* d'enfans naturels;

Col. 9°, — un de ceux où il y a *le plus* de condamnations judiciaires;

Col. 10°, — un de ceux où il se commet *le plus* d'infanticides;

Et, au contraire,

Col. 3°, qu'il est un de ceux où la surface moyenne par hospice est *moins* considérable;

Col. 4°, — un de ceux où le revenu territorial est *moins* élevé;

Col. 7°, — un de ceux où les écoles primaires sont *moins* fréquentées.

Toutes les fois qu'une de ces neuf conséquences se trouve réalisée, on peut dire qu'il y a CONCORDANCE entre l'effet et la cause supposée; et toutes les fois qu'elle ne l'est pas, on peut dire de même qu'il y a DISCORDANCE.

Ainsi, on est à même d'observer, par la comparaison des séries, l'effet réel de chaque *cause supposée*, dans chaque département, et son effet total sur l'ensemble des 86 départemens.

Et d'abord, il est évident que, si les neuf causes *supposées* sont des causes *vraies*, la somme des *concordances* devra surpasser immensément la somme des *discordances*.

Le relevé ci-après de toutes les circonstances du

tableau va nous montrer de combien peu, au contraire, ces sommes diffèrent entre elles:

			Résultantes positives ou négatives exprimant la valeur de chaque cause en particulier.	Sens dans lequel chaque cause est supposée agir.
Col. 2°	Nombre de concordances	50	$+\frac{14}{86}$	augment^{on}
	— de discordances.	56		
Col. 3°	Nombre de concordances	38	$-\frac{10}{86}$	diminut^{on}.
	— de discordances.	48		
Col. 4°	Nombre de concordances	46	$+\frac{6}{86}$	*Idem.*
	— de discordances.	40		
Col. 5°	Nombre de concordances	32	$-\frac{22}{86}$	augment^{on}
	— de discordances.	54		
Col. 6°	Nombre de concordances	44	$+\frac{2}{86}$	*Idem.*
	— de discordances.	42		
Col. 7°	Nombre de concordances	52	$+\frac{18}{86}$	diminut^{on}.
	— de discordances.	34		
Col. 8°	Nombre de concordances	50	$+\frac{14}{86}$	augment^{on}
	— de discordances.	36		
Col. 9°	Nombre de concordances	48	$+\frac{10}{86}$	*Idem.*
	— de discordances.	38		
Col. 10°	Nombre de concordances	42	$-\frac{2}{86}$	*Idem.*
	— de discordances.	44		
	Somme des concordances. .	402		
	Somme des discordances . .	372		
	Somme des cas examinés. .	774		

Ce relevé prouve d'abord sommairement les principes suivans conformes à ceux déjà déduits du tableau N° 2.

La multiplicité des tours d'exposition (colonne 3°) La richesse ou la pauvreté relatives des départemens (col. 4°) L'importance plus ou moins grande des garnisons (col. 6°)	N'influent presque en rien sur le nombre des enfans trouvés.
La densité de la population (col. 5°, *cause* négative *d'augmentation.*) La fréquentation des écoles primaires (col. 7°, *cause* positive *de diminution.*)	Influent *négativement*, ou en diminution.
La licence des mœurs (col. 8°) La désobéissance aux lois (col. 9°) L'exemple préexistant d'un grand nombre d'expositions (col. 2°)	Influent *positivement*, ou en augmentation.

Enfin, le nombre des infanticides n'a aucun rapport avec la circonstance d'éloignement ou de proximité des tours. Ce dernier fait (car c'en est un) est de nature à détruire un préjugé très-généralement répandu, qui s'oppose souvent à la suppression de quelques tours. Il montre qu'il n'y aurait aucun danger dans l'application de l'article 5 des projets présentés dans ce Mémoire.

On pourrait s'étonner d'entendre avancer que la densité de la population influe *négativement*, ce qui établit que les populations urbaines fournissent proportionnellement moins d'enfans trouvés que les populations rurales. D'abord, cette assertion est un fait prouvé par les chiffres. Ensuite, ce qu'elle semble avoir de paradoxal disparaîtra si l'on songe que tant de ruses et de supercheries de nourrices, qui augmentent si prodigieusement le nombre des enfans

trouvés *ou prétendus tels*, sont beaucoup plus dans les mœurs de la campagne que dans celles de la ville.

Ce même relevé peut conduire, plus utilement encore, à une appréciation générale de la valeur des neuf causes combinées : voici comment :

Dans l'examen de 774 cas, il arrive 402 fois que le fait confirme l'hypothèse, et 372 fois qu'il la détruit.

Si l'hypothèse était confirmée dans tous les cas, c'est-à-dire, s'il y avait 774 concordances et point de discordances; elle serait prouvée en sens direct : les neuf causes *supposées* seraient des causes *vraies*.

Si l'hypothèse était détruite, au contraire, dans tous les cas, c'est-à-dire, s'il y avait 774 discordances et point de concordances; elle serait prouvée en sens inverse : les neuf causes *supposées* seraient encore des causes *vraies*, mais ayant des effets contraires à ceux qu'on leur attribuait d'abord.

Si le nombre des concordances égalait précisément celui des discordances, les causes *supposées* ne seraient *vraies* dans aucun sens, elles seraient *nulles*.

Enfin, si le nombre des concordances surpasse celui des discordances (c'est le cas actuel), la résultante exprimera l'effet absolu des neuf causes combinées.

Cette résultante est ici $\frac{402 - 372}{774} = \frac{30}{774}$.

Ainsi, A exprimant le nombre total des enfans trouvés de toute la France, la formule $A \times \frac{30}{774}$ exprimera la partie de ce nombre qui est due à l'action des neuf causes ci-dessus indiquées; d'où il suit qu'indépendamment de ces causes, il en existe d'autres dont l'effet doit être égal à $A \times \frac{744}{774}$ car,

$$\frac{A \times 30 + A \times 744}{774} = \frac{774\,A}{774} = A$$

En fait, le nombre actuel des enfans trouvés est de 127,000

La partie de ce nombre due à l'action des neuf causes évaluées est de 5,000

L'autre partie, due à des causes abstraites ou qu'il nous reste à déterminer, est donc de. 122,000

Parmi ces causes, il peut s'en trouver un certain nombre de même nature que celles déjà examinées. Mais après les considérations tirées du degré relatif de richesse ou de pauvreté, d'instruction ou d'ignorance, de licence dans les mœurs, etc., toutes celles qu'on peut imaginer seront certainement moins générales et auront moins directement trait à la question qui nous occupe. Admettons cependant que, par elles, l'effet précédemment évalué à 5,000 soit porté à 10,000. Compte fait de l'influence de toutes ces causes générales ou sociales, il nous restera donc à expliquer l'origine de 117,000 enfans trouvés.

Ici, ce me semble, les causes sont de deux ordres :

Les unes, que j'appellerai *individuelles ou de propre mouvement*, c'est-à-dire, celles qui, en dehors de toutes les circonstances sociales sus-relatées, portent une mère à abandonner son enfant, quelquefois sans motif raisonnable, plus souvent par un motif de fausse honte en face de la preuve vivante de sa faiblesse ;

Les autres, provenant des abus de toutes sortes qui se sont immensément et aussi fort inégalement multipliés sur tous les points de la France.

Dans cet état de la question, est-il possible de déterminer l'effet respectif de chacun de ces deux ordres de causes? Le problème ne me paraît pas insoluble, si l'on veut se contenter d'évaluations approximatives.

En effet, quand on réfléchit sur la manière dont les causes *individuelles* doivent se produire, il semble que, tenant en quelque sorte aux infirmités du cœur humain, elles doivent avoir à peu près partout le même degré d'intensité, surtout parmi une population sensiblement homogène d'esprit et de mœurs comme celle de la France. J'excepterai de la règle quelques grandes villes, par des raisons faciles à comprendre. Mais, à part ce très-petit nombre d'exceptions, je ne puis me refuser à croire que les effets des causes dont il s'agit ici seront, dans tous les départemens, à peu près dans le même rapport à la population On va voir que cette observation, si elle est adoptée, offre un moyen d'opérer la division approximative du nombre ci-dessus de 117,000.

Car, puisque le nombre des expositions dues à des causes *individuelles* se forme en multipliant la population générale de chaque département par un rapport à peu près constant, il ne s'agit que de trouver ce rapport. On ne peut le déterminer exactement sans doute, mais on peut lui assigner un *maximum* probable en raisonnant comme il suit :

Ce *maximum* doit convenir aux départemens qui ont très-peu d'enfans tout aussi bien qu'aux autres. Donc, *il doit être très-faible* : car il y a des départemens où le chiffre des enfans trouvés est à celui de la population dans les rapports très-faibles de

$$\frac{1}{4779}, \quad \frac{1}{3316}, \quad \frac{1}{1974}, \quad \frac{1}{1632} \text{ etc.}$$

Elevons-nous jusqu'au rapport moyen des vingt départemens qui ont proportionnellement le moins d'enfans trouvés. Cette concession est large, et nous arri-

verons ainsi à avoir pour mesure du *maximum* cherché le rapport entre

11,161, nombre des enfs trouvés de ces 20 départs et 7,818,128, nombre des habitans,

c'est-à-dire, $\frac{1}{700}$

Or, ce rapport appliqué à la population générale du royaume donnera environ 47,000 enfans trouvés.

Par conséquent, il restera pour la part due aux abus de toutes sortes 70,000

Ce qui reproduit le total de ci-dessus 117,000

Cette part de 70,000 faite aux abus explique les différences énormes actuellement existantes entre les départemens; différences dont on peut se faire une idée par le rapprochement suivant des deux extrémités de la liste :

RAPPORTS SUPÉRIEURS.	enf. tr.	hab.	RAPPORTS INFÉRIEURS.	enf. tr.	habit.
Rhône.	1 sur	43	Haute-Saône.	1 sur	4779
Seine	1 sur	58	Vosges . . .	1 sur	3316
Basses-Alpes. .	1 sur	132	Seine-et-Oise.	1 sur	1974
Bes-du-Rhône..	1 sur	291	Haut-Rhin . .	1 sur	1632

Tableau N° 4. — Il n'est qu'une récapitulation du précédent, propre à faire voir que les concordances et discordances se répartissent exactement de la même manière entre les 43 départemens qui ont le plus d'enfans et les 43 qui en ont le moins.

Le signe + indique, pour un département, que le nombre des concordances l'emporte sur celui des discordances; le signe — indique le contraire. On voit au bas du tableau que ces signes + et ces signes — se répartissent presque également entre les deux séries. Ce qui confirme, sous une autre forme, le peu d'influence des causes examinées.

La conséquence générale de la dernière partie de la discussion relative au 3me tableau peut s'exprimer ainsi :

La population totale des enfans trouvés a trois origines, dont chacune s'applique à une partie de ce nombre :

1° Causes morales et individuelles;
Effet supposé devoir être permanent, évalué 47,000

2° Causes sociales, peu susceptibles d'être atténuées;
Effet également permanent . . 10,000

3° Causes qui prennent naissance dans les abus; qui ne feraient que s'accroître si l'on n'y prend garde, mais qui peuvent être presque complètement détruites par une meilleure législation;
Effet évalué 70,000

Effet général égal à la population actuelle . 127,000

Ces détails, malgré le caractère conjectural que la discussion a dû prendre en certains points, m'ont paru propres à justifier plusieurs passages du précé-

dent Mémoire, et surtout à faire mieux sentir encore la nécessité d'une loi nouvelle. Ils prouvent, en effet, une chose grave : c'est que l'effrayante multitude des enfans trouvés n'est point une nécessité sociale qu'il faille accepter comme tenant à des causes auxquelles le Législateur ne saurait porter remède.

Je ne puis me défendre, en terminant cette note, de consigner ici une réflexion dont j'ai été frappé.

La statistique criminelle nous apprend que le nombre des crimes d'assassinat est à celui des autres crimes de toute sorte (presque tous moins atroces) justiciables des Cours d'assises,

comme 1 est à 25.

Et si l'on compare le nombre des infanticides à celui des abandons d'enfans par leurs mères, on trouve que leur rapport est

comme 1 est à 600.

N'y a-t-il pas un enseignement dans l'énorme différence de ces deux rapports?

Oui, certes; si les 32,000 expositions annuelles étaient toutes attribuables à l'oubli des sentimens maternels, si 32,000 mères, en France, étaient capables de renoncer à leurs enfans, ce ne serait pas 50 ou 60 infanticides seulement qu'on aurait à déplorer chaque année.

Mais qui refusera de croire que, de ces 32,000 expositions, la moitié, les trois quarts peut-être, n'ont lieu que par des ruses intéressées, dont on oserait à peine punir les malheureuses mères qui s'en rendent coupables? Tant l'organisation actuelle semble promettre et même permettre un facile succès!

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourri	
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.
				fr.	fr.
Agen	942872	3204	8	133000	257000
Aix	832870	5768	11	199000	436000
Amiens . . .	1454429	4690	10	146000	319000
Angers . . .	1277829	3330	8	135000	268000
Besançon . .	916949	1190	3	54000	83000
Bordeaux . .	1399506	6549	10	192000	430000
Bourges . . .	783869	3369	6	125000	244000
à reporter. .	7608324	29300	56	984000	2035000

RTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	DÉPENSE des mois de nourrice actuelle.	DÉPENSE des mois de nourrice moyenne par enfant.
				fr.	fr.	fr.
. . . . .	312160	1200	3	57000	100000	83
. . . . .	283827	596	1	20000	35000	59
et-Garne.	346885	1408	4	56000	122000	86
ses-Alpes	155896	1177	5	47000	78000	66
du-Rhône	359173	2703	3	88000	247000	91
. . . . .	317501	1888	3	64000	111000	59
ne	513000	2274	5	56000	108000	47
e.	397725	990	2	43000	81000	81
nme . . .	543704	1526	3	47000	130000	85
ne-et-Lre	467871	1100	4	60000	100000	90
yenne . .	352586	827	3	28000	66000	79
the . . .	457372	1403	1	47000	100000	71
ubs. . . .	265535	670	1	30000	36000	53
a	312504	446	1	21000	43000	96
ute-Saône	338910	74	1	3000	4000	54
urente . .	562531	1535	4	46000	95000	61
rdogne. .	482750	1457	5	46000	95000	65
onde. . .	554225	3557	1	100000	240000	67
er	256059	1467	3	40000	95000	65
re	245289	895	2	35000	57000	65
vre . . .	282521	1209	1	50000	92000	76
reporter. .	7608524	29300	56	984000	2035000	69 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Caen	1527867	4386	16	200000	352000	80
Colmar . . .	964471	1304	6	60000	92000	71
Corse (île de)	195407	465	6	25000	62000	133
Dijon	1149674	2908	9	95000	207000	71
Douai. . . .	1645153	5495	11	185000	417000	76
Grenoble . .	978916	3611	6	116000	219000	61
Limoges. . .	845348	3006	7	96000	159000	53
Lyon	1171675	12142	7	212000	613000	50
Metz	706625	1446	4	60000	110000	76
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	7608324	29300	56	984000	2035000	69
Calvados . .	494702	1774	6	92000	153000	86
Manche. . .	591284	1591	6	70000	127000	80
Orne	441881	1021	4	38000	72000	71
Bas-Rhin . .	540213	1044	1	50000	73000	70
Haut-Rhin. .	424258	260	5	10000	19000	73
Corse. . . .	195407	465	6	25000	62000	133
Côte-d'Or. .	375877	747	1	26000	50000	67
Haute-Marne	249827	727	3	23000	49000	67
Saône-et-L^re^	523970	1434	5	46000	108000	75
Nord	989938	3696	5	130000	297000	80
P.-de-Calais	655215	1799	6	55000	120000	67
Haut^es^-Alpes	129102	443	3	30000	42000	95
Drôme . . .	299556	1188	1	40000	78000	66
Isère	550258	1980	2	46000	99000	50
Corrèze. . .	294834	400	1	26000	25000	62
Creuse . . ,	265384	1147	3	33000	55000	48
H^te^-Vienne..	285130	1459	3	37000	79000	54
Ain	346030	758	3	15000	34000	45
Loire	391216	1296	3	35000	79000	61
Rhône . . .	434429	10088	1	162000	500000	50
Ardennes . .	289622	691	3	27000	58000	84
Moselle. . .	417003	755	1	33000	52000	69
à reporter..	16793460	63063	128	2033000	4266000	67 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report . .	1679346	63063	128	2033000	4266000	67
Montpellier .	1132440	5178	14	168000	334000	64
Nancy. . . .	1128143	2762	10	96000	212000	77
Nîmes . . .	1077577	3868	12	129000	266000	69
Orléans. . .	858042	5810	7	126000	295000	77
Paris	2921925	20380	22	548000	1916000	94
à reporter..	8891587	99961	193	3100000	7289000	74

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	16793460	63063	128	2033000	4266000	67
Aude	270125	1438	4	36000	83000	58
Aveyron. . .	359056	1976	2	70000	122000	62
Hérault . . .	346207	1200	7	41000	92000	77
Pyrénes-Or.les	157052	564	1	21000	57000	66
Meurthe. . .	415568	1978	1	70000	148000	75
Meuse	314588	664	4	23000	55000	83
Vosges. . . .	397987	120	5	3000	9000	75
Ardèche. . .	340734	643	3	25000	47000	73
Gard	357383	982	4	23000	66000	67
Lozère. . . .	140347	600	1	18000	37000	62
Vaucluse . .	239113	1645	4	63000	116000	71
Indre-et-Loire	297016	995	1	36000	87000	87
Loir-et-Cher	255750	1189	3	36000	82000	69
Loiret. . . .	305276	1625	3	54000	126000	78
Aube	246361	738	3	28000	50000	68
Eure-et-Loir.	278820	880	3	35000	86000	98
Marne	337076	1532	3	55000	131000	85
Seine.	935108	16229	1	375000	1560000	95
Seine-et-Marne	323893	314	5	13000	30000	96
Seine-et-Oise	448180	227	3	7000	14000	62
Yonne. . . .	352487	460	4	37000	35000	76
à reporter..	23891587	99061	193	3100000	7289000	74 moyenne

COURS ROYALES	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires.	DÉPENSE des mois de nourrice. d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. . .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Pau	942936	4365	9	127000	236000	54
Poitiers . . .	1353180	3981	15	144000	278000	70
Rennes. . .	2573935	5811	24	201000	342000	59
Riom	1422035	6612	13	159000	346000	52
Rouen	1117931	2979	5	125000	247000	83
Toulouse . .	1259330	4758	12	144000	281000	59
TOTAUX. .	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale

DÉPARTEMENS.	population.	nombre des enfans trouvés.	nombre des hospices dépositaires,	DÉPENSE des mois de nourrice		
				d'après la répartition du fonds de 4,000,000 alloué en 1811.	actuelle.	moyenne par enfant.
Report. .	23891587	99061	193	3100000	7289000	74
Landes . . .	281504	1452	3	48000	80000	55
B.-Pyrénées.	428401	2086	5	57000	113000	54
H.-Pyrénées	233031	827	1	22000	43000	52
Charente Inf^e	445249	1573	5	60000	114000	72
Deux-Sèvres	294850	492	3	22000	34000	69
Vendée . . .	330350	816	3	28000	60000	73
Vienne . . .	282731	1100	4	34000	70000	64
Côtes-du-N^rd	598872	516	7	23000	36000	70
Finistère. . .	524396	1615	4	67000	115000	71
Ille-et-Vilai^e	547052	1134	7	35000	60000	53
Loire-Infér^re	470093	1437	1	40000	58000	40
Morbihan . .	433522	1109	5	36000	73000	66
Allier.	298257	2230	4	50000	102000	46
Cantal	258594	1170	2	31000	70000	60
Haute-Loire.	292078	1212	3	31000	70000	58
Puy-de-Dô^me	573106	2000	4	47000	104000	52
Eure.	424248	490	2	25000	37000	76
Seine-Infér^re	693683	2489	3	100000	210000	84
Ariège	253121	697	3	28000	39000	56
H^te-Garonne	427856	2137	2	48000	115000	54
Tarn.	335844	1185	4	35000	72000	61
Tarn-et-Gar^e	242509	739	3	33000	55000	74
TOTAUX..	32560934	127567	271	4000000	9019000	71 moyenne générale

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire. Kilom. carr.
1	Ain	1 à 456	1 à 2, 2	1940
2	Aisne	1 à 226	1 à 1, 9	1490
3	Allier	1 à 134	1 à 2, 1	1850
4	Alpes (Basses)	1 à 132	1 à 1, 6	1480
5	Alpes (Hautes)	1 à 291	1 à 1, 4	1840
6	Ardèche	1 à 529	1 à 1, 9	1850
7	Ardennes	1 à 419	1 à 2, 1	1700
8	Ariège	1 à 565	1 à 1, 4	1760
9	Aube	1 à 334	1 à 1, 8	2030
10	Aude	1 à 188	1 à 2, 3	1580
11	Aveyron	1 à 182	1 à 1, 7	4410
12	Bouches-du-Rhône	1 à 133	1 à 2, 8	2000
13	Calvados	1 à 279	1 à 1, 6	930
14	Cantal	1 à 221	1 à 2, 2	2870
15	Charente	1 à 236	1 à 2, 1	1470
16	Charente-Inférieure	1 à 283	1 à 1, 9	1430
17	Cher	1 à 175	1 à 2, 3	2460
18	Corrèze	1 à 737	1 à 1, »	5940
19	Corse	1 à 420	1 à 2, 5	1630
20	Côte-d'Or	1 à 503	1 à 1, 9	8700
21	Côtes-du-Nord	1 à 1160	1 à 1, 5	1060
22	Creuse	1 à 231	1 à 1, 6	1930
23	Dordogne	1 à 331	1 à 2, 1	1790
24	Doubs	1 à 396	1 à 1, 2	5470
25	Drôme	1 à 252	1 à 1, 9	6750
26	Eure	1 à 866	1 à 1, 5	3110
27	Eure-et-Loir	1 à 317	1 à 2, 4	2000
28	Finistère	1 à 325	1 à 1, 7	1730
29	Gard	1 à 363	1 à 2, 8	1490
30	Garonne (Haute)	1 à 200	1 à 2, 4	3210

Nos d'ordre des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respective des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
1	44 25	58	5	450	1 à 25	1 à 3254	4
2	54 75	68	30	916	1 à 14	1 à 2031	»
3	34 »	40	7	173	1 à 18	1 à 2145	4
4	26 90	21	5	501	1 à 17	1 à 2156	3
5	24 15	23	32	913	1 à 21	1 à 2279	1
6	34 76	62	1	339	1 à 33	1 à 1845	4
7	31 28	55	65	1177	1 à 19	1 à 3275	1
8	34 78	48	6	300	1 à 17	1 à 1810	3
9	54 61	40	2	1198	1 à 15	1 à 1285	2
10	52 06	21	15	383	1 à 17	1 à 2800	3
11	34 74	41	»	320	1 à 17	1 à 1667	4
12	66 88	60	37	338	1 à 10	1 à 1450	3
13	62 65	87	15	527	1 à 8	1 à 1350	2
14	39 75	45	1	224	1 à 14	1 à 3119	1
15	47 12	62	8	466	1 à 17	1 à 3186	1
16	49 29	62	36	406	1 à 24	1 à 1663	5
17	39 95	33	9	194	1 à 8	1 à 2617	3
18	26 12	50	1	156	1 à 18	1 à 4595	4
19	14 22	20	36	502	1 à 20	1 à 607	2
20	74 55	43	33	1010	1 à 14	1 à 2235	2
21	56 86	81	9	136	1 à 42	1 à 2220	2
22	27 38	46	2	264	1 à 17	1 à 7026	1
23	54 80	53	9	199	1 à 18	1 à 2667	3
24	45 90	50	47	973	1 à 15	1 à 1560	1
25	43 85	44	22	434	1 à 18	1 à 1796	4
26	51 08	68	12	579	1 à 17	1 à 1439	3
27	65 41	46	9	830	1 à 13	1 à 1356	2
28	25 12	76	38	116	1 à 28	1 à 2140	1
29	49 19	60	26	468	1 à 28	1 à 2214	4
30	55 35	67	33	287	1 à 14	1 à 2274	3

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondant à chaque hospice dépositaire Kilom. carr.
31	Gers	1 à 260	1 à 1, 7	1290
32	Gironde	1 à 156	1 à 2, 4	10820
33	Hérault	1 à 288	1 à 2, 2	900
34	Ille-et-Vilaine	1 à 483	1 à 1, 7	970
35	Indre	1 à 275	1 à 1, 6	3500
36	Indre-et-Loire	1 à 299	1 à 2, 4	6120
37	Isère	1 à 278	1 à 2, 1	4200
38	Jura	1 à 701	1 à 2, 1	5030
39	Landes	1 à 194	1 à 1, 6	3000
40	Loir-et-Cher	1 à 198	1 à 2, 3	2010
41	Loire	1 à 302	1 à 2, 2	1650
42	Loire (Haute)	1 à 241	1 à 2, 2	1650
43	Loire-Inférieure	1 à 327	1 à 1, 4	7060
44	Loiret	1 à 188	1 à 2, 3	2350
45	Lot	1 à 476	1 à 1, 7	5960
46	Lot-et-Garonne	1 à 246	1 à 2, 2	1190
47	Lozère	1 à 234	1 à 2, 1	5090
48	Maine-et-Loire	1 à 425	1 à 1, 6	1790
49	Manche	1 à 372	1 à 1, 8	830
50	Marne	1 à 220	1 à 2, 3	2730
51	Marne (Haute)	1 à 343	1 à 2, 1	2110
52	Mayenne	1 à 426	1 à 2, 4	1720
53	Meurthe	1 à 210	1 à 2, 1	6290
54	Meuse	1 à 474	1 à 2, 3	1510
55	Morbihan	1 à 390	1 à 2, »	1360
56	Moselle	1 à 552	1 à 1, 5	6100
57	Nièvre	1 à 234	1 à 1, 8	6860
58	Nord	1 à 268	1 à 2, 2	1160
59	Oise	1 à 402	1 à 1, 8	2900
60	Orne	1 à 433	1 à 1, 9	1610
61	Pas-de-Calais	1 à 364	1 à 2, 2	1110

Nos d'ordre des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respectiv des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
31	53 12	48	7	312	1 à 15	1 à 3107	5
32	59 90	51	28	341	1 à 9	1 à 2704	2
33	53 28	55	39	487	1 à 21	1 à 3173	2
34	32 01	80	48	137	1 à 57	1 à 1677	6
35	36 »	36	2	148	1 à 20	1 à 2763	2
36	45 22	48	14	169	1 à 15	1 à 2087	7
37	49 74	65	61	448	1 à 12	1 à 2000	3
38	50 89	62	14	806	1 à 19	1 à 2351	2
39	26 35	31	6	319	1 à 23	1 à 1617	2
40	41 05	39	27	379	1 à 13	1 à 1754	4
41	31 54	80	19	281	1 à 24	1 à 3267	1
42	31 80	58	4	202	1 à 42	1 à 4925	1
43	32 01	67	23	108	1 à 20	1 à 2582	3
44	55 22	45	22	512	1 à 15	1 à 1521	3
45	31 90	54	4	272	1 à 20	1 à 1621	1
46	63 44	66	3	292	1 à 15	1 à 3149	2
47	38 62	28	1	274	1 à 21	1 à 2203	2
48	54 15	65	33	236	1 à 13	1 à 2257	4
49	53 69	88	29	432	1 à 15	1 à 2579	1
50	52 64	41	10	1163	1 à 14	1 à 1349	5
51	42 70	39	2	1263	1 à 18	1 à 2498	3
52	40 16	68	3	244	1 à 16	1 à 2477	1
53	33 19	66	79	1010	1 à 14	1 à 1574	»
54	37 68	52	56	1117	1 à 21	1 à 2837	»
55	35 42	64	44	120	1 à 46	1 à 2274	4
56	39 79	66	128	961	1 à 16	1 à 1291	3
57	39 10	42	7	272	1 à 30	1 à 2718	7
58	28 17	171	227	676	1 à 10	1 à 1899	1
59	68 14	68	17	1081	1 à 14	1 à 2453	»
66	43 72	68	3	375	1 à 23	1 à 2665	4
61	49 96	96	92	905	1 à 10	1 à 1241	2

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS.	RAPPORT du nombre des enfans trouvés à celui des habitans.	RAPPORT du nombre de ces enfans en 1811 avec leur nombre actuel.	SUPERFICIE moyenne correspondante à chaque hospice de sitôn. Kilom. carr.
62	Puy-de-Dôme	1 à 286	1 à 2 , 2	198
63	Pyrénées (Basses). . .	1 à 205	1 à 1 , 9	910
64	Pyrénées (Hautes). . .	1 à 282	1 à 2 , »	4640
65	Pyrénées-Orientales . .	1 à 278	1 à 1 , 7	4110
66	Rhin (Bas)	1 à 517	1 à 1 , 4	4170
67	Rhin (Haut).	1 à 1632	1 à 1 , 9	700
68	Rhône	1 à 45	1 à 3 , »	2700
69	Saône (Haute)	1 à 4779	1 à 1 , 3	4620
70	Saône-et-Loire	1 à 563	1 à 2 , 3	1710
71	Sarthe	1 à 326	1 à 2 , 1	630
72	Seine.	1 à 58	1 à 4 , 1	460
73	Seine-Inférieure	1 à 279	1 à 2 , 1	1970
74	Seine-et-Marne	1 à 1031	1 à 2 , 3	1190
75	Seine-et-Oise	1 à 1974	1 à 2 , »	1910
76	Sèvres (Deux).	1 à 599	1 à 1 , 5	1950
77	Somme.	1 à 356	1 à 2 , 8	2010
78	Tarn	1 à 285	1 à 2 , 1	1440
79	Tarn-et-Garonne. . . .	1 à 328	1 à 1 , 6	1180
80	Var	1 à 168	1 à 1 , 7	2430
81	Vaucluse	1 à 145	1 à 1 , 8	840
82	Vendée.	1 à 405	1 à 2 , 1	2250
83	Vienne	1 à 257	1 à 2 , 1	1720
84	Vienne (Haute)	1 à 195	1 à 2 , 1	1860
85	Vosges	1 à 3316	1 à 3 , »	1170
86	Yonne	1 à 766	1 à 1 , »	1820
	Moyennes générales pour une population totale de 32,560,934 habitans.	1 à 255	1 à 2 , 2	1993 kilom. carr.

des départemens.	REVENU territorial par individu.	NOMBRE moyen d'habitans par kilom. car.	FORCE respective des garnisons habituelles (l'unité étant prise pour 100 hom.)	NOMBRE d'enfans aux écoles primaires par 10,000 habitans.	RAPPORT du nombre des naissances d'enfans naturels au nombre total des naissances	RAPPORT du nombre des condamnés à celui des habitans.	NOMBRE des accusations d'infanticide pendant 4 années consécutives.
	fr. c.						
2	40 52	72	14	184	1 à 23	1 à 2891	4
3	30 08	57	46	694	1 à 14	1 à 2732	»
4	28 08	50	5	628	1 à 13	1 à 3565	1
5	39 85	38	50	322	1 à 11	1 à 1966	»
6	34 26	109	109	1198	1 à 10	1 à 1463	4
7	36 19	98	42	975	1 à 14	1 à 1250	1
8	39 10	161	39	539	1 à 7	1 à 1509	2
9	54 50	68	14	840	1 à 12	1 à 2463	4
0	57 18	61	14	395	1 à 16	1 à 2947	5
1	38 28	72	7	258	1 à 13	1 à 2826	»
2	50 50	1928	263	305	1 à 3	1 à 485	9
3	61 90	117	43	541	1 à 9	1 à 910	5
4	73 86	55	34	964	1 à 20	1 à 1851	3
5	64 14	78	71	758	1 à 15	1 à 1188	4
6	47 74	49	9	513	1 à 24	1 à 2306	3
7	51 40	90	30	965	1 à 15	1 à 2494	1
8	42 63	58	4	269	1 à 25	1 à 1752	6
9	51 03	63	8	303	1 à 26	1 à 2655	2
0	58 44	44	62	284	1 à 16	1 à 2254	1
1	42 96	102	17	373	1 à 19	1 à 1653	»
2	44 88	49	13	293	1 à 29	1 à 2831	2
3	36 34	41	16	286	1 à 30	1 à 1612	6
4	25 90	50	7	153	1 à 18	1 à 2512	1
5	23 96	68	8	827	1 à 14	1 à 2221	2
6	42 14	48	7	847	1 à 19	1 à 2392	4
	48 59	60	2534	508	1 à 15	1 à 1797	57 par année.

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS classés dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.	CLASSEMENT DES DÉPARTEMENS		
		1° Le rapport du nombre des enfans trouvés à la population.	2° L'augmentation proportionnelle du nombre des enfans trouvés depuis 1811.	3° La surface moyenne par ressort d'hospice.
1	Rhône	1re série	1re	1re
2	Seine	1	1	2
3	Basses-Alpes	1	2	2
4	Bouches-du-Rhône	1	1	1
5	Allier	1	2	2
6	Vaucluse	1	2	2
7	Gironde	1	1	1
8	Var	1	2	1
9	Cher	1	1	1
10	Aveyron	1	2	1
11	Aude	1	1	2
12	Loiret	1	1	1
13	Landes	1	2	1
14	Haute-Vienne	1	1	2
15	Loir-et-Cher	1	1	1
16	Haute-Garonne	1	1	1
17	Basses-Pyrénées	1	2	2
18	Meurthe	1	1	1
19	Marne	1	1	1
20	Cantal	1	1	1
21	Aisne	1	2	2
22	Creuse	1	2	1
23	Lozère	1	1	1
24	Nièvre	1	2	1
25	Charente	1	1	2
26	Haute-Loire	1	1	2
27	Lot-et-Garonne	1	1	2
28	Drôme	1	2	1
29	Vienne	1	1	2
30	Gers	1	2	2
31	Nord	1	1	2
32	Indre	1	2	1

DÉPARTEMENS, L'UNE SUPÉRIEURE, L'AUTRE INFÉRIEURE, EN CONSIDÉRANT:

	4° Le revenu territorial.	5° La densité de la population	6° L'importance des garnisons.	7° La fréquentation des écoles primaires.	8° Les naissances d'enfans naturels.	9° Le nombre des condamnations judiciaires.	10° Le nombre des infanticides.
1	2me	1re	1re	2me	1re	1re	2me
2	1	1	1	2	1	1	1
3	2	2	2	1	1	1	1
4	1	1	1	2	1	1	1
5	2	2	2	2	2	1	1
6	1	1	1	2	2	1	2
7	1	2	1	2	1	2	2
8	1	2	1	2	1	2	2
9	2	2	2	2	1	2	1
10	2	2	2	2	2	1	1
11	1	2	1	1	1	2	1
12	1	2	1	1	1	1	1
13	2	2	2	2	2	1	2
14	2	2	2	2	2	2	2
15	2	2	1	2	1	1	1
16	1	1	1	2	1	2	1
17	2	2	1	1	1	2	2
18	2	1	1	1	1	1	2
19	1	2	2	1	1	1	1
20	2	2	2	2	1	2	2
21	1	1	1	1	1	1	2
22	2	2	2	2	2	2	2
23	2	2	2	2	2	1	2
24	2	2	2	2	2	2	1
25	1	1	2	1	2	2	2
26	2	2	2	2	2	2	2
27	1	1	2	2	1	2	2
28	1	2	1	1	2	1	1
29	2	2	1	2	2	1	1
30	1	2	2	2	1	2	1
31	2	1	1	1	1	1	2
32	2	2	2	2	2	2	2

Nos d'ordre des départemens.	DÉPARTEMENS classés dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.	CLASSEMENT DES DÉPARTEMENS		
		1° Le rapport du nombre des enfans trouvés à la population.	2° L'augmentation proportionnelle du nombre des enfans trouvés depuis 1811.	3° La durée moyenne par ressort d'hospice.
65	Maine-et-Loire	2me série	2me	2me
66	Mayenne	2	1	2
67	Orne	2	2	2
68	Ain	2	1	1
69	Meuse	2	1	2
70	Lot	2	2	1
71	Ille-et-Vilaine	2	2	2
72	Côte-d'Or	2	2	1
73	Bas-Rhin	2	2	1
74	Ardèche	2	2	2
75	Moselle	2	2	1
76	Deux-Sèvres	2	2	1
77	Jura	2	1	1
78	Corrèze	2	2	1
79	Yonne	2	2	2
80	Eure	2	2	1
81	Seine-et-Marne	2	1	2
82	Côtes-du-Nord	2	2	2
83	Haut-Rhin	2	2	2
84	Seine-et-Oise	2	2	2
85	Vosges	2	1	2
86	Haute-Saône	2	2	1

2 SÉRIES, L'UNE SUPÉRIEURE, L'AUTRE INFÉRIEURE, EN CONSIDÉRANT :

Nos d'ordre des départem.	4° Le revenu territorial.	5° La densité de la population.	6° L'importance des garnisons.	7° La fréquentation des écoles primaires.	8° Les naissances d'enfans naturels.	9° Le nombre des condamnations judiciaires.	10° Le nombre des infanticides.
65	1re	1re	1re	2me	1re	2me	1re
66	2	1	2	2	1	2	2
67	1	1	2	2	2	2	1
68	1	1	2	1	2	2	1
69	2	2	1	1	2	2	1
70	2	2	2	2	2	1	2
71	2	1	1	2	2	1	1
72	1	2	1	1	1	2	2
73	2	1	1	1	1	1	1
74	2	1	2	2	2	1	1
75	2	1	1	1	1	1	1
76	1	2	2	1	2	2	1
77	1	1	2	1	2	2	2
78	2	2	2	2	2	2	1
79	2	2	2	1	2	2	1
80	1	1	2	1	2	1	1
81	1	2	1	1	2	1	1
82	2	1	2	2	2	1	2
83	2	1	1	1	1	1	2
84	1	1	1	1	1	1	1
85	2	1	2	1	1	1	2
86	1	1	2	1	1	2	1

AVERTISSEMENT. — Ce Tableau n'est que la récapitulation
tement des circonstances constatées par ce dernier, et auxquel
explications, p. 181.)

Il fait ressortir, en outre, le signe de chaque résultante, si
des Discordances, négatif dans le cas contraire.

DÉPARTEMENS de la 1re série dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

DÉPARTEMENS	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.	DÉPARTEMENS.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.
Rhône	7	2	+	Lozère	4	5	—
Seine	8	1	+	Nièvre	3	6	—
Basses-Alpes .	5	4	+	Charente . . .	3	6	—
Bo.es-du-Rhône	7	2	+	Haute-Loire . .	4	5	—
Allier	5	4	+	Lot-et-Garonne	5	4	+
Vaucluse . . .	5	4	+	Drôme	3	6	—
Gironde . . .	4	5	—	Vienne	7	2	+
Var	3	6	—	Gers	4	5	—
Cher	5	4	+	Nord	7	2	+
Aveyron . . .	4	5	—	Indre	2	7	—
Aude	5	4	+	Isère	6	3	+
Loiret	5	4	+	Pyrénées-Or.les.	5	4	+
Landes	3	6	—	Calvados . . .	4	5	—
Haute-Vienne .	4	5	—	Seine-Inférieu.e	6	3	+
Loir-et-Cher .	7	2	+	Haut.e Pyrénées	2	7	—
Haute-Garonne	6	3	+	Charente-Inf.re.	5	4	+
Bass.-Pyrénées	4	5	—	Tarn	7	2	+
Meurthe . . .	6	3	+	Puy-de-Dôme..	5	4	+
Marne	4	5	—	Hérault . . .	3	6	—
Cantal	4	5	—	Hautes-Alpes .	3	6	—
Aisne	5	4	+	Indre-et-Loire.	5	4	+
Creuse	2	7	—				

TOTAL des Concordances	201	
— des Discordances		186
— des Résultants positives		2
— des Résultantes négatives . . .		2

elui qui précède; il offre le résumé numérique par dépar-
donné les noms de *Concordance* ou *Discordance*. (Voir les

tif quand le nombre des Concordances l'emporte sur celui

ÉPARTEMENS de la 2me série dans l'ordre des rapports du nombre des enfans trouvés à la population.

PARTEMENS.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.	DÉPARTEMENS.	nombre de concordances.	nombre de discordances.	signes des résultantes.
e	3	6	—	Mayenne . . .	3	6	—
-et-Loir. .	6	3	+	Orne	5	4	+
stère . . .	3	6	—	Ain	6	3	+
he	4	5	—	Meuse	4	5	—
e-Inférie.e.	4	5	—	Lot	6	3	+
n-et-Garon	6	3	+	Ille-et-Vilaine.	2	7	—
dogne. . .	5	4	+	Côte-d'Or. . .	7	2	+
e.	7	2	+	Bas-Rhin . . .	3	6	—
te-Marne. .	7	2	+	Ardèche . . .	3	6	—
me. . . .	5	4	+	Moselle . . .	3	6	—
ge	4	5	—	Deux-Sèvres. .	8	1	+
l.	3	6	—	Jura	7	2	+
de-Calais.	3	6	—	Corrèze . . .	6	3	+
ne-et-Loire	4	5	—	Yonne	6	3	+
che. . . .	5	4	+	Eure	6	3	+
bihan . .	3	6	—	Seine-et-Marne	4	5	—
bs	6	3	+	Côtes-du-Nord.	4	5	—
. . . . .	6	3	+	Haut-Rhin . .	3	6	—
dée . . .	7	2	+	Seine-et-Oise..	3	6	—
ennes . . .	5	4	+	Vosges	3	6	—
se	4	5	—	Haute-Saône. .	6	3	+
ne-et-Loire	3	6	—				
TOTAL des Concordances					201		
— des Discordances						186	
— des Résultantes positives. . . .							21
— des Résultantes négatives. . . .							22

NOTE détaillée sur le déplacement des Enfans trouvés, opéré en 1833, *dans le Département de l'Yonne.*

Les personnes de ce département qui s'occupent d'affaires publiques, liront peut-être avec intérêt une note succincte, mais exacte, sur un fait dont on a beaucoup parlé, et en sens très-divers. Elles y verront combien les craintes vagues des adversaires de la mesure étaient dénuées de fondement.

Une vaste salle existait, inoccupée, dans les bâtimens de l'hopital général à Auxerre. Elle fut appropriée en un dortoir ou salle d'asile, pouvant contenir à l'aise 50 ou 60 enfans. Des couchettes commodes y avaient été préparées économiquement.

Un mois après la publication de l'avis donné aux nourrices, les enfans furent mandés successivement à ce dépôt, où tous les soins imaginables leur étaient prodigués par mesdames les Religieuses de la Providence d'Evreux.

Quant au mode de transport des enfans, au lieu de faire parcourir les communes par un certain nombre de voitures dans lesquelles ils auraient pu être amenés sous la conduite de quelques gardiennes, moyen qu'on a pratiqué en divers départemens, il parut plus expéditif, plus économique et en même temps plus avantageux aux enfans de confier à leurs propres

nourrices le soin de les amener au dépôt. En conséquence, celles-ci recevaient une indemnité de voyage calculée, selon la distance, à raison de 50 centimes par lieue, aller et retour compris. Un avis publié en même temps que l'arrêté qui ordonnait le déplacement avait procuré en peu de jours à l'Administration plusieurs centaines de nouvelles nourrices ou gardiennes.

De même qu'il y avait des jours fixés pour l'arrivage des enfans au dépôt, il y en avait d'autres pour leur nouveau placement; les nouvelles gardiennes mandées à jour fixe, recevaient l'indemnité de voyage de 50 centimes.

Ainsi le dépôt s'évacuait au fur et à mesure qu'il se remplissait; les rentrées successives s'effectuaient à de courts intervalles, mais les départs n'étaient pas moins prompts. Jamais d'encombrement qui eût pu compromettre la santé des jeunes enfans.

Deux mois ont suffi pour opérer d'une manière à peu près complète le déplacement et le replacement de tous les enfans (au nombre de 730 sur 921) soumis à la mesure : la condition d'âge était qu'ils eussent atteint deux ans.

Ces 730 enfans ont tous été mandés; mais tous, à beaucoup près, n'ont pas été ramenés.

Les uns ont été reconnus par leurs parens aussitôt l'annonce de la mesure.

Les autres ont été gardés gratuitement soit par leurs nourriciers, soit par des personnes tierces, sur actes consentis par l'Administration.

D'autres encore, après leur arrivée au dépôt, à peine âgés de 8, 9 ou 10 ans, ont été demandés comme

ouvriers ou serviteurs, par des artisans ou des particuliers qui trouvaient une suffisante indemnité dans les services que ces enfans étaient déjà capables de rendre.

Toute cette mesure s'est accomplie avec le plus grand ordre, et l'on a vu que son résultat a été de diminuer de plus de moitié la seule dépense des mois de nourrice.

Les frais occasionnés par elle, comprenant les indemnités de voyage et les frais d'entretien au dépôt, ne se sont élevés qu'à . . . . . 4,900 fr. 55 c.

La santé des enfans ne s'en est ressentie qu'en bien; car parmi les enfans ramenés, il en est revenu beaucoup dans un mauvais état physique, beaucoup atteints de maladies négligées. Et ils ont presque tous été guéris.

Le nombre des enfans amenés au dépôt est de 345

Morts au dépôt 4

Sortis en bonne santé, soit pour être remis en pension, soit pour être placés en apprentissage gratuit 341

Le nombre total des journées de présence au dépôt a été de 3,119.

La dépense moyenne occasionnée par le déplacement et le replacement d'un enfant a donc été de 9 francs.

ANALYSE très-sommaire de quelques votes des Conseils généraux, depuis 1817 jusqu'en 1832, concernant les Enfans trouvés et abandonnés.

J'ai dit, page 131, que beaucoup de Conseils généraux ont senti l'inconvénient grave de laisser à chaque département la charge de ses enfans trouvés.

Voici un résumé succinct de quelques vœux émis à cet égard.

AIN. — Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement prenne à sa charge les frais de layettes et vêtures. (Session de 1831.)

ALPES (Hautes). — Demande que le Gouvernement allège les charges que fait peser sur le département l'entretien des enfans trouvés. (Session de 1831.)

ARIÈGE. — La dépense des enfans trouvés et abandonnés devrait être à la charge du Gouvernement. (Sessions de 1818, 1819, 1831.) Une partie de ces enfans n'est pas née dans la classe indigente (1821).

AUDE. — Emet le vœu qu'il soit fourni à la dépense des enfans trouvés en prélevant une somme déterminée sur les centimes additionnels de tous les départemens. (Session de 1819.)

Aveyron. — Vœu pour que les dépenses occasionnées par l'entretien des enfans trouvés soient mises à la charge de l'État (1824).

Bouches-du-Rhône. — Le Conseil unit son vœu à ceux de plusieurs autres Conseils généraux pour obtenir que les dépenses des enfans trouvés soient mises entièrement à la charge du Trésor (1824, 1826).

Corrèze. — Former un fonds commun auquel tous les départemens contribueront en proportion de leurs impositions (1821).

Garonne (Haute). — Déclarer dépenses de l'État les dépenses des enfans trouvés et les mettre à la charge du Trésor (1817).

Gers. — Mettre la dépense des enfans trouvés à la charge de l'État, sauf à imposer les départemens pour les sommes nécessaires au marc le franc de leur contribution (1832).

Gironde. — Mettre la dépense entière des enfans trouvés à la charge du Gouvernement, en y affectant le produit des centimes départementaux (1817).

Landes. — Émet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit portée à l'avenir au budget de l'État (1828).

Loire-Inférieure. — Les enfans trouvés n'appartiennent pas tous au lieu de l'exposition. Dès-lors il semble convenable d'affecter la dépense de tous ces enfans sur un fonds commun centralisé entre les mains du Ministre (1820).

Lot. — Demande que, dès que la situation du Trésor

le permettra, le Gouvernement acquitte la dépense des enfans trouvés et abandonnés (1820).

Loiret. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit mise désormais à la charge de l'État. (Sessions de 1823, 24, 25, 26, 27, 28, 29.)

Mayenne. — Désire que l'État se charge de l'entretien des enfans trouvés (1825).

Meurthe. — Demande que la dépense soit considérée comme dépense commune entre tous les départemens. (1820, 23, 24, 25, 26, 27.)

Moselle. — Pourvoir à la dépense des enfans trouvés au moyen 1° des revenus qui leur sont propres; 2° d'un prélèvement sur tous les établissemens de charité du royaume; 3° d'un prélèvement sur toutes les communes; 4° d'un fonds commun départemental (1819).

Nord. — Demande que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du Trésor public (1826, 1832).

Oise. — Mettre à la charge de l'État toutes les dépenses des enfans trouvés (1823, 1826).

Orne. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit mise à la charge du Trésor (1825, 1826).

Pas-de-Calais. — Emet le vœu que la dépense des enfans trouvés soit déclarée dépense de l'État, et acquittée par le Trésor public (1826).

Pyrénées (Basses). — Il serait à désirer que les dépenses occasionnées par les enfans trouvés fussent à la charge de l'État (1827, 1828).

Pyrénées (Hautes). — La dépense des enfans trouvés

devrait être imputée sur les fonds généraux de l'État (1826, 1827.).

Somme. — Faire supporter par le Trésor les dépenses des enfans trouvés, à l'exception de celles de ces dépenses qui doivent rester à la charge de certains établissemens dotés pour ce service (1817).

Vaucluse. — Nécessité de mettre la dépense des enfans trouvés à la charge de l'État (1827, 1828, 1831).

Vienne (Haute). — Demande que la dépense des enfans trouvés soit déclarée charge générale de l'État et qu'il soit prélevé, pour y faire face, une somme déterminée sur les centimes additionnels (1818).

Yonne. — Mettre la dépense des enfans trouvés à la charge du Gouvernement. Faire contribuer à cette dépense tous les départemens (1819).

Voilà donc vingt-sept Conseils généraux qui demandent formellement que la charge relative aux enfans trouvés devienne une charge commune, et si l'on réfléchit que ces vœux ont tous été émis *proprio motu*, qu'ils ne sont contredits par aucun autre vœu contraire, on pensera sans doute que l'avis de ces vingt-sept Conseils deviendrait l'avis unanime de tous les autres si la question leur était posée.

Les cahiers d'analyse d'où ce qui précède est extrait témoignent encore que le besoin d'une législation nouvelle est généralement senti. Je citerai, comme s'étant plus particulièrement prononcés sur ce point, les Conseils généraux des départemens ci-après.

Aisne, (session de 1827). — Allier, (1825) — Basses-Alpes, (1821, 1828). — Ariège, (1821). —

Aveyron, (1821). — Cher, (1831). — Corrèze, (1828). — Eure-et-Loir, (1827, 1832). — Finistère, (1821, 1826, 1827). — Gers, (1832). — Indre, (il émet le vœu qu'on place les enfans trouvés sous la surveillance d'une administration *intéressée à en diminuer le nombre*, 1820). — Indre-et-Loire, (1826). — Landes, (1828). — Mayenne, (1820, 1826). — Morbihan, (1824). — Nord, (1826). — Rhône, (1821). — Seine, (1825). — Haute-Vienne, (« Il faudrait séparer cette administration de celle des hospices, qui ne doit s'occuper que du régime des malades indigens qui y reçoivent un asile. Les hospices dépouillés des biens qu'ils possédaient il y a trente ans cherchent à multiplier les revenus qui sont dans les mains de leurs Receveurs; et si les secours qu'ils reçoivent des villes sur les octrois leur semblent insuffisans, il est naturel qu'ils cherchent à grossir les besoins du service des enfans trouvés, dont le montant leur est payé par le département. » Session de 1821).

Enfin, on remarque encore, parmi les délibérations des Conseils généraux, un nombre très-considérable d'adhésions au système du déplacement des enfans, d'arrondissement à arrondissement, pratiqué comme mesure d'économie.

N. B. Il a été si souvent question, dans le cours de ce Mémoire, des principales lois qui régissent le service des enfans trouvés, que je crois devoir reproduire ici *le texte même de ces lois*, afin qu'au besoin on puisse commodément y recourir.

Loi relative aux Enfans abandonnés.

Du 27 Frimaire an 5.

Art. Ier Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

II. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

III. Le Directoire est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

IV. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

V. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine.

VI. La présente résolution sera imprimée.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la manière d'élever et d'instruire les Enfans abandonnés.

Du 30 ventôse an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que par la loi du 27 frimaire dernier, il est chargé de déterminer par un réglement la manière dont seront élevés et instruits les enfans abandonnés ; considérant également combien il importe de fixer promptement la marche des autorités constituées sur cette partie de l'administration générale de l'État, ARRÊTE ce qui suit :

ART. Ier Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

II. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

III. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les ren-

dent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

IV. Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article IX ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

V. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

VI. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des disposions portées en l'article IV; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

VII. Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent réglement. Ils seront, en outre, tenus de les

représenter à la première réquisition du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

VIII. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article VII.

IX. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

X. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres

habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article VIII, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

XI. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

XII. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées; ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

XIII. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices ou autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont

subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

XIV. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles VI, VII et VIII du présent réglement.

XV. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de 12 ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

XVI. Les dépenses résultant des dispositions des articles XIII, XIV et XV, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles X et XI du présent réglement.

XVII. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local par-

ticulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

XVIII. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés, déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

XIX. Le présent réglement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Loi relative à la Tutelle des Enfans admis dans les hospices.

Du 15 Pluviôse an 13.

Art. 1^er^ Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être

placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le Juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux

enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété. Dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Enfans trouvés ou abandonnés et les Orphelins pauvres.

Du 19 janvier 1811.

TITRE I.er

ART. I.r Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont,

1° Les enfans trouvés;

2° Les enfans abandonnés;

3° Les orphelins pauvres.

TITRE II.

Des Enfans trouvés.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des Enfans abandonnés et Orphelins pauvres.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'Éducation des Enfans trouvés, abandonnés, et Orphelins pauvres.

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'*ils sont sevrés*, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice;

ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

Des Dépenses des Enfans trouvés, abandonnés et Orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eut insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la Tutelle et de la seconde Éducation des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés.

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont

sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

De la Reconnaissance et de la Réclamation des Enfans trouvés et des Enfans abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux régles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés

et des enfans abandonnés : mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices ; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1^er^ janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre Conseil d'état. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfans dont il est parlé aux articles précédens ; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1^er^ janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

25. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ERRATA.

Trois fautes, qu'il importe de corriger, parce qu'elles altèrent le sens, ont échappé à l'impression : *elles* se trouvent,

Page 4, ligne 8 :

Au lieu de 5 pluviôse,
lisez : 15 pluviôse.

Page 6, ligne 7 :

Au lieu de près de 9 millions,
lisez : plus de 9 millions.

Page 78, ligne 11 :

Au lieu de l'article 17,
lisez : l'article 16.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Motif de ce Mémoire. 3

PREMIÈRE PARTIE. 6

Augmentation progressive du nombre des enfans trouvés. . . 6
De la circulaire ministérielle du 21 juillet 1827 et de ses effets. 9
Faits administratifs dans les départemens de la Corrèze et de l'Yonne. 12
Examen des principales prétentions élevées par l'hospice de X*** 21
1° De la tutelle. 22
2° Paiement des nourrices par les Percepteurs. 32
3° Layettes et vêtures. 35
Conclusion de ce qui précède. 49

DEUXIÈME PARTIE. 52

Premier Principe. — Par des motifs de bonne administration comme en vue d'un intérêt moral, on doit s'efforcer de réduire le nombre des enfans trouvés et abandonnés. . . . 53

Deuxième Principe. — Les hospices peuvent et doivent être assujétis à supporter une partie de cette dépense. 61

Troisième Principe. — Il importe que l'Administration ait le droit de placer gratuitement les enfans, sans être obligée d'attendre qu'ils aient un âge déterminé. 68

Quatrième Principe. — La tutelle des enfans trouvés doit être déférée au Gouvernement. 82

PREMIER PROJET. 101

Observation sur ce premier Projet, sur les principaux avantages qu'il présente et sur les inconvéniens qu'il laisse subsister. . 127

PAGES.

SECOND PROJET. 135

Observations et développemens sur le second Projet. . . . 144
Examen du Titre V. 145
Examen du Titre VI. 151

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. . . 170

NOTE *A*. — Recherches statistiques sur les causes probables de l'accroissement du nombre des enfans trouvés. 170

Tableau N° 1er. 190
— N° 2. 198
— N° 3 204
— N° 4. 210

Note détaillée sur le déplacement des enfans trouvés, opéré en 1833, dans le département de l'Yonne. 212

Analyse très-sommaire de quelques votes des Conseils généraux depuis 1817 jusqu'en 1832, concernant les enfans trouvés et abandonnés. 215

Texte de la loi du 27 frimaire an 5. 220
Texte du réglement organique du 30 ventôse an 5. . . . 221
Texte de la loi du 15 pluviôse an 13. 226
Texte du décret du 19 janvier 1811. 229

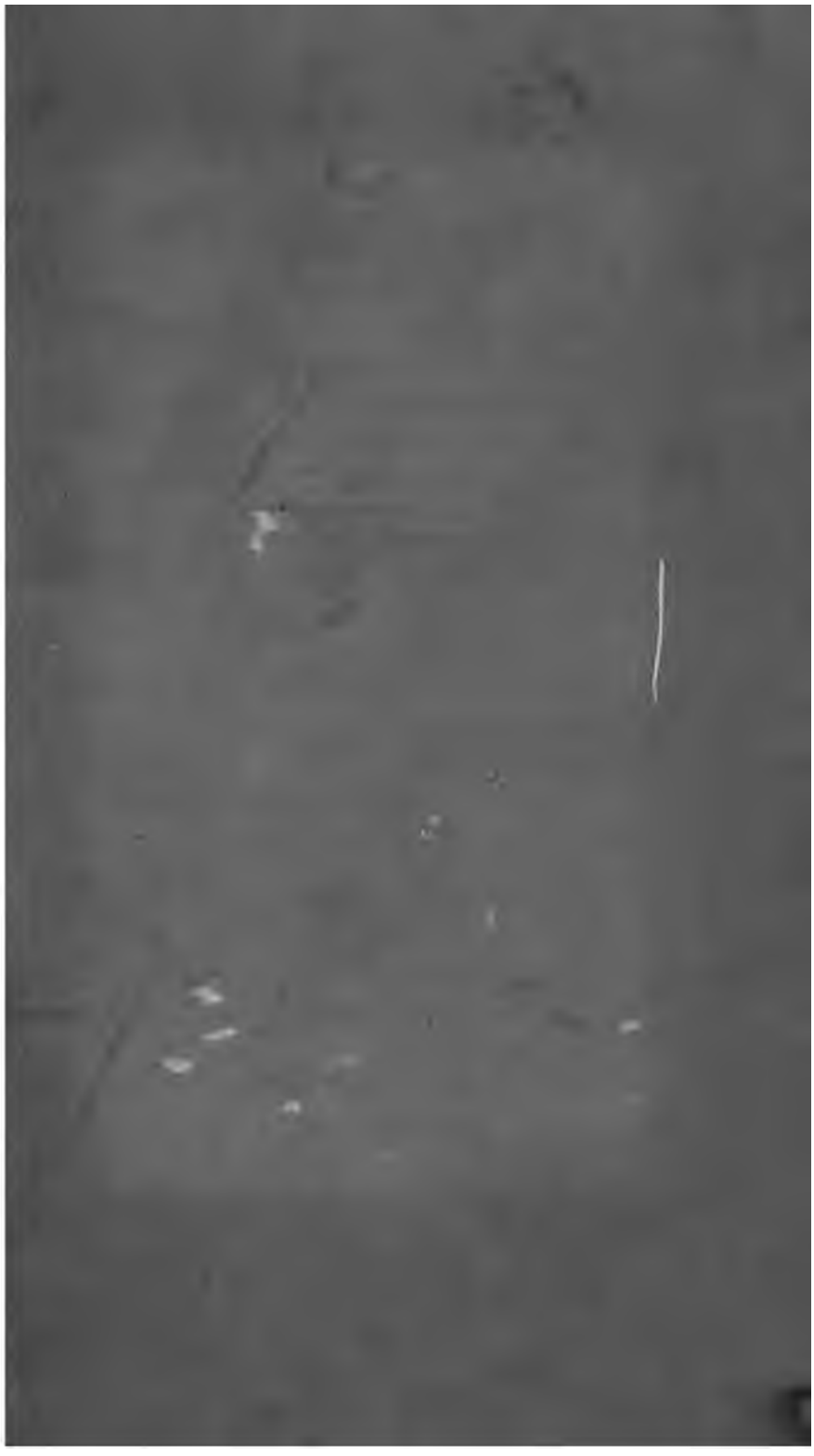

JAN 2 0 1942